

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 159

32^e année

26 juin 1989

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I Communications	
	
	II Actes préparatoires	
	Comité économique et social	
	Session d'avril 1989	
89/C 159/01	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la protection des eaux douces, côtières et marines contre la pollution par les nitrates à partir de sources diffuses	1
89/C 159/02	Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure	3
89/C 159/03	Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant les garanties émises par des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance	4
89/C 159/04	Avis sur la proposition de troisième directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs	7
89/C 159/05	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques	10
89/C 159/06	Avis sur la proposition de décision du Conseil portant établissement d'un programme d'action communautaire à moyen terme pour une intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
89/C 159/07	Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre les États membres	16
89/C 159/08	Avis sur la proposition de directive du Conseil sur le permis de conduire . . .	21
89/C 159/09	Avis sur la proposition de directive du Conseil relative aux limitations de vitesse applicables à certaines catégories de véhicules à moteur dans la Communauté	23
89/C 159/10	Avis sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biotechnologie (1990-1994), BRIDGE, Recherches biotechnologiques pour l'innovation, le développement et la croissance en Europe	26
89/C 159/11	Avis sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des matières premières et du recyclage (1990-1992)	31
89/C 159/12	Avis sur la proposition de décision du Conseil relative à la télévision haute définition	34
89/C 159/13	Avis sur la proposition de directive du Conseil relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (<i>open network provision</i> — ONP)	37
89/C 159/14	Avis sur la proposition de décision du Conseil relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises dans la Communauté	38
89/C 159/15	Avis sur : — la proposition de directive du Conseil concernant l'introduction de l'étiquetage nutritionnel obligatoire pour les denrées alimentaires destinées au consommateur final, et — la proposition de directive du Conseil relative aux dispositions applicables à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires destinées au consommateur final	41
89/C 159/16	Avis sur le projet de recommandation du Conseil concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics	44
89/C 159/17	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux appareils électro-médicaux implantables actifs	47
89/C 159/18	Avis sur : — la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, — la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les règles générales relatives à l'aide à la production de maïs dur vitré de haute qualité, et — la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, pour les ensemencements de la campagne de commercialisation 1988/1989, le montant de l'aide à la production pour certaines variétés de maïs dur vitré de haute qualité	50

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
89/C 159/19	Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz	51
89/C 159/20	Avis sur la proposition de directive du Conseil portant modification des directives 81/602/CEE et 88/146/CEE en ce qui concerne l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique	52
89/C 159/21	Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes	52
89/C 159/22	Avis sur la proposition de directive du Conseil relative au taux d'alcoolémie maximal des conducteurs	54
89/C 159/23	Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 80/778/CEE concernant les eaux destinées à la consommation humaine, 76/160/CEE concernant les eaux de baignade, 75/440/CEE concernant les eaux superficielles et 79/869/CEE relative aux méthodes de mesures et à la fréquence d'analyse des eaux superficielles	55
89/C 159/24	Avis sur : — le projet de décision commune du Conseil et de la Commission instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (POSEIDOM), et — la proposition de décision du Conseil relative au régime de l'octroi de mer dans les départements d'outre-mer	56
89/C 159/25	Avis sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel de recherche et de formation pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la radioprotection (1990/1991)	62
89/C 159/26	Avis sur : — la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, et — la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 68/360/CEE relative au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté	65
89/C 159/27	Avis sur la proposition de directive du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion	67

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la protection des eaux douces, côtières et marines contre la pollution par les nitrates à partir de sources diffuses⁽¹⁾

(89/C 159/01)

Le 17 janvier 1989, le Conseil a décidé, conformément à l'article 130 S du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 4 avril 1989 (rapporteur: M. Saiu).

Lors de sa 265^e session plénière (séance du 26 avril 1989), le Comité économique et social a adopté à large majorité, 3 voix contre et 3 abstentions, l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. L'accroissement du niveau des nitrates dans les eaux communautaires soulève deux problèmes fondamentaux du point de vue de l'environnement, le risque de dégradation de l'eau potable et l'eutrophisation des eaux côtières et intérieures.

1.2. Les deux principales sources diffuses de nitrates sont l'agriculture et les rejets des eaux usées. La pollution par les nitrates d'origine agricole découle de certaines pratiques d'aménagement des terres ou des cultures et de l'application excessive ou inappropriée d'effluents ou d'engrais chimiques.

1.3. La Commission propose une procédure afin de contrôler les rejets de nitrates dans le milieu aquatique. Les États membres devraient identifier les « zones sensibles », celles les plus touchées par la pollution par les nitrates et dans lesquelles des mesures devraient être prises. Ces mesures portent sur la détermination, au niveau communautaire, de doses maximales de fumier, la fixation par les autorités nationales de doses maximales d'engrais chimiques, les pratiques d'aménagement des terres et une limitation de la teneur en nitrates des eaux usées municipales.

1.4. L'application de la directive pourra avoir des conséquences financières sur certains agriculteurs dans les régions où la concentration élevée de nitrates est due à des raisons historiques. Dans ce contexte, la Commission rappelle sa récente communication sur « Environnement et Agriculture », dans laquelle il est stipulé que les États membres ont la possibilité d'inclure dans leurs programmes « l'assistance technique et/ou financière appropriée pour aider les agriculteurs à s'adapter au nouveau contexte agro-économique ».

2. Observations générales

2.1. La tendance constatée d'une concentration de nitrates atteignant et dépassant la concentration maximale de 50 mg de nitrate par litre d'eau potable fixée par la Commission par la directive 80/778/CEE, justifie la proposition de directive COM(88) 708 final que le Comité approuve, sous réserve de la prise en considération des observations générales et particulières, et notamment celles portant sur les effluents.

2.2. Le Comité admet les considérations ayant conduit la Commission à envisager des mesures communautaires pour les effluents alors que la fixation des doses maximales d'engrais chimiques, les pratiques d'aménagement des terres et une limitation de la teneur en nitrates des eaux usées municipales relèvent des autorités nationales, sous réserve que les orientations prévues

⁽¹⁾ JO n° C 54 du 3. 3. 1989, p. 4.

par la Commission soient corrigées en fonction de l'hétérogénéité, notamment des conditions climatiques, et de la composition des sols des régions de la Communauté.

2.3. Cette directive, tant dans son élaboration que dans son application n'aura des effets positifs que dans la mesure où l'agriculture, l'industrie et les collectivités locales seront sensibilisées et réellement associées et la population informée régulièrement de l'évolution de la qualité de l'eau potable et de la teneur en nitrate des eaux usées municipales.

2.4. Compte tenu que dans de nombreuses habitations rurales et isolées, il est parfois difficile d'atteindre le niveau recommandé de 44 mg/l de nitrate pour éviter le risque de méthémoglobinémie, notamment lorsqu'il dépend de petites sources privées, il convient de promouvoir dans les zones vulnérables des programmes de mise en place de réseaux de distribution d'eau potable.

2.5. La définition et la délimitation des zones vulnérables peuvent avoir un impact considérable sur les revenus des agriculteurs inclus dans leur périmètre. Il importe donc que les États membres veillent par la concertation à éviter de prendre des mesures trop différentes qui auraient pour conséquence de provoquer des distorsions de concurrence entre les agriculteurs d'États membres voisins.

2.6. Les effluents d'élevages doivent faire l'objet d'une réflexion et d'études portant sur leur production, leur stockage, leur période d'épandage, voire leur traitement préalable par méthanisation pour rentabiliser le stockage, notamment dans le cadre de Valoren.

2.7. L'utilisation rationnelle des engrais chimiques et des effluents dans les cultures suppose qu'ils soient appliqués en fonction du besoin des plantes, de l'état de la pollution de l'eau par les nitrates, de la diversité des sols, de leur capacité à générer des nitrates du fait de leur composition physique, biologique, ainsi que des différences de climatologie, de l'effet des radiations solaires.

Il convient à cet effet de recommander aux États membres qu'ils mettent en œuvre des programmes de fertilisation rationnelle compte tenu des analyses des sols pratiquées de manière systématique ainsi que le recours à d'autres procédés.

2.8. Le Comité suggère que les États membres développent ces programmes appropriés et les fassent prendre en charge par des instituts officiels ou des organismes privés faisant l'objet de conventions avec l'État.

2.9. L'épandage sur le sol des effluents dans les zones vulnérables ne doit être autorisé que s'il a fait l'objet

au préalable d'analyses de leur teneur en éléments fertilisants notamment en azote inorganique.

2.10. Considérant que des mesures pénalisantes ne peuvent être suffisamment dissuasives, cette directive devrait faire l'objet de recommandations aux États membres tendant à envisager que ces programmes permettent d'informer, de conseiller et d'aider les producteurs et utilisateurs d'effluents et engrais afin que les effets escomptés par ladite directive soient maximalisés et d'application rapide.

2.11. La définition des périodes durant lesquelles l'épandage sur le sol des effluents est interdit devrait être complétée par la définition des périodes « conseillées » d'épandage, tenant compte des conditions optimales de réduction des risques de pollution. Lorsque l'épandage pendant ces périodes n'est pas possible à cause de l'adéquation avec les activités touristiques, les États membres devraient prévoir des mesures de compensation.

2.12. Les conditions d'épandage des effluents d'élevage et des engrais doivent être impérativement prises en considération lors de la mise en application d'autres mesures agricoles tel le gel des terres.

2.13. Compte tenu de l'importance pour réaliser l'objectif d'améliorer l'environnement en priorité, les dispositions figurant à l'annexe 3 devraient avoir un caractère impératif. Il conviendrait donc que l'article 4.3 ait le même caractère obligatoire que les articles 4.1 et 4.2.

3. Observations particulières

3.1. Article 2 d)

Le Comité s'étonne que le nombre d'animaux ne fasse pas l'objet de variations possibles en fonction du taux de nitrate produit par leurs effluents ou les effluents pris en considération.

En effet, la composition des effluents est très hétérogène, notamment du fait des différents systèmes alimentaires des animaux.

Compte tenu que le nombre d'animaux est déterminé par rapport à la surface d'épandage et non par rapport au nombre d'animaux présents sur l'exploitation de production, le terme « animaux » ne peut être réservé à ceux élevés à des fins d'exploitation ou à des fins lucratives, mais aussi aux animaux de loisirs ou à ceux élevés pour l'agrément ou à des fins éducatives.

3.2. Article 2 b)

Le rejet dans les fosses ou des cours d'eau proches ne peut être considéré comme « épandage sur les sols » car

il est de nature à polluer sans apport économique visé par le quatrième considérant.

Ces rejets devraient être interdits et faire l'objet d'un contrôle et d'un traitement particulier.

3.3. Article 4.1 a)

Notamment dans les zones sensibles, les quantités d'effluents ne peuvent être déterminées sans que soient connus la nature des sols, la teneur des effluents et le nombre d'animaux présents sur la surface considérée. Il est donc fondamental de prévoir le recensement des animaux présents sur ladite surface. Le paragraphe a) devrait donc être modifié en conséquence.

3.4. Le Comité considère que les dispositions visées aux articles 6, 7 et 8 ne doivent concerner que des

prescriptions techniques non susceptibles de modifier la portée de cette directive ou d'entraîner des conséquences économiques majeures dans les États membres.

3.5. Le Comité économique et social devrait être destinataire des rapports prévus à l'article 10.

3.6. Annexe 2

Il conviendrait d'ajouter les chevaux et considérer dans la catégorie élèves et bovins à viande, les autres ruminants de loisirs tels daims, chevreuils, cerfs, etc.

3.7. Annexe 3

Ajouter les techniques telles que lagunages, utilisation de bactéries, d'enzymes, etc.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

Le Président
du Comité économique et social
Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure⁽¹⁾

(89/C 159/02)

Le 16 janvier 1989, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 5 avril 1989, au rapport de M. Proumens.

Lors de sa 265^e session plénière (séance du 26 avril 1989), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Considérations générales

Le Comité approuve totalement la présente proposition de directive qui vise à permettre l'élimination progressive des unités de mesure « impériales ». En effet, il faut

tenir compte des habitudes nationales qui sont souvent ancrées dans les mœurs et tout changement en ce domaine pose problème aux citoyens, en particulier aux personnes âgées.

1.1. L'extension des dispositions à l'année 1994 ou à l'année 1999 s'explique de ce fait.

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 7. 2. 1989, p. 7.

1.2. Par ailleurs, pour des raisons de commerce international, la Commission a prévu d'ajouter une mesure: le *troy ounce* qui deviendra, de ce fait, une mesure adoptée dans toute la Communauté européenne.

1.3. En ce qui concerne les utilisations particulières du point 2 — chapitre II de l'annexe, il est clair que les panneaux de signalisation ne posent pas de problèmes pour les autres États membres.

1.4. Cependant, toujours au point 2 — chapitre II, en ce qui concerne le lait et pour ce qui est de la *pint*, il importe de veiller lors d'une exportation vers d'autres États membres à ce que la valeur approximative figure également sur l'emballage.

En ce qui concerne l'*acre*, si des publicités sont faites pour des ventes de terrains situés soit dans le Royaume-

Uni, soit en Irlande, il faudrait également que la valeur approximative de l'*acre* soit mentionnée dans les publicités de vente en dehors de ces pays.

1.5. Pour les unités de mesure reprises au point 3 — chapitre IV de l'annexe, il n'y a évidemment pas de problème vu les traditions soit internationales, soit nationales pour ce qui est du *fathom* et du *therm*.

1.6. Par contre, en ce qui concerne la *pint* ou *fluid ounce*, là aussi, la valeur en système international (SI) devrait être mentionnée en cas d'exportation.

1.7. Enfin, en ce qui concerne l'*ounce*, comme il s'agit de produits en vrac, on peut considérer qu'il s'agit de ventes purement locales.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant les garanties émises par des établissements de crédit ou des entreprises d'assurance ⁽¹⁾

(89/C 159/03)

Le 24 janvier 1989, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de la préparation des travaux en la matière, a émis son avis le 5 avril 1989 (rapporteur: M. Meyer-Horn).

Lors de sa 265^e session plénière (séance du 26 avril 1989), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Le règlement à l'examen impose à l'ensemble des autorités publiques l'obligation d'accepter les garanties émises par tous les établissements de crédit et entreprises d'assurance agréés dans l'un quelconque des États membres de la Communauté. Dès lors, ces autorités ne

seront plus libres d'apprécier la solidité financière des établissements de crédit et des entreprises d'assurance d'autres États lorsque ces organismes se portent caution. Toute disposition non conforme à ce principe doit être écartée. Le règlement de 1977 relatif au transit communautaire doit donc être modifié en conséquence, de façon à ce que soient acceptés les cautionnements solidaires émanant de tout établissement de crédit ou de toute entreprise d'assurance agréé par un État membre de la Communauté, et non plus seulement les cau-

(¹) JO n° C 51 du 28. 2. 1989, p. 6.

tionnements de garants agréés par l'État membre concerné.

1.2. Le règlement à l'examen vise la mise en application du principe exposé au paragraphe 1.1, alors qu'aujourd'hui encore subsistent dans la Communauté différents régimes de surveillance des instituts de crédit (par exemple en matière de solvabilité et de fonds propres) et des entreprises d'assurance et que les autorités de contrôle du pays du siège ne disposent pas encore de la compétence exclusive en la matière. Les autorités publiques seraient ainsi tenues d'accepter des cautionnements tout en ignorant quelles sont les dispositions prudentielles qui président aux constitutions de garanties dans les différents États membres de la Communauté.

2. Observations générales

2.1. Le Comité approuve dans son ensemble l'initiative de la Commission de garantir par la proposition à l'examen [doc. COM(88) 805] que l'appréciation de la solidité financière des établissements de crédit et des entreprises d'assurance incombe désormais aux seules autorités de contrôle habilitées à cet effet et ne soit plus laissée à la discrétion des autorités administratives d'autres États membres.

Tout en souscrivant entièrement à ce principe, le Comité se demande toutefois si les retombées juridiques pratiques de ce règlement ont été perçues dans toute leur ampleur, notamment en ce qui concerne le problème de la détermination du droit national à appliquer et de la juridiction compétente en la matière (*cf.* 3.2).

2.2. Le Comité approuve également le fait que l'instrument juridique prévu soit un règlement s'appuyant sur l'article 100A du traité et permettant la réglementation immédiate des rapports entre fournisseurs et bénéficiaires de garanties dans tous les pays de la Communauté.

3. Observations particulières

3.1. Les destinataires immédiats du règlement sont, d'après l'article 1^{er}, les « autorités publiques ». La Commission indique dans l'exposé des motifs relatif à l'article 1^{er} que par « autorité publique », il faut comprendre toute « entité » pour laquelle un État membre (ou la Communauté) peuvent être tenus pour responsables. La Commission cite en exemple à ce propos les autorités locales, les institutions de sécurité sociale, les tribunaux et les représentations diplomatiques de ces autorités dans des pays tiers. Le Comité se demande si l'éventail des « autorités publiques » ne peut pas dépasser le cadre de ces exemples. On pourrait par exemple envisager, en l'absence d'une définition plus précise du concept d'« autorités publiques » dans le règlement que les notaires, en leur qualité d'officiers publics, ainsi que certains établissements publics de crédit, entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}. Le Comité part de l'hypothèse que le règlement s'applique en tout état de cause aux organes qui, en l'absence d'un tel règlement, pour-

raient se réclamer de leur statut administratif ou de leur activité de service public pour exiger le cas échéant que le cautionnement soit garanti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance établi dans le même État qu'eux.

3.2. L'article 1^{er} prescrit l'obligation d'accepter les garanties émises par tous les établissements de crédit et entreprises d'assurance agréés dans un État de la Communauté, conformément aux directives 77/780/CEE et 73/239/CEE. En revanche, le règlement lui-même ne spécifie pas quel régime juridique est d'application ni quelle juridiction est compétente en la matière. À l'évidence, il faut partir du principe selon lequel c'est le droit national de l'autorité publique à qui la garantie est fournie qui doit être normalement appliqué, que c'est également cette autorité qui fixe la juridiction compétente au niveau national et que l'utilisation et l'exécution de la garantie s'effectuent elles aussi conformément aux règles en vigueur dans le pays du bénéficiaire de la garantie.

3.2.1. La compétence juridique est en soi régie par la Convention d'exécution de Bruxelles du 27 septembre 1968. Néanmoins des doutes subsistent: cette Convention est-elle appliquée sans restriction dans tous les États membres? Quels sont les effets de sa modification ultérieure par l'article 3 de la Convention du 9 octobre 1978, conclue après l'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark et de l'Irlande à la Communauté et qui exclut expressément les affaires fiscales, douanières et administratives? Quand peut-on s'attendre à la voir appliquée en Grèce (signature le 25 octobre 1982) ainsi qu'en Espagne et au Portugal (signature encore en attente)?

3.2.2. Quant au problème du droit national à appliquer, c'est sans aucun doute la Convention de Rome du 19 juin 1980 qui devrait servir de référence. Cette Convention n'est pas encore ratifiée mais elle codifie le droit international privé appliqué dans tous les États membres. En conséquence, en l'absence d'un accord, faudrait-il en cas d'utilisation d'une garantie appliquer le principe selon lequel le paiement doit être assuré par le fournisseur de la garantie?

3.2.3. Face à ces problèmes, il faudrait garantir:

- que l'obligation d'accepter les garanties, telle qu'elle est établie par l'article 1^{er} du règlement, n'ait pas pour résultat de soumettre le créancier à un autre régime que celui de l'obligation principale,
- que le créancier ait la possibilité, pour tout cautionnement émanant d'un autre État membre, de convenir d'une juridiction intérieure et de faire exécuter la garantie dans la forme allégée prévue par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.

3.3. L'obligation d'accepter les garanties a été établie dans l'idée que les dispositions prudentielles en vigueur dans l'ensemble des États membres de la Communauté, lesquelles continuent d'être harmonisées et développées, garantissent que tout établissement de crédit et toute entreprise d'assurance est contrôlé quant à l'ampleur de ses activités de cautionnement. L'exposé des motifs de la Commission note à cet égard que les instituts de crédit et les entreprises d'assurance agréés conformé-

ment au système harmonisé communautaire ont toute raison de respecter les limites imposées par les règles de surveillance, car dans le cas contraire, le retrait de l'agrément serait obligatoire. Le Comité se demande si la mention de ce fait est suffisante pour assurer la sécurité juridique souhaitée. En effet, une telle sécurité juridique suppose que les cautionnements accordés par les instituts de crédit et les entreprises d'assurance le soient dans le cadre de conditions de contrôle équivalentes et soient notamment soumis à des dispositions prudentielles — à harmoniser — concernant certains grandeurs de référence telles que la dotation en fonds propres, le ratio de solvabilité, le total du bilan et les grands risques. Le Comité demande que la sécurité juridique requise soit assurée notamment pour le cas où le règlement entrerait directement en application à une date bien antérieure à la mise en œuvre, prévue pour 1992, des différentes directives, encore à venir, relatives à l'harmonisation des dispositions prudentielles appliquées aux instituts de crédit et aux entreprises d'assurance. S'agissant de la question du parallélisme dans le temps des actes juridiques, le Comité renvoie à son avis⁽¹⁾ sur la proposition de deuxième directive du Conseil visant à la coordination des dispositions législa-

tives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

3.4. L'article 2 de la proposition de règlement vise à modifier le règlement (CEE) n° 222/77 relatif au transit communautaire afin de prévoir la fourniture de garanties par des cautions non agréées par le même État membre et notamment par des établissements de crédit et des entreprises d'assurance agréés dans d'autres États membres conformément aux directives 77/780/CEE et 73/239/CEE. Le Comité se demande si la proposition de règlement ne devrait pas examiner avec plus de précision la marge de discrétion prévue par d'autres règles communautaires concernant les garanties. Selon l'exposé des motifs de la Commission relatif à l'article 2, paragraphe 3, il ne semble pas nécessaire de modifier ces règles, puisque les dispositions de l'article 1^{er} « limitent » cette discrétion dans le cas des garanties émises par les instituts de crédit et les entreprises d'assurance. Le 6^e considérant parle lui aussi d'une « limitation » du pouvoir discrétionnaire. Aux yeux du Comité, le domaine couvert par la proposition à l'examen ne laisse plus aucune place à la liberté d'appréciation de sorte qu'il est exclu que des cautions soient discriminées en fonction de leur origine, ce qui est bien au demeurant l'objet de la proposition de règlement.

(1) JO n° C 318 du 12. 12. 1988, p. 42 (paragraphe 1.4.2).

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de troisième directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs⁽¹⁾

(89/C 159/04)

Le 16 janvier 1989, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 5 avril 1989 (rapporteur: M. Speirs).

Le 26 avril 1989, au cours de sa 265^e session plénière, le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité (une abstention).

Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission sous réserve des observations suivantes.

bres sont tenus d'obliger l'un ou l'autre à indemniser la victime sans délai.

1. Observations générales

1.1. Le Comité accueille favorablement la proposition de directive dans la mesure où elle poursuit les actions entreprises dans le cadre des deux premières directives sur l'assurance automobile en vue de promouvoir la libre circulation des véhicules et de leurs passagers et d'améliorer la couverture de l'assurance et du Fonds de garantie pour les victimes d'accidents dans toute la Communauté. Cependant, pour des raisons de clarté, il faudrait améliorer le libellé de certains articles.

1.3. Le Comité comprend que la proposition de la Commission a pour base le principe du système de la carte verte, c'est-à-dire la couverture minimale obligatoire requise par la législation du pays visité (cf. annexe). Il note que la Commission n'a pas retenu la possibilité d'exiger que les polices d'assurance automobile établies dans les États membres qui imposent des niveaux de couverture obligatoire élevés étendent ce niveau de couverture à l'ensemble de la Communauté, sans tenir compte du niveau de couverture (inférieur) requis par la législation du pays visité. Le Comité peut souscrire à l'approche adoptée par la Commission à la condition que celle-ci suive de près la progression de la mise en application des niveaux de couverture obligatoire minimale prescrits à l'article 1.2 de la deuxième directive sur l'assurance automobile (84/5/CEE) (à savoir une couverture minimale d'un montant de 350 000 Écus par victime ou un montant global minimal de 500 000 Écus pour les dommages corporels quel que soit le nombre de victimes et de 600 000 Écus pour les dommages corporels et matériels causés lors d'un seul et même sinistre).

1.2. Les principales dispositions de la proposition de directive peuvent être résumées comme suit:

- a) Les passagers autres que le conducteur et les passagers qui ont pris place en connaissance de cause et de leur plein gré dans un véhicule volé, doivent être couverts par l'assurance de la responsabilité civile. (Dans certains pays, la couverture passagers n'est pas obligatoire à l'heure actuelle.)
- b) Les États membres doivent veiller à ce que les polices d'assurance de la responsabilité civile automobile garantissent la couverture minimale requise par les législations de tous les États membres. Ainsi, toute police d'assurance de la responsabilité civile automobile devrait, à l'avenir, garantir une couverture sur l'ensemble du territoire communautaire, sur la base d'une prime unique.
- c) Les Fonds de garantie institués, notamment pour indemniser les victimes de conducteurs non assurés, ne doivent pas exiger que ces victimes établissent tout d'abord que la partie non assurée responsable n'est pas en mesure ou refuse de payer l'indemnisation.
- d) En cas de litige entre un assureur et le Fonds de garantie quant à savoir lequel d'entre eux doit indemniser la victime d'un accident, les États mem-

1.4. Il semblerait que la proposition de mettre fin au principe d'une couverture par État soit la plus controversée. Le Comité approuve l'approche que la Commission a adoptée. Les compagnies d'assurances ajusteront bien entendu les primes pour les véhicules qui ne quitteront probablement pas leur pays d'origine.

1.5. Il apparaît que la deuxième directive n'est pas encore intégralement mise en œuvre dans tous les États membres. La Commission devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect de l'esprit et de la lettre de la loi.

1.6. Il semble que la Commission et les pays qui ont déjà signifié qu'ils étaient d'accord d'appliquer les dispositions des 1^{re} et 2^e directives sur la base de la réciprocité discutent actuellement d'un éventuel élargissement en vue de se conformer aux termes de cette directive-ci. Le Comité encourage la Commission à

⁽¹⁾ JO n° C 16 du 20. 1. 1989, p. 12.

poursuivre ces discussions activement afin d'en garantir une mise en œuvre rapide, notamment par les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

1.7. La Commission devrait prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les Fonds de garantie payent l'indemnisation dont ils sont responsables sans délai une fois la responsabilité établie, et le montant de l'indemnisation déterminé.

1.8. Le Comité demande à la Commission de veiller à ce que les compagnies d'assurances, dans leurs contrats, puissent uniquement prendre en considération les facteurs qui ont une incidence sur les risques, et non la nationalité des clients.

2. Observations particulières

2.1. Article 1^{er}

Le Comité peut approuver cet article dans son ensemble. La Commission devrait garantir que soient également couvertes les personnes obligées de monter dans un véhicule contre leur gré.

2.2. Article 2

L'utilisation conjointe des mots « cette même prime unique » et « au moins la couverture requise par la législation de chacun des États membres », fait que le sens de cet article n'est pas clair. Il conviendrait de le

rédigier différemment, en accord avec le paragraphe 1.3 ci-dessus, afin qu'il y soit bien précisé que la couverture à laquelle il est fait référence est la couverture minimale obligatoire requise par la législation dans chacun des autres États membres, étant entendu que rien n'empêche l'assureur de fournir une couverture supplémentaire.

2.3. Article 3

L'accent mis sur l'impossibilité ou le refus d'indemniser complique la question. Il conviendrait de bien préciser que cet article ne s'applique qu'une fois la responsabilité et le montant de l'indemnisation à payer établis, soit par un tribunal soit par accord entre les parties concernées.

2.4. Article 4

Cet article devrait être remanié de manière à préciser que les États membres doivent mettre en place un mécanisme dans la mesure où il n'en existe pas encore pour désigner celle des parties qui est tenue d'indemniser la victime dans un premier temps. La Commission devrait agir auprès des États membres, afin que les victimes soient indemnisées rapidement et de manière appropriée.

2.5. Article 5

Il y a lieu de modifier le libellé de cet article afin qu'il y soit clairement établi que la directive entre en vigueur un an après son adoption par le Conseil.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

Le Président
du Comité économique et social
Alberto MASPRONE

ANNEXE

Assurance automobile obligatoire dans les États membres au 1^{er} janvier 1989

État membre	Dommages corporels par sinistre		Dommages corporels par victime		Dommages matériels	
	Monnaie nationale	Écus	Monnaie nationale	Écus	Monnaie nationale	Écus
Belgique	Montant illimité		Montant illimité		Montant illimité (sauf en cas d'incendie et d'explosion)	
Danemark	60 millions de Dkr	7 514 136	50 millions de Dkr	6 261 780	5 millions de FB	115 940
RFA	1,5 million de DM	721 848	1 million de DM	481 232	10 millions de Dkr	1 252 356
Grèce	10 millions de DR	62 965			400 000 DM	192 493
Espagne			8 millions de Ptas	58 024	2 millions de DR	12 593
France			5 millions de FF	722 871	2,2 millions de Ptas	15 957
Irlande	Montant illimité		Montant illimité		3 millions de FF	433 723
Italie	500 millions de LIT	333 544	300 millions de LIT	200 127	40 000 IRL £	51 672
Luxembourg	Montant illimité		Montant illimité		50 millions de LIT	33 355
					Montant illimité (sauf en cas d'incendie et d'explosion)	
Pays-Bas	2 millions de FL (y compris dommages matériels)	855 334			50 millions de FL	1 159 396
Portugal	20 millions d'ESC (y compris dommages matériels)	122 236	12 millions d'ESC (y compris dommages matériels)	73 342		
Royaume-Uni	Montant illimité		Montant illimité		250 000 £	360 288

Notes: — Taux de conversion en Écus en vigueur au 30 septembre 1987 (montants arrondis à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche).

— La France, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal appliquent des montants supérieurs pour certaines catégories de véhicules. La Grèce et l'Italie appliquent des montants inférieurs pour toutes les motocyclettes ou pour certaines d'entre elles.

Source: Commission des CE.

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques⁽¹⁾

(89/C 159/05)

Le 3 novembre 1988, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 5 avril 1989, au rapport de M. Saïu.

Lors de sa 265^e session plénière (séance du 26 avril 1989), le Comité économique et social a adopté à la majorité, 1 voix contre et 5 abstentions, l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Le Comité, tout en reconnaissant que la Commission a de bonnes raisons pour régler les problèmes liés à la protection juridique des inventions biotechnologiques, considère que la présente proposition de directive n'a pas envisagé l'ensemble des problèmes qui sont posés et estime que le texte devrait en être revu notamment en tenant compte de toutes les remarques et suggestions remises dans le présent avis.

1.2. Cette directive vise les inventions biotechnologiques. Il s'agit de l'ensemble de techniques utilisant ou causant des changements organiques dans une quelconque matière biologique, dans des micro-organismes, des végétaux ou des animaux ou bien provoquant des modifications de matière inorganique par des moyens biologiques. La biotechnologie couvre des domaines dans lesquels l'activité inventive est la plus dynamique et prometteuse et produit des résultats d'une importance économique et sociale considérable.

1.3. La protection juridique existante telle qu'elle apparaît dans la législation interne des États membres de la Communauté, relève d'accords internationaux conclus dans les années 1960. Il s'agit :

- de la convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) 1961,
- de la convention de Strasbourg 1963,

dont les principes ont ensuite été repris dans

- la convention sur le brevet européen 1973,
- la convention sur le brevet communautaire 1975.

Il résulte de ces textes qu'une partie seulement des inventions biotechnologiques est brevetable (la microbiologie).

D'une manière plus générale la situation juridique souffre des lacunes et de l'hétérogénéité des textes législatifs

et réglementaires et de leur interprétation ainsi que du manque de jurisprudence en la matière.

1.4. La directive a pour but de permettre à l'industrie communautaire de soutenir la concurrence des grandes nations, notamment les États-Unis et le Japon, dans le domaine biotechnologique et de réduire le retard qu'elle a pris, voire de le combler.

Elle a également pour but de favoriser le Marché intérieur en éliminant les différences nationales existantes au niveau de la protection juridique des inventions biotechnologiques, ce que ne peuvent réaliser ni la Convention sur le brevet communautaire (CBC) ni la Convention des brevets européens (CBE).

Ses dispositions doivent être compatibles avec les dispositions des conventions internationales existantes.

Elles reposent sur quatre principes :

- les découvertes comme telles ne sont pas considérées comme des inventions brevetables :

« Ce n'est pas la découverte en tant que telle qui est brevetable, c'est son utilisation à des fins de transformation ou de multiplication. »

La démarcation entre la simple découverte d'une substance naturelle et sa brevetabilité est fonction du degré d'intervention technique humaine nécessaire à son obtention.

- les variétés végétales et races animales comme telles ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention des végétaux ou d'animaux sont exclus de la brevetabilité,
- les procédés microbiologiques ou leurs produits sont brevetables,
- les méthodes chirurgicales ou thérapeutiques des traitements de l'animal ne sont pas considérées comme des inventions se prêtant à une application industrielle lorsqu'elles sont appliquées à des fins thérapeutiques.

⁽¹⁾ JO n° C 10 du 13. 1. 1989, p. 3.

2. Observations générales

2.1. Le Comité approuve la proposition de directive du Conseil concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques [doc. COM(88) 496 final — SYN 159] sous réserve de la prise en considération des observations générales et particulières.

2.2. Une telle directive constitue une première avancée vers l'élargissement du champ de la brevetabilité.

2.3. L'agriculture est l'un des secteurs les plus directement concernés car fortement consommateur des produits issus de la biotechnologie.

2.4. De ce fait, le Comité regrette qu'une approche globale n'ait pu appréhender de façon simultanée les problèmes relatifs à la protection juridique des inventions biotechnologiques et ceux concernant les droits d'obtenteurs européens.

2.5. Le Comité est persuadé que cette approche simultanée aurait été de nature à mettre en œuvre un système plus équilibré entre le droit d'obtenteur et le brevet, en préservant les droits et les intérêts des parties en cause (producteurs agricoles, coopératives agricoles, obtenteurs, chercheurs, industrie).

Bien que la directive ait été élaborée avec le consensus de toutes les directions concernées, la méthode de travail consistant à traiter d'abord de la brevetabilité puis ensuite l'évolution du droit d'obtenteur par rapport à cette brevetabilité, n'a pas permis à toutes les parties intéressées d'avoir un dialogue rentable.

En effet la plupart des solutions adoptées sont celles de l'Office mondial pour la propriété intellectuelle (OMPI), qui s'est basé pour son étude en 1987 sur la consultation représentant seulement les intérêts de l'industrie.

Par ailleurs, cette approche simultanée aurait été susceptible de mieux éviter les risques inhérents à l'étendue de la protection des inventions biotechnologiques et l'interaction entre les effets des brevets et les droits des obtenteurs végétaux, c'est-à-dire des possibilités de double protection préjudiciable aux agriculteurs et aux consommateurs.

En effet, la CBE ne règle plus ces questions et l'Office européen des brevets n'a aucune compétence en la matière.

2.6. La distinction entre les variétés végétales dites « traditionnelles », c'est-à-dire celles relevant de méthodes de sélection connues, soumises à la protection juridique spécifique du droit d'obtenteur prévu par l'UPOV et qui a fait ses preuves, d'une part, et les variétés végétales dites « nouvelles », c'est-à-dire celles qui incorporent les résultats d'une recherche biotechnologique, d'autre part, paraît être susceptible de provoquer un conflit de droit pour un même objet lorsqu'il s'agit d'une invention biotechnologique incorporée dans une variété végétale.

2.7. Le Comité suggère la mise en place d'un système de licence qui permettrait une solution équilibrée ne favorisant ni l'une ni l'autre des parties en cause.

L'obtenteur désirant utiliser l'invention brevetée à des fins d'obtenteur devrait demander un contrat de licence au détenteur du brevet moyennant le versement d'une rémunération raisonnable.

Ce versement épuiserait le droit du détenteur de brevet sur la variété créée ensuite par l'obtenteur.

2.8. Pour que les chercheurs puissent mener au mieux leurs travaux, la directive devrait permettre le même libre accès automatique que pour les variétés existantes à des fins de recherche végétale tel que défini par la convention UPOV.

2.9. Un tel système devrait être établi de telle façon que les divers obtenteurs qui utilisent, directement ou à travers une variété, une invention biotechnologique, puissent partager son coût, ceci dans le but de favoriser l'amélioration en continu des variétés et d'éviter l'émergence de monopoles, préjudiciables à termes à l'innovation.

2.10. Le Comité exprime également des craintes du fait des effets possibles des deux règles combinées, de brevetabilité de la manière vivante et du mécanisme d'extension des brevets. Ces effets cumulatifs sont de nature à réduire le champ d'application de l'UPOV et donc d'avoir pour conséquence possible la disparition de l'obtenteur indépendant.

2.11. Par ailleurs, le Comité considère qu'un des objectifs essentiels de cette directive, celui de mettre l'Europe sur un pied d'égalité avec le Japon et les USA en matière d'obtention de brevets, ne pourra être que partiellement réalisé.

2.12. Le Comité est en effet d'avis que ce résultat ne peut être obtenu que par une motivation accrue des chercheurs. Cette motivation passe notamment par l'émergence d'un véritable statut de l'inventeur que la directive n'aborde pas.

Il faut en effet noter qu'en vingt ans les Japonais ont déposé et obtenu cinq fois plus de brevets que n'importe quel autre pays au monde.

2.13. Cette efficacité des Japonais résulte notamment de leur législation sur la protection des inventions, élaborée en 1967 et reposant sur :

- le système du premier inventeur,
- la loi de motivation.

Le Comité estime souhaitable et urgent que la Commission réfléchisse à l'opportunité de prévoir une directive communautaire susceptible d'avoir les mêmes effets bénéfiques sur la mobilisation des chercheurs en reconnaissant leurs droits et en leur garantissant une participation aux fruits de leurs inventions.

2.14. La présente proposition de directive ne prévoit pas, et c'est également dommage, d'harmonisation dans les États membres de règlement des différends pouvant survenir entre le droit de la propriété industrielle et le droit du travail ainsi que les juridictions compétentes.

Le principe de Commission nationale des inventions des salariés introduit en France par l'article 68bis de la loi du 31 juillet 1976 ne mériterait-il pas d'être étendu au niveau européen ?

2.15. Le Comité, tout en étant favorable à la brevetabilité de la matière vivante à l'exception des variétés végétales et des races animales, souligne que cette situation nouvelle d'extension du champ de la brevetabilité peut soulever des problèmes d'éthique pour certaines de ces applications, s'agissant notamment des animaux pour lesquels devraient être pris en compte les effets secondaires possibles, en particulier la douleur qu'ils peuvent ressentir.

De même, le Comité regrette que l'homme, en tant que tel, ne soit pas expressément mentionné dans la directive comme n'étant pas brevetable.

En effet, la directive ne prévoit pas expressément la non-application à l'homme de procédés biotechnologiques modifiant le patrimoine génétique pour d'autres motifs que ceux visant le maintien ou l'amélioration de la santé.

3. Observations particulières

3.1. Article 3

Cet article est trop général. Il n'exprime pas suffisamment clairement le respect de l'article 2, paragraphe 1 de la convention UPOV qui impose aux États contractants de ne prévoir qu'une seule forme de protection juridique pour le même genre ou espèce botanique.

Le texte ne dit pas expressément que la variété n'est pas brevetable car relevant du droit d'obtention.

En conséquence, le Comité propose que cet article soit modifié de la façon suivante :

« Les micro-organismes et les composants génétiques de plantes et d'animaux jusqu'aux protoplastes sont considérés comme des objets brevetables. »

De ce nouveau libellé de l'article 3, il ressortirait qu'un, tout de composants génétiques forme une variété et serait dès lors exclu du droit des brevets.

Par ailleurs, les classifications supérieures aux variétés doivent rester hors d'un système de protection juridique par brevet.

En effet, un nouveau genre qui répond aux caractéristiques d'une variété peut tomber sous la protection du droit d'obtention.

3.2. L'exclusion de l'homme de la protection du brevet est prévue dans la CEE mais celle-ci ne peut pas l'imposer aux États membres. Il convient donc que la directive le prévoit expressément par un article spécifique qui indique clairement que l'homme n'est pas brevetable.

3.3. Article 10

Remplacer la dernière proposition du paragraphe « est utilisé dans un but autre que privé ou expérimental » par « est utilisé dans un but industriel en vue d'une exploitation commerciale ».

3.4. Article 12, paragraphe 2

L'extension des droits aux produits issus d'un procédé de production brevetable n'exclut pas de la brevetabilité les variétés végétales ou les races animales, ce qui est en contradiction avec les lignes 1 et 2 de l'article 3, paragraphe 1 qui stipulent « autres que les variétés ou les races animales ».

Les plantes et la matière végétale n'échappent au champ de la brevetabilité que lorsqu'elles sont produites par un procédé biotechnologique antérieurement connu comme le précise l'article 3, paragraphe 2, mais l'équivoque subsiste pour les races animales.

3.5. Article 13

Le droit des brevets ne peut pas s'appliquer aux plantes et/ou animaux dans lesquels l'invention a été incorporée, ceci en concordance avec l'article 3 nouveau.

3.6. Article 14, paragraphe 3

La disposition du paragraphe 3 constitue une grave inéquité juridique entre les intérêts de l'obteneur et du détenteur de brevet.

Cette disposition est même superflue car le détenteur, en introduisant un gène dans une plante ou un animal, se comporte comme un obteneur. En créant une nouvelle variété il tombe sur le droit d'obteneur.

Par ailleurs, si un obteneur a obtenu une licence sur une invention, et ne l'exploite pas, le détenteur du brevet peut faire valoir une licence de dépendance pour cause d'approvisionnement de marché prévue dans le droit sur les brevets.

Le paragraphe 3 de l'article 14 devrait donc être modifié en conséquence; un inventeur qui n'est pas obtenteur peut exploiter commercialement son invention si une telle exploitation n'est réalisable que sous la forme d'une variété en utilisant un mécanisme de licence.

3.7. Article 15, paragraphe 3 b) ii)

Ajouter :

« Et le droit d'exploiter des inventions brevetées en vue d'obtenir dans le marché une offre suffisante à des conditions raisonnables. »

3.8. Article 17

Le Comité n'est pas convaincu de la nécessité d'introduire la dérogation au droit commun que constitue le renversement de la preuve.

Le renversement de la preuve, outre qu'il modifierait la pratique juridique de nombreux États membres, risque

de mettre l'obteneur d'une variété dans laquelle une invention biotechnologique serait incorporée en position difficile, surtout avec les mécanismes d'extension prévus par ailleurs dans la directive.

Enfin, il apparaît qu'il y a une volonté de défavoriser le droit d'obtention par rapport au brevet si l'on considère la position de la Commission sur l'instance judiciaire prévue à l'article 14.4.

Le fait, par ailleurs, de confier aux instances judiciaires nationales le soin d'arbitrer les litiges entre les brevetés et les titulaires de droits d'obteneur sur des questions telles que la valeur significative du progrès technique ou le montant des redevances, introduit une possibilité de distorsion de concurrence qui ne s'explique pas.

3.9. Article 19 a)

Les champignons comestibles, les cellules et les algues font l'objet de réserves du secteur agricole compte tenu des implications sur le droit d'obteneur.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

Le Président

du Comité économique et social

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de décision du Conseil portant établissement d'un programme d'action communautaire à moyen terme pour une intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés⁽¹⁾

(89/C 159/06)

Le Conseil a décidé, le 16 janvier 1989, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 13 avril 1989 (rapport de M. Burnel).

Le Comité économique et social, au cours de sa 265^e session plénière, séance du 26 avril 1989, a adopté à la majorité et une abstention l'avis suivant.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le Comité économique et social est tout à fait

conscient de l'ampleur et de la complexité des manifestations de la pauvreté dans la Communauté. Dans le rapport d'information confié à sa section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, le Comité a mis en évidence ces lourdes réalités et a limité

⁽¹⁾ JO n° C 60 du 9. 3. 1989, p. 11.

par souci d'efficacité sa réflexion et ses propositions à trois thèmes prioritaires :

- le droit à l'éducation et à la formation,
- le droit à la communication et à l'information,
- la garantie d'un revenu minimum avec, pour objectif, d'aller vers la réinsertion professionnelle et sociale.

Il faut également rappeler que le rapport d'information sur la pauvreté a souligné que l'essentiel est de combattre fermement les causes de la pauvreté afin d'en prévenir les effets, notamment par une action vigoureuse et prioritaire en faveur de l'emploi. Il a également été fait observer que des actions devaient être menées en matière de logement et de lutte contre l'analphabétisme.

Au-delà des mesures de portée générale des interventions sont à mener au plan local au plus près des réalités et en faveur des groupes les plus vulnérables comme les handicapés⁽¹⁾.

Le Comité rappelle l'importance qu'il a toujours attachée à la protection sanitaire et sociale des personnes et des familles, notamment par le moyen d'une sécurité sociale basée sur la solidarité.

C'est dire la nécessité des actions politiques, nationales et communautaires. Le programme présenté par la Commission a un caractère complémentaire des mesures à prendre aux niveaux national, régional et local.

2. Le Comité a déjà affirmé l'importance considérable des moyens à mettre en œuvre pour avoir une action significative et faire reculer un mal qui ronge nos sociétés.

3. Si le projet de « programme d'action communautaire à moyen terme pour une intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés » qui est soumis à l'avis du Comité est d'un montant financier nettement supérieur aux précédents, il reste encore trop faible eu égard à la dimension et à l'urgence des problèmes à traiter. Ce programme a un caractère expérimental puisqu'il se limite principalement à 30 interventions dites prototypes. Celles-ci devront avoir valeur d'exemple pour l'action des États membres et des institutions communautaires.

4. C'est donc en ayant présent à l'esprit ce caractère limité du programme, mais aussi la richesse qui peut naître de la confrontation d'expériences, qu'il faut apprécier les forces et les faiblesses du projet.

5. En premier lieu, le Comité regrette que le projet ne s'appuie pas plus sur les enseignements des programmes précédents pour définir les actions prototypes qu'il se propose d'aider. Le projet proposé aurait moins ressem-

blé à une demande d'autorisation de dépenses s'il avait été possible de classer ces actions en quelques grandes catégories du type essai dans un autre pays et dans un autre contexte social d'une expérience réussie dans un pays, analyse des causes d'échec d'une expérience d'un programme précédent et lancement d'une expérience sur de nouvelles bases, etc.

5.1. Le Comité insiste fortement pour que les actions prototypes retenues présentent un caractère d'exemplarité tel qu'il permette à tous les partenaires nationaux, régionaux et locaux d'en tirer des enseignements pour leur action de lutte contre la pauvreté. Ce n'est qu'à cette condition que pourra être évitée dans les douze pays de la Communauté la course pour obtenir le financement communautaire.

5.2. Comme le projet d'action communautaire ne permet que de financer 30 actions prototypes et de venir en aide à peine à une centaine de milliers de pauvres, il paraît en effet essentiel que le choix des expériences se fasse sur ces critères d'exemplarité et non sur un saupoudrage des expériences ou une récompense aux dossiers arrivés les premiers.

5.3. Le Comité a souligné à plusieurs reprises l'importance essentielle des actions préventives en matière de lutte contre la pauvreté ainsi que des mesures susceptibles d'en combattre les causes profondes (sociétales et structurelles). Il souhaite donc que des actions prototypes soient consacrées à la prévention de la pauvreté dans des zones en déclin ou en retard de développement ainsi que dans des zones risquant d'être fragilisées par l'achèvement du grand Marché Intérieur.

5.4. La conjonction du programme d'action de lutte contre la pauvreté et de l'intervention des fonds structurels devrait permettre de donner à l'action communautaire une importance suffisamment significative pour inciter les gouvernements des États membres, les autorités régionales et locales à participer financièrement à des projets ambitieux. Il importe également que la Commission veille à ce que gouvernements et autorités régionales et locales coopèrent sur le terrain conformément à la décision adoptée par le Conseil à propos du contrôle de l'utilisation des Fonds structurels et à ses dispositions d'application.

5.5. En ce qui concerne la mise en œuvre du programme, le Comité propose d'intégrer toutes les dimensions de la pauvreté et de développer une stratégie intégrée économique et sociale de lutte contre la pauvreté dans tous ces aspects.

6. La deuxième observation générale porte sur le poids relatif excessif, dans le projet de budget, de l'assis-

(1) Voir avis du CES sur les handicapés (JO n° C 347 du 22. 12. 1987 et JO n° C 189 du 28. 7. 1986).

tance technique et du suivi du programme (9 millions d'Écus sur un budget de 70 millions). Sans méconnaître la valeur d'échange d'expériences de ce programme d'action et l'importance de l'assistance technique, le Comité se demande s'il n'est pas possible de trouver un mode de fonctionnement du suivi du programme moins coûteux tout en restant efficace. Cette observation suggère que la Commission se dote de moyens propres sans se priver pour autant des indispensables compétences extérieures nécessaires.

7. La troisième observation générale porte sur l'amélioration de la connaissance des phénomènes de pauvreté. Le Comité économique et social ne peut qu'approuver le principe d'une définition plus rigoureuse des seuils de pauvreté et de la mise en place d'un programme permettant les comparaisons entre États membres. Lors de la rédaction du rapport d'information précité, il a lui-même souffert de cette absence d'informations fiables.

7.1. Pour autant, le Comité estime que cette mission d'amélioration de la connaissance devrait en priorité relever de la compétence de l'office statistique des Communautés européennes et des offices statistiques nationaux et être prise en compte dans leur budget. Le Comité reconnaît néanmoins qu'une action d'incitation est nécessaire et approuve que des crédits de ce programme d'action communautaire soient consacrés à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de pauvreté.

7.2. De même, le Comité juge essentiel que la périodicité des analyses de suivi du programme soit augmentée et que les résultats de ces travaux lui soient soumis.

8. Le Comité insiste sur le développement nécessaire de la coopération avec les institutions internationales et notamment l'UNESCO et le Bureau international du travail (BIT), ainsi qu'avec les grandes organisations

non gouvernementales qui ont vocation à traiter des problèmes de la pauvreté.

II. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Le Comité rappelle les observations formulées dans son rapport d'information au sujet de la difficulté d'énoncer une définition de la pauvreté qui puisse valoir, pour chacune des formes et chacun des cas de pauvreté, pour toutes les époques et pour tous les sites. Le Comité considère en outre que le choix de l'expression « moins favorisés » n'est pas des plus heureux.

Article 3

Le Comité estime que des priorités devraient être établies en particulier en tirant les leçons des expériences antérieures.

Article 5

Le rôle de la Commission et de l'équipe de consultants devrait être précisé.

Article 9

La composition du comité consultatif doit être élargie à des experts non gouvernementaux ayant une expérience de travail de longue date dans le domaine de la lutte contre la pauvreté sous toutes ses formes.

Article 12

Les rapports sur la mise en œuvre et les résultats du programme doivent être communiqués également au Comité.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre les États membres ⁽¹⁾

(89/C 159/07)

Le Conseil a décidé le 23 janvier 1989 de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires économiques, financières et monétaires, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 11 avril 1989 au rapport de M. Giacomelli.

Le Comité économique et social, au cours de sa 265^e session plénière, séance du 26 avril 1989, a adopté, à l'unanimité moins 5 abstentions, l'avis suivant.

Remarque liminaire

Tout en reconnaissant que la proposition de règlement à l'examen constitue une ébauche pour une solution possible du problème statistique qui se posera sur le plan des échanges de biens intracommunautaires, le Comité constate qu'il ne peut être dissocié de la question de l'harmonisation de la fiscalité indirecte, sur laquelle il s'est exprimé dans plusieurs avis approuvés à la session plénière du 7 juillet 1988 (*cf.* paragraphe 2.6 *infra*). Aussi le Comité ne peut-il accueillir cette proposition que sous l'angle des nombreuses observations de fond formulées à l'époque et de réserves d'ordre fondamental et technique qui sont exprimées aux différents chapitres du présent avis.

1. Introduction

1.1. Actuellement, et ceci sera sans doute le cas jusqu'à la fin de 1992, échéance prévue pour l'achèvement du Marché intérieur européen, les statistiques du commerce extérieur des États membres, tant pour ce qui est du flux de marchandises intracommunautaires que quant aux échanges avec les pays tiers, reposent sur l'exploitation des informations fournies dans le cadre des formalités liées au franchissement des frontières intérieures et extérieures de la Communauté. Ces données sont recueillies à partir des feuillets pour la statistique du document administratif unique (DAU), formulaire douanier introduit au 1^{er} janvier 1988 et utilisé dans les échanges de tous les pays de la Communauté entre eux ou avec les pays tiers, apportant en même temps un cadre harmonisé, normalisé dans ses codifications, au recueil des données utilisées par les statisticiens.

À la même date fut mise en application la nomenclature combinée communautaire, instrument désormais unique pour la désignation des produits. Répondant à des objectifs statistiques et tarifaires, elle traduit à la fois l'harmonisation européenne et la démarche unifiée entre la statistique et le contrôle administratif des échanges.

1.2. L'objectif général du Livre blanc, répercuté dans l'Acte unique européen, comporte entre autres l'élimination, à partir du 1^{er} janvier 1993, des frontières physiques. Les formalités aux frontières, les contrôles et la documentation y relative, cette dernière en tant que vecteur pour la collecte des informations statistiques, sont dès lors condamnés à disparaître.

1.3. Si le Livre blanc préconise la suppression des frontières intracommunautaires, des ambiguïtés continuent cependant d'exister dans le texte et dans l'esprit quant aux conséquences pour la statistique du commerce extérieur des États membres. Le paragraphe 45 n'en retient pas moins que des techniques autres que la collecte actuelle des données par le biais de documents douaniers devront être mises en œuvre pour établir la statistique des échanges intracommunautaires.

1.4. Alors que le Livre blanc prévoit que les informations statistiques devront être obtenues de la part des entreprises, ce qui peut faire craindre qu'au lieu d'un allègement, il n'y ait maintien ou même alourdissement d'une charge administrative, les auteurs du projet de règlement à l'examen essaient de rassurer les opérateurs économiques concernés, en leur faisant entrevoir la mise en place d'un système de remplacement capable de satisfaire aux besoins d'information subsistants, tout en limitant la contribution à fournir en la matière par les entreprises. Dans cet ordre d'idées, il est proposé, en vue de l'établissement des statistiques des échanges de biens entre États membres, l'instauration d'un système permanent de collecte de données, appelé système Intrastat (article 6 de la proposition de règlement).

1.5. Il s'avère donc que, si la suppression des frontières physiques, qui caractérisera le grand Marché unique de demain, est réalisée et qu'elle se traduise, aux yeux des citoyens, par la disparition des arrêts aux frontières intracommunautaires, des formalités continueront toutefois d'être imposées aux agents économiques, afin que puissent être satisfaits les besoins d'information, et de la Communauté, et des États membres sur les échanges de biens intracommunautaires, étant entendu que tous les redevables de l'information auront, de par le droit communautaire, à se soumettre à des règles communes, de façon à ce que la libre circulation des marchandises à l'intérieur du futur grand Marché unique se fasse partout aux mêmes conditions pour tous les États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 84 du 5. 4. 1989, p. 4.

1.6. Les auteurs de la proposition à l'examen prévoient qu'après l'abolition du support à caractère contraignant que sont les formalités douanières à remplir lors du franchissement des frontières intérieures, il se posera un problème de sensibilisation des redevables de l'information à leurs obligations subsistant dans le domaine statistique. Ils suggèrent deux voies pour y parvenir, l'une dite « préventive » par le biais d'instructions administratives ou par le canal des opérateurs intermédiaires (agences en douane, transporteurs), l'autre dite « critique » par le recours à des registres d'opérateurs intracommunautaires à constituer et à gérer par les administrations nationales de chaque État membre.

1.7. Il est précisé que le système de collecte proposé continuera d'admettre la globalisation des informations pour une période de référence déterminée, possibilité à laquelle ont actuellement recours des opérateurs de toute taille, à condition que leur organisation interne le permette. Le nouveau système est par ailleurs décrit comme étant orienté en fonction des nouvelles options que fait entrevoir le développement incessant des techniques du traitement automatique de l'information, la Commission ayant pour mission de prendre dans ce domaine les dispositions les mieux appropriées à l'évolution des technologies après 1992.

1.8. L'exposé des motifs de la proposition sous avis ne cache pas les risques que peut faire courir l'application du nouveau système de collecte statistique, en ce sens qu'il devra saisir des faits « dans un environnement économique jamais encore expérimenté ». Aussi les auteurs estiment-ils préférable, avant de se pencher sur les mesures d'accompagnement et d'exécution, d'examiner de plus près des questions délicates qui se posent, à savoir :

- l'utilisation pour des besoins statistiques des formalités subsistantes,
- l'opportunité du maintien de certaines dispositions nationales,
- les limites de la collaboration entre les administrations fiscales et les services statistiques,
- les enquêtes complémentaires périodiques nécessaires sur les mouvements de marchandises sortant du champ de la collecte ou dus à des personnes non redevables de l'information.

Les auteurs conservent l'espoir que les difficultés surgissant pendant les premières années pourront être aplanies ou résolues au bout d'une période de trois ou quatre ans.

1.9. Dans le système Intrastat qui sera également applicable aux statistiques du transit et des entrepôts (certaines exceptions étant prévues pour des biens restant soumis à des formalités douanières et fiscales : biens provenant de pays tiers et qui, dans le cadre du

perfectionnement douanier, sont transportés d'un État membre vers un autre), la statistique du commerce entre États membres se verra réserver en priorité le passage du mode ancien de collecte au mode nouveau.

Le règlement (CEE) n° 1736/75⁽¹⁾ du Conseil du 24 juin 1975 établissait simultanément des définitions et des méthodes uniformes pour le commerce extérieur de la Communauté et le commerce entre ses États membres. Quelque dix années plus tard, le règlement (CEE) n° 2954/85⁽²⁾, du Conseil définissait, en vue de « l'uniformisation et de la simplification de la statistique du commerce entre les États membres, l'objet de celle-ci de façon qu'il soit nettement distinct de l'objet de la statistique du commerce extérieur de la Communauté » (premier considérant), et constatait qu'à cet effet « certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1736/75 précité ne doivent plus être d'application aux fins de la statistique entre États membres ».

1.10. L'élimination prévue à partir du 1^{er} janvier 1993 des frontières physiques et fiscales intracommunautaires fera perdre aux statistiques des échanges de biens entre États membres la référence et le support que constituent les formalités et contrôles que les administrations douanières imposent aux expéditionnaires et aux destinataires des marchandises circulant à l'intérieur de la Communauté. Voilà pourquoi la proposition à l'examen s'attache à prévoir dès maintenant la mise en forme immédiate d'un nouveau système de collecte, s'appuyant sur des réseaux administratifs de contrôle existants, assurant la continuité des résultats statistiques et permettant par une mise à l'épreuve aussi rapprochée que possible d'en vérifier les qualités d'exhaustivité et d'actualité, afin de dégager d'éventuelles lacunes et faiblesses et de procéder aussitôt, si nécessaire, à son amélioration et à sa simplification pour que les échanges de biens ne souffrent pas d'éventuelles imperfections. La proposition sous avis entend par conséquent adapter les règles et les dispositions de la statistique des échanges entre États membres telle que définie par le règlement (CEE) n° 2954/85, l'exposé des motifs prévoyant par ailleurs que des dispositions analogues seront élaborées, dès que fonctionnera la collecte des données sur le commerce dit spécial, pour la mise en œuvre de statistiques concernant le transit et l'entreposage.

1.11. Les auteurs de la proposition à l'examen se montrent soucieux d'éviter aux opérateurs économiques d'avoir, pour les besoins statistiques, à distinguer dans la gestion de leur entreprise, entre les échanges intracommunautaires et le commerce avec des opérateurs de pays tiers. Aussi veulent-ils empêcher que le système Intrastat ne crée un processus de collecte incompatible avec celui qui, en vertu du règlement (CEE) n° 1736/75, reste d'application pour les échanges extracommunautaires. Il n'en reste pas moins que la

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 1.

complexité des rapports entre les deux types de données oblige à reporter à plus tard l'établissement de certaines règles concernant notamment la transmission de l'information.

2. Observations générales

2.1. Il faut reconnaître aux auteurs de la proposition de règlement à l'examen le mérite de s'être attaqués à la solution d'un problème compliqué et difficile: faire droit à l'urgence en vue de l'échéance du Marché unique, en prévoyant en temps utile la mise en place d'un système de collecte de données peu encombrant sur le commerce intracommunautaire qui ne sera plus sujet à des formalités aux frontières et qui, de ce fait, devra pouvoir être recensé par une statistique largement indépendante de supports administratifs, c'est-à-dire de documents servant d'autres exigences liées au passage des frontières et dont la statistique n'était en somme qu'un sous-produit.

2.2. Il se confirme donc implicitement que la création du vaste Marché intérieur, espace sans frontières physiques, techniques ni fiscales selon la logique du Livre blanc, ne peut s'appliquer intégralement dans le domaine de l'information statistique. Il faut en effet douter que l'intégration européenne aura atteint dès 1993 un degré tel qu'une politique unique économique, monétaire, commerciale et extérieure puisse être orientée et mesurée dans ses résultats par un seul système statistique de dimension européenne.

2.3. L'achèvement du Marché intérieur n'exclut pas le besoin d'informations de dimension nationale, voire régionale. Les auteurs mêmes en reconnaissent la nécessité, dans la mesure où ces informations devront permettre aux États membres d'apprécier, comme au cours des trente années passées, leur croissance individuellement et de suivre, voire d'orienter l'évolution vers la cohésion économique et sociale de l'Europe à la suite de l'achèvement progressif du Marché intérieur. La construction du système statistique européen ne pourra par ailleurs être ni la seule somme au niveau communautaire des statistiques des États membres, puisque cette solution ne fournira aucune indication sur les flux interrégionaux dorénavant de première importance dans une Europe davantage axée sur les régions, ni la copie du système américain qui ne mesure guère les échanges entre les différents États. Dans l'optique du marché unique, la statistique communautaire aura donc à couvrir à la fois le champ intracommunautaire et la dimension interrégionale des flux commerciaux.

2.4. Dans ce sens, il a semblé à des experts que, pour suffire au besoin d'informations détaillées sur les échanges de biens par produit et par pays pour chaque État membre, la démarche du document administratif unique doit être poursuivie pour servir le recensement statistique. Les raisons en sont multiples, puisqu'il per-

met la connaissance détaillée des flux (sens, nature des produits, valeurs, quantités, pays partenaires), l'analyse des conditions de transport, les conditions financières (analyse des contrats commerciaux, des valeurs facturées, des monnaies de facturation), la connaissance des opérateurs du commerce extérieur, sous réserve de l'établissement par les États membres, jusqu'au 31 décembre 1992, d'un registre des opérateurs intracommunautaires (article 10, paragraphe 1, du projet de règlement).

2.5. Après avoir examiné en détail et dûment apprécié la valeur technique de la proposition présentée par la Commission, encore que celle-ci laisse subsister nombre d'incertitudes tant sur la faisabilité et la fiabilité du système que sur les contraintes administratives et de contrôle subsistant notamment pour les opérateurs après la suppression de l'arrêt aux frontières qui, par ailleurs, a bien plus une signification symbolique, le Comité se doit de constater que la prise de position à l'endroit de la proposition sous avis reste conditionnée quant au fond par l'approche prudemment réservée du Comité économique et social quant à l'harmonisation de la fiscalité indirecte, approche que, sans renier l'objectif de l'élimination des frontières, traduisent les huit avis⁽¹⁾ en la matière adoptés par le CES lors de la 257^e session plénière du 7 juillet 1988.

2.6. La proposition de règlement à l'examen présuppose la mise en œuvre des initiatives d'harmonisation de la fiscalité indirecte et des mesures connexes, telles qu'elles découlent des différentes communications et propositions de directive de la Commission [doc. COM(87) 320-321-322-323-324-325-326-327-328]. À rappeler notamment sous ce rapport le renversement de la territorialité du traitement fiscal des exportations qui ne seraient dorénavant plus exonérées mais soumises à la TVA dans le pays d'origine, ainsi que l'instauration d'un mécanisme de compensation de la TVA pour les ventes intracommunautaires, système qui, en raison de sa complexité et des doutes sérieux sur son fonctionnement, a soulevé des controverses et des questions non seulement au CES, mais aussi dans d'autres enceintes et auprès d'autres organismes.

La proposition sous avis étant d'ordre principalement technique, elle ne se conçoit que dans l'optique des solutions qui seront retenues en définitive en matière d'harmonisation de la fiscalité indirecte, voir de l'époque à laquelle celle-ci sera finalement réalisée. À ce sujet, le Comité se permet de renvoyer au paragraphe 6.6 de l'avis CES 739/88 sur la communication globale de la Commission concernant « le rapprochement des taux et l'harmonisation des structures des impôts indirects » [doc. COM(87) 320 final 2], paragraphe d'une portée générale qui fait retenir que « la convergence fiscale ne doit pas être considérée comme un préalable absolu à la mise en œuvre du grand Marché unique ». Par ailleurs et indépendamment des doutes

(1) JO n° C 237 du 12. 9. 1988, pp. 14, 19, 21, 24, 27, 29, 34 et 36.

qui rendent aléatoire le fonctionnement du mécanisme de compensation, il reste à voir si la Commission maintiendra les propositions comportant la suppression de la détaxation à l'exportation ou si elle optera pour un système de report de paiement à l'intérieur, ce qui permettrait de maintenir le système actuel de collecte des données statistiques sur le commerce intracommunautaire et de renoncer à la mise en place du mécanisme de compensation, lequel, d'un point de vue fiscal, est sous-jacent à la proposition sous l'avis.

3. Observations particulières

3.1. *Articles 6 et 7*

L'article 6 instaure le système Intrastat comme un système permanent de collecte statistique sur les échanges de biens entre États membres de la Communauté.

L'article 7, paragraphe 5, prévoit que, sauf décision contraire du Conseil à prendre au plus tard avant le 31 décembre 1991, les dispositions nationales relatives aux statistiques du commerce intracommunautaire au sens de l'article 4 perdront leur effet après le 31 décembre 1992.

Il s'ensuivra que l'harmonisation maximale des procédures, visée par la proposition de règlement, risque de s'inscrire en retrait par rapport à la situation actuelle dans certains États membres. Il s'agit là d'États ou d'entités géographiques de petit espace, tel le Benelux, où la collecte des données se pratique en partie par voie de « miroitage », c'est-à-dire par une déclaration unique à l'exportation, les entreprises restant dispensées de la déclaration à l'importation dans le cadre du système du relevé Benelux 50. Il y aurait donc lieu d'examiner la possibilité de prévoir une dérogation à l'effet d'éviter l'éclatement de telle entité à l'intérieur de la Communauté et de maintenir dans le nouveau système, moyennant adaptation, la déclaration unique pour le commerce intra-Benelux.

3.2. *Articles 21, 22 et 23*

Dans la liste des données à mentionner dans le support de l'information statistique, il n'est fait que de l'État membre de provenance au sens de l'article 24, paragraphe 1, alors qu'il n'est pas prévu d'information sur le pays d'origine.

Or, il s'avère que pour la très large majorité des États membres, cette information est très importante, tant pour l'analyse spécifique des mouvements intracommunautaires que dans la comparaison avec les échanges avec les pays extracommunautaires. Il apparaît donc comme indispensable de reprendre la rubrique « pays d'origine » au paragraphe 1 de l'article 23.

Par ailleurs, des objections, voire même un mouvement réprobatoire, se sont fait jour entre-temps dans le secteur de la sidérurgie qui, pour les besoins statistiques

qui lui sont particuliers, estime que, quant à l'applicabilité, la fiabilité et l'exhaustivité de la nomenclature et du support statistique, le système Intrastat tel que proposé par la Commission ne suffira point à ses exigences. Par ailleurs, l'industrie sidérurgique fait valoir qu'elle vit sous un Traité (CECA) différent du Traité de Rome et qu'en tant que secteur sensible, elle obéit à des obligations statistiques qui lui sont propres. D'autres secteurs sensibles, comme le textile et l'agriculture, pourraient également être amenés à considérer le système Intrastat comme inadéquat et insuffisant. Il se pose donc la question de l'insertion de dispositions dérogatoires prévoyant un traitement statistique à part pour des secteurs qui en ont un besoin légitime.

3.3. *Articles 28 et 29*

Une réserve de fond s'impose au sujet des articles 28 et 29. Alors que l'article 28 institue un « comité de statistiques des échanges de biens entre États membres » et en détermine la composition et le fonctionnement, l'article 29 n'attribue au comité qu'un caractère consultatif, alors que les dispositions nécessaires à l'application du règlement en projet qui seront prises sous le couvert de ce même article 29 peuvent être à l'origine de décisions entraînant des investissements financiers dans le chef des administrations et des entreprises des différents États membres. Il semble dès lors inadmissible d'exclure le Conseil du processus de décision, surtout que l'article 29 attribue un maximum de compétences à la seule Commission, sauf l'unique restriction apparaissant à l'article 27 b) retenant que les dispositions arrêtées par la Commission concernant la simplification de l'information statistique ne pourront s'appliquer avant le 1^{er} janvier 1999.

En ce qui concerne la fonction dudit comité, il est à remarquer que le « Comité de la statistique du commerce extérieur » actuel est institué en tant que comité de gestion. Aussi, vu notamment les implications des dispositions prévues à l'article 29, il est demandé de conférer également au comité des statistiques des échanges intracommunautaires la fonction d'un comité de gestion où les États membres peuvent être associés plus efficacement à la prise de décision concernant les mesures prévues dans le cadre du règlement en projet. Il faudra dès lors modifier en conséquence l'article 29, ce qui évitera par ailleurs de créer des divergences entre les structures des comités s'occupant respectivement des statistiques du commerce intracommunautaire et de celles du commerce extracommunautaire.

3.4. *Articles 29 et 30*

Malgré qu'il faille reconnaître les efforts que les auteurs de la proposition de règlement ont visiblement déployés pour élaborer un système suffisamment souple et éviter les risques d'incompatibilités, et partant les doubles

emplois, entre les statistiques du commerce intracommunautaire et du commerce extérieur de la Communauté, on ne peut s'empêcher de déplorer, dès lors qu'il s'agit d'émettre un avis sur un nouveau système Intrastat et son adéquation fonctionnelle aux exigences du futur marché unique, l'incertitude qui subsiste sur un trop grand nombre de dispositions essentielles restant à prendre sous le couvert des articles 29 et 30, l'article 29, en particulier, s'avérant être un véritable fourre-tout. En effet, il est fait référence en pas moins de 24 endroits différents du projet de règlement aux mesures d'exécution que la Commission est habilitée à arrêter en vertu dudit article 29, ce qui témoigne, d'une part, d'une hâte certaine dans l'élaboration d'un texte beaucoup trop lacuneux et, d'autre part, d'une volonté mal dissimulée de la Commission d'écarter le Conseil du processus de décision sur les dispositions nécessaires et indispensables à l'application du règlement en projet, la fonction simplement consultative dévolue au comité des statistiques en faisant foi.

Aussi le Comité recommande-t-il aux auteurs du projet de retravailler le texte de façon à réduire au maximum les renvois à l'article 29, après avoir mis au point le plus grand nombre possible de mesures d'exécution et les avoir soit intégrées au règlement, soit annexées au projet dûment amendé.

4. Conclusions

4.1. L'appréciation du projet de règlement à l'examen ne peut se concevoir que sous réserve des avis précédents (cf. paragraphe 2.5 *supra*) du Comité économique et social sur l'harmonisation de la fiscalité indirecte et des solutions qui seront apportées en définitive aux problèmes soulevés dans ce contexte au regard des propositions et communications présentées par la Commission (cf. 2.6 *supra*).

Dès lors, tout en félicitant les auteurs du projet à l'examen du travail fourni pour présenter dès maintenant une solution possible au problème statistique après la levée des barrières fiscales, le Comité croit ne pas avoir à souligner ce qui paraît évident, à savoir qu'il faudra, avant toute décision dans le domaine statistique, attendre qu'on connaisse les modalités définitives de l'abolition des frontières dans le contexte de la fiscalité indirecte. À cet égard, il semble opportun de renvoyer à des réflexions entre-temps développées dans certains pays de la Communauté et qui, en la matière, comportent des propositions différentes de celles de la Commission.

4.2. Si la technicité du nouveau système proposé peut ne pas soulever d'objection fondamentale a priori, s'orientant à l'objectif de l'élimination des frontières à l'intérieur du grand Marché unique, il n'en reste pas moins vrai qu'il est difficile de porter en l'occurrence un jugement d'ensemble sur le règlement en projet, vu

son caractère lacuneux, en l'absence de dispositions sur la statistique du transit et sur celles des entrepôts et dans l'ignorance d'un trop grand nombre de mesures d'exécution ou de modalités d'application qui, par ailleurs, sont laissés à la seule compétence de la Commission.

4.3. L'applicabilité du système et l'efficacité qu'exige le besoin d'informations statistiques après la suppression des contrôles aux frontières, restent sujettes à caution, dans l'attente d'une mise à l'épreuve. À cet effet, il serait utile de prévoir une période de tests concomitants au système actuel, en faisant appel à la collaboration volontaire d'une sélection de redevables de taxes importants. Cette mise à l'épreuve requiert d'elle-même que toutes les dispositions d'application indispensables soient connues à bref délai.

4.4. Une dernière réserve s'impose quant à la réaction de certaines catégories de redevables de l'information et, partant, quant à la fiabilité des statistiques fournies par le nouveau système. Il manquera en effet à ce dernier les motivations, d'ordre fiscal pour les assujettis, et les contraintes inhérentes à l'accomplissement des formalités et aux contrôles actuellement liés au passage des frontières, ces mêmes contraintes assurant par le biais des documents douaniers la collecte des données statistiques sur les échanges de biens. Les auteurs du projet entrevoient la difficulté de sensibiliser les redevables de l'information à leur «devoir statistique» (point 5 de l'exposé des motifs). L'absence de motivations et contraintes fait douter de l'efficacité des moyens qu'ils proposent pour résoudre ce problème.

4.5. Quelles que puissent être les solutions mises en œuvre en matière fiscale et statistique, il sera nécessaire, pour suffire aux besoins d'information après l'achèvement du Marché intérieur, soit de conserver le cas échéant le système existant de collecte de données, soit d'instaurer, selon le degré d'extension de l'harmonisation de la fiscalité indirecte, un système nouveau qui, après complètement et amendement du projet Intrastat à l'examen, réponde le mieux à la nécessité de disposer de statistiques fiables sur le commerce intracommunautaire. On peut donc raisonnablement douter de l'ampleur des allègements administratifs que la suppression des contrôles aux frontières, qui sert cependant d'argument principal au projet d'harmonisation de la fiscalité indirecte, est susceptible d'apporter aux opérateurs économiques.

En tout état de cause, puisque la proposition à l'examen est intimement liée à l'harmonisation de la fiscalité indirecte et qu'elle dépend largement de la mise en vigueur préalable des mesures proposées dans ce contexte par la Commission, il est évident qu'en cas de modifications significatives de ces propositions qui restent controversées, la proposition relative à la statistique du commerce intracommunautaire devra être revue et modifiée à son tour, auquel cas le Comité entend être saisi pour avis de la nouvelle version du texte.

4.6. À titre subsidiaire, on notera encore, vu la complexité du nouveau système proposé, que la fiabilité de l'information statistique risquera de souffrir, pour ce qui est surtout des pays périphériques, de l'insuffisance des capacités techniques et du niveau de formation du personnel chargé de la collecte et du traitement des statistiques. Un problème technique se posera également pour un petit pays, tel le Luxembourg, quant au

renforcement indispensable des services concernés qui, dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL), bénéficient actuellement de la collaboration de l'administration belge. Il serait bon que, parallèlement à une éventuelle mise en œuvre du nouveau système, la Commission prévoie des moyens adéquats d'assistance tant technique et formatrice que financière.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de directive (CEE) du Conseil sur le permis de conduire⁽¹⁾

(89/C 159/08)

Le 21 décembre 1988, le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 75 du Traité instituant la Communauté économique européenne, a décidé de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 12 avril 1989 (rapporteur: M. Tukker).

Le 26 avril 1989, lors de sa 265^e session plénière, le Comité économique et social a adopté à une large majorité et 4 abstentions l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. La directive 80/1263/CEE du 4 décembre 1980⁽²⁾:

- a) prévoit qu'en cas de déménagement du titulaire dans un autre État membre, le permis de conduire reste valable durant une période d'un an dans ledit État. Toutefois, avant l'expiration de cette période, il doit être échangé contre un permis du second État membre;
- b) introduit, à partir du 1^{er} janvier 1986, un modèle communautaire de permis de conduire.

1.2. La comparaison des permis de conduire dans les divers États membres soulève des difficultés. Il existe des différences dans les domaines suivants:

- a) catégories de véhicules;
- b) durée de validité des permis;
- c) normes relatives aux examens.

1.3. Le programme de travail de la Commission pour 1985 précisait que celle-ci formulerait une proposition visant à assurer la reconnaissance du permis de conduire dans toute la Communauté, quel que soit l'État de résidence du titulaire du permis.

Une réglementation plus favorable devrait également être arrêtée pour favoriser l'accès des handicapés et des invalides à la conduite des véhicules.

1.4. Sur la base de ces engagements, la Commission propose aujourd'hui de substituer à la directive 80/1263/CEE une nouvelle directive.

2. Observations générales

2.1. Le Comité estime que l'harmonisation des permis de conduire au sein de la Communauté est une bonne chose, tant pour des raisons psychologiques que techniques.

2.1.1. D'un point de vue technique, il est naturellement souhaitable que tous les États membres appliquent les mêmes critères, de façon à ce que les permis de conduire soient uniformément reconnus.

⁽¹⁾ JO n° C 48 du 27. 2. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 1.

2.1.2. Sur le plan psychologique, c'est important pour l'Europe des citoyens. De cette manière, pratiquement chaque citoyen de la Communauté se trouve confronté à une directive qui concerne et qui s'adresse à tout le monde en Europe. Ainsi s'aperçoit-on peu à peu du travail qui est fait en matière d'unification européenne.

3. Observations particulières

3.1. Article 4.1

La plupart des États membres se conforment déjà à cette disposition. Les catégories de véhicules figurent déjà sur le permis de conduire communautaire.

3.2. Article 4.3

On constate une légère différence en ce qui concerne trois États membres.

3.3. Article 4.4

Introduction du moteur 400 cm³. Existe déjà dans certains États membres.

Une fois accepté, prévoir un délai suffisant d'adaptation.

3.4. Article 4.5

Le Comité appuie l'introduction de permis spécifiques pour ces catégories et en particulier les propositions relatives aux catégories C et D.

3.4.1. Catégorie C

Au-delà de 3 500 kg les véhicules deviennent des camions possédant des caractéristiques totalement distinctes de celles des voitures de tourisme. Dimensions plus grandes, manœuvres (par exemple : marche arrière) plus difficiles.

3.4.2. Catégorie D

Au nombre des véhicules comportant huit places assises (outre le siège du conducteur) figurent les breaks et par exemple les automobiles destinées au transport de personnel, mais dont les dimensions n'excèdent pas celles des voitures de tourisme normales.

Au-delà de huit places assises (outre le siège du conducteur), le véhicule devient ce que l'on appelle un minibus. La responsabilité n'est pas la même, la tenue de route est différente, les manœuvres sont plus difficiles, etc., c'est pourquoi une formation plus poussée, assortie du permis correspondant, est souhaitable.

3.4.3. Sous-catégorie C + E

Voir C.

3.4.4. Sous-catégorie D + E

Voir D.

3.4.5. Le Comité estime qu'en ce qui concerne les catégories de véhicules mentionnées à l'article 4, paragraphe 5, un relèvement des exigences est justifié en matière de conduite mais qu'en ce qui concerne le groupe 1 les exigences médicales sont suffisantes.

3.4.6. L'article 4, paragraphe 5, est contesté, étant donné que le Royaume-Uni et la République d'Irlande ont des normes différentes à cet égard et que les minibus tiennent une place importante dans ces deux États membres. Par ailleurs, on constate que les avis sont partagés même dans ces États membres et parmi leurs représentants.

3.5. Article 8

Cf. également observations 3.4.5 concernant les exigences relatives aux catégories de véhicules mentionnées à l'article 4, paragraphe 5, ainsi que les exigences médicales relatives au groupe 1.

3.6. Article 9

Après l'instauration d'un permis de conduire unique dans la Communauté, la durée de validité devra être la même dans tous les États membres.

3.7. Article 10.2

Toute personne résidant dans un État membre, qui fixe son lieu de résidence dans un autre État membre, peut demander la délivrance d'un nouveau permis dans cet État mais est tenue de restituer le permis qui lui a été délivré dans son pays d'origine. Il n'est toutefois pas obligatoire de demander un nouveau permis, le permis délivré par l'État d'origine étant valable également dans les autres États membres quel que soit le lieu de résidence du titulaire.

3.8. Article 10.3

Il est inconcevable qu'un État membre qui délivre un permis de conduire à un ressortissant d'un pays tiers retire le permis délivré par le pays tiers en question. Dans la plupart des pays, le permis de conduire demeure la propriété de l'État, au même titre que les passeports, et ne saurait par conséquent être réclamé par un autre État.

3.9. Annexes

Il est difficile de porter un jugement sur les annexes.

3.9.1. Selon les commentaires relatifs à l'annexe 1, paragraphe 6 (page 19), les États membres ont la faculté de :

- supprimer la photo,
- remplacer le domicile par l'adresse postale.

Le Comité ne souscrit pas à ce point et estime qu'une photo ressemblante et une adresse exacte sont des éléments nécessaires à la prévention de la fraude.

3.9.2. L'annexe 2 est très détaillée et amène à se demander si toutes ces exigences sont bien nécessaires.

3.9.3. À l'annexe 3, paragraphe 1.1, groupe 1, ajouter les sous-catégories C + E et D + E.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

Le Président
du Comité économique et social
Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de directive du Conseil relative aux limitations de vitesse applicables à certaines catégories de véhicules à moteur dans la Communauté⁽¹⁾

(89/C 159/09)

Le 26 janvier 1989, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 75 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 12 avril 1989 (rapporteur: M. Cavazutti).

Le 26 avril 1989, lors de sa 265^e session plénière, le Comité économique et social a adopté, à une grande majorité et une voix contre, l'avis suivant.

1. Le Comité approuve l'objectif de la Commission consistant à procéder à une réglementation uniforme de la circulation routière au niveau communautaire.
2. Le Comité constate que la proposition de directive se limite à certains aspects seulement (introduction de limitations différenciées en fonction du type de véhicule et des routes); elle approuve cette approche réaliste de la Commission et adhère globalement à la proposition de la Commission, sous réserve des observations ci-dessous.
3. Cependant, le Comité invite la Commission à compléter en temps utile ce cadre, en procédant également à l'élaboration de propositions visant la réglementation globale de la circulation sur les routes de la Communauté et à formuler parallèlement des propositions concernant les véhicules. À ce propos, le Comité espère qu'il sera dûment tenu compte des indications formulées et des observations globales et particulières présentées dans son avis sur les limitations de vitesse, émis le 21 octobre 1987⁽²⁾.
4. Ayant constaté que le document de la Commission à l'examen ne fait aucune allusion à l'avis susmentionné, le Comité souligne, au demeurant, que le contenu de la proposition ne diffère pas substantiellement, quant aux aspects traités, de celui de l'avis en question.
5. S'agissant de l'exposé des motifs qui précède la proposition, le Comité fait observer, en premier lieu, que l'argumentation est présentée de façon quelque peu sommaire, dans la mesure où il donne une vue globale de l'ensemble de la circulation (véhicules destinés au transport des marchandises, aux transports collectifs et voitures particulières). Le caractère général et sommaire de cette présentation, outre qu'il la rend peu convaincante, conduit la Commission à de fréquentes affirmations inexactes (paragraphe 5 et 6), par exemple sur le rapport entre les accidents et les types de route, ou encore sur les facteurs qui déterminent la force d'impact des véhicules en cas d'accident.
6. Le Comité estime qu'une politique efficace en matière de sécurité exige des interventions coordonnées et ciblées: l'objectif consiste à réduire la probabilité d'accident. Des mesures judicieuses et rationnelles de réglementation de la circulation routière peuvent y contribuer.
7. Dans ce sens, le Comité souhaiterait que les considérants de la directive mettent en évidence cet objectif,

⁽¹⁾ JO n° C 33 du 9. 2. 1989, p.9.

⁽²⁾ JO n° C 347 du 22. 12. 1987.

en donnant de l'argumentation utilisée une approche intégrée.

8. En outre, le Comité souligne que la proposition de la Commission passe sous silence certains aspects spécifiques qui devraient pourtant être examinés s'agissant de la réglementation des limitations de vitesse, à savoir: la nécessité de procéder, dans certains cas, à la réglementation de vitesse minimale et la nécessité que les autorités compétentes déterminent les « points noirs » du réseau routier et qu'elles y établissent des limitations de vitesse spécifiques.

9. Enfin, tout en soulignant à nouveau que la réglementation différenciée en fonction du type de route et de la catégorie du véhicule peut être globalement approuvée, bien qu'elle présente certaines incohérences spécifiques, le Comité souhaite une fixation différente des limites pour les « routes express », que le document de la Commission assimile aux routes de rase campagne, alors qu'en réalité leurs caractéristiques s'apparentent à celles des autoroutes.

9.1. Le Comité confirme son souhait de voir adopter, pour les véhicules des catégories M2 et N1, les mesures qui seront fixées pour la catégorie M1 (automobiles).

9.2. Le Comité insiste pour que les catégories N2 et N3 soient soumises à une réglementation uniforme

70 km/h) des limitations de vitesse sur les routes de campagne; il considère en effet qu'il n'est pas souhaitable de différencier les deux catégories de véhicules pour ce type de route.

10. Le Comité insiste pour que la Commission joigne à ses propositions concernant la réglementation de la circulation sur les routes de la Communauté des références scientifiques et techniques adéquates et des analyses statistiques approfondies, notamment en ce qui concerne la densité du trafic dans les différents secteurs du réseau routier, le niveau des « probabilités d'accident », les causes les plus fréquentes des accidents, le type d'accidents et les moyens de transports qui y sont impliqués et/ou en sont responsables.

11. À ce propos, le Comité réitère la nécessité, précisément en raison des caractéristiques complexes du problème et du manque de données uniformes et d'études disponibles, de disposer d'une banque de données au niveau européen sur les accidents de la route, qui recueillerait de manière uniforme les données relatives aux enquêtes réalisées, ainsi que toute la documentation d'information et plus généralement tout ce qui concerne la sécurité dans le secteur des transports et du réseau routier. Une telle réalisation permettrait notamment de donner une impulsion adéquate aux politiques communautaires dans ce domaine.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

ANNEXE

Vitesse autobus et camions (km/h)

Type de route Catégorie	Proposition Commission				Avis CES octobre 1987			
	auto- routes	routes express	routes en rase campagne	agglomé- rations	auto- routes	routes express	routes en rase campagne	agglomé- rations
M2 = autocars/autobus + 8 places assises outre le siège du conducteur - 5 tonnes	100	80	80	50	100	comme les voitures		
M3 = autocars/autobus + 8 places assises outre le siège du conducteur + 5 tonnes	100	80	80	50	100	90	80	50
N1 = camions - 3,5 tonnes	100	80	80	50		comme les voitures		
N2 = camions de 3,5 à 12 tonnes	100	80	80	50	90	80	70	40
N3 = + 12 tonnes véhic. remor., semi-remor. et caravanes	80	80	70	50	90	80	70	40

Avis sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biotechnologie (1990-1994), BRIDGE, Recherches biotechnologiques pour l'innovation, le développement et la croissance en Europe⁽¹⁾

(89/C 159/10)

Le 24 janvier 1989, le Conseil a décidé, conformément à l'article 130 Q, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Conseil économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 7 avril 1989 (rapporteur: M. De Tavernier).

Le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant au cours de sa 265^e session plénière (séance du 26 avril 1989).

Le Comité appuie les objectifs du programme BRIDGE et approuve la proposition, approbation qu'elle souhaite assortir des observations qui suivent.

1. Introduction

1.1. Le programme BRIDGE a pour but la poursuite et l'accroissement des activités de recherche et de développement technologique dans le domaine de la biotechnologie, entamées en 1982 avec le programme BEP (1982-1986) ⁽²⁾ et qui seront ensuite amplifiées et complétées avec le programme BAP (1985-1989) ⁽³⁾.

1.2. Le Comité a déjà souligné à plusieurs reprises l'importance de la recherche en biotechnologie au regard des objectifs économiques et sociaux de la Communauté et de ses États membres et en tout dernier lieu dans son avis du 27 janvier 1988 relatif à la révision du programme BAP ⁽⁴⁾.

1.3. Comme le programme BAP, le programme BRIDGE consistera en deux actions distinctes mais apparentées: d'une part, une action de recherche et de formation et, d'autre part, une action de concertation.

1.4. Les activités menées dans le cadre de l'action I — Recherche et formation — sont regroupées sous quatre rubriques:

- infrastructure de l'information,
- technologies à haute performance,
- biologie cellulaire,
- recherches prénormatives.

1.5. L'action II — concertation — couvrira diverses activités de suivi, d'information et de coopération visant à faciliter l'application efficace des résultats de la biotechnologie aux objectifs économiques et sociaux de la Communauté et de ses États membres.

1.6. La Commission propose d'allouer à ce nouveau programme un budget de 100 millions d'Écus, ce qui correspond au volume de crédits prévu pour la ligne d'action de recherche 4.1 — Biotechnologie — du programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) ⁽⁵⁾. 90 millions d'Écus doivent être consacrés à l'action I et 10 millions à l'action II.

1.7. Ce montant de 100 millions d'Écus consacre une augmentation de 25 millions d'Écus par rapport au programme BAP et de 85 millions d'Écus par rapport au premier programme, BEP.

1.8. Les activités de recherche devant être mises en œuvre par le biais de contrats de recherche à frais partagés, le coût total du programme est estimé à près de 171 millions d'Écus, 71 millions d'Écus en provenance d'autres secteurs au niveau national.

2. Observations générales

2.1. Le Comité se félicite de l'attention particulière portée par la Commission à l'évaluation des résultats obtenus depuis 1982 dans le cadre des deux programmes BEP et BAP, et des conclusions concordantes, d'une manière générale positives, qui se dégagent de l'ensemble des rapports établis à ce jour. Il prend note toutefois que l'évaluation finale du programme BAP, toujours en cours d'exécution, doit encore être effectuée.

⁽¹⁾ JO n° C 70 du 20. 3. 1989, p. 1.

⁽²⁾ Programme dans le domaine du génie biomoléculaire (JO n° L 375 du 20. 12. 1981, p. 1).

⁽³⁾ Programme d'action dans le domaine de la biotechnologie (JO n° L 83 du 23. 3. 1985, p. 1, tel que modifié par JO n° L 306 du 30. 7. 1988, p. 38).

⁽⁴⁾ JO n° C 80 du 18. 3. 1988, p. 7 (rapporteur: M. de Normann).

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.

2.2. Cette évaluation est effectuée à trois niveaux : par les contractants eux-mêmes, par le Comité de gestion et de coordination (CGC) « biotechnologie » et par un panel d'experts indépendants. Ce type d'évaluation, de l'avis du Comité, devrait être étendu à l'ensemble des programmes de recherche.

2.3. Une des réussites importantes des programmes BEP et BAP est d'avoir contribué à éliminer les frontières nationales entre laboratoires, notamment par une démarche innovatrice de la Commission dans le cadre du programme BAP. Cette démarche a consisté à faire collaborer dans des associations transnationales ouvertes, appelées « Laboratoires européens sans murs » (LESM) des équipes de chercheurs, toutes engagées dans une recherche pluridisciplinaire à l'objectif défini.

2.4. Le Comité estime que cette initiative de la Commission, qui a abouti à la création de trente LESM, pourrait très utilement être étendue à d'autres programmes de recherche.

2.5. D'une manière générale, le Comité approuve les objectifs et le contenu du programme BRIDGE, et notamment l'accent qui est mis sur la suppression des goulets d'étranglement qui font obstacle à l'exploitation de la biologie moderne. Parmi ces goulets d'étranglement, la Commission distingue ceux résultant d'une insuffisance des connaissances de base et ceux résultant de facteurs d'échelle et de structure.

2.5.1. Dans le premier cas, la Commission préconise la création de laboratoires européens sans murs. Les projets scientifiques de base menés dans le cadre de ces laboratoires bénéficieront d'une contribution communautaire allant de 200 000 à 400 000 Écus par projet et par an. Ces projets sont appelés projets « N ».

2.5.2. Dans le second cas, la Commission estime que les facteurs de structure ou d'échelle à la base du goulet d'étranglement pourraient être surmontés par un investissement majeur de compétences et de ressources pendant une période donnée permettant d'atteindre la masse critique nécessaire. Ces projets ciblés de grande ampleur, encore appelés projets « T » bénéficieront d'une contribution communautaire qui pourra aller de 1 à 3 millions d'Écus par an et par projet.

2.6. Cette approche nouvelle de la part de la Commission et ses modalités de mise en œuvre, devrait contribuer à introduire la souplesse indispensable afin d'assurer une meilleure adéquation des moyens et des ressources disponibles aux besoins de la recherche biotechnologique en Europe.

3. Observations particulières

3.1. *Aspects éthiques et moraux de la recherche en biotechnologie*

3.1.1. L'accent a déjà été mis à plusieurs reprises par le Comité sur les aspects moraux et éthiques liés aux développements de la bio(techno)logie et en tout dernier lieu dans son avis du 14 décembre 1988 sur la « proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme spécifique de recherche dans le domaine de la santé — Médecine préventive: analyse du génome humain (1989-1991) »⁽¹⁾.

3.1.2. Le Comité soulignait alors que « quel que soit la confiance que l'on place dans la science et dans la créativité de la recherche, il ne faut pas oublier que même en respectant les principes éthiques et moraux et quels que soient les progrès accomplis par la science, il doit exister des limites. La recherche au service de l'homme impose une autolimitation afin que les résultats puissent être maîtrisés et préservés des abus ».

3.1.3. Le Comité estime qu'une telle affirmation s'applique également au domaine général de la biotechnologie moderne, domaine dans lequel il est aussi nécessaire d'établir un équilibre global entre l'utilité à long terme des recherches menées ou envisagées et les aspects éthiques, au-delà de considérations commerciales, politiques ou économiques.

3.1.4. Le Comité prend acte et appuie les initiatives déjà prises dans ce contexte par la Commission, certaines en liaison avec d'autres instances européennes ou internationales, et notamment l'organisation en octobre 1989, conjointement avec l'UNESCO, d'une conférence sur le thème « Patrimoine génétique et droits de l'humanité ».

3.1.5. Le Comité enregistre également avec satisfaction la création récente d'un groupe de travail sur « les aspects éthiques, sociaux et juridiques régissant l'utilisation des résultats des recherches dans le domaine du génome humain », et qui comprend des scientifiques, des philosophes, des sociologues, des théologiens et des experts juridiques.

3.1.6. Le Comité rappelle toutefois que dans son avis du 14 décembre 1988 il avait appelé à la création d'une véritable commission d'éthique, comprenant également des représentants des milieux sociaux concernés. Il regrette, à cet égard, que le groupe de travail créé par la Commission ne comprenne pas de tels représentants et lui demande d'y remédier. Elle demande en outre que les réflexions en cours soient également étendues au domaine général de la biotechnologie.

3.1.7. Les travaux de ce groupe de travail devraient, de l'avis du Comité, avoir pour but la définition des

⁽¹⁾ JO n° C 56 du 6. 3. 1989, p. 47 (rapporteur : Mme Tiemann).

critères éthiques à observer lors de tous les travaux de recherche, conduisant à l'établissement d'un code de référence qui précise les limites éthiques et morales à ne pas dépasser dans le cadre des programmes en cause, comme il l'avait également demandé.

3.2. *Évaluation des risques*

3.2.1. Le Comité soutient sans réserve la Commission dans sa volonté d'accroître considérablement les activités de recherche prénormatives, en particulier pour l'évaluation des risques potentiels associés à la libération volontaire d'organisme génétiquement modifiés dans l'environnement.

3.2.2. Ces activités doivent constituer un des axes prioritaires du programme BRIDGE, du fait de l'expérience limitée dont on dispose à ce jour quant aux conséquences de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Toute réglementation communautaire ne saurait en effet garantir une protection adéquate de l'homme et de l'environnement contre tous les risques potentiels découlant du génie génétique que si elle est adaptée à l'évolution des connaissances.

3.2.3. Le Comité renvoie dans ce contexte aux observations qu'il a formulées dans son avis sur la « proposition de directive du Conseil sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement » en date du 24 novembre 1988 ⁽¹⁾.

3.3. *Participation de l'industrie*

3.3.1. Le Comité avait déjà eu l'occasion, dans son avis du 27 janvier 1988, d'attirer l'attention sur le fait qu'une « participation efficace de l'industrie, tant au niveau des programmes de recherche qu'au stade ultérieur de développement, constitue un élément clé pour déterminer ce que retirera la Communauté de l'investissement proposé ».

3.3.2. Le Comité s'était alors félicité des progrès considérables accomplis pour associer de plus en plus l'industrie au programme biotechnologie, tout en constatant que la coopération instaurée avec l'industrie résultait moins d'une participation financière directe aux projets de recherche, que dans les procédures mises en œuvre pour permettre aux entreprises industrielles de suivre le déroulement des travaux, notamment par l'organisation de séminaires et tables rondes, et d'exprimer un intérêt dans l'exploitation des résultats des recherches.

3.3.3. Il convient à cet égard de noter que si l'industrie n'est directement impliquée dans l'activité que de 15% des équipes de recherche, en tant que partenaire financier, plus de 80% des projets de recherche font l'objet d'une manifestation d'intérêt de la part de l'industrie, laissant augurer sa participation active au développement des résultats des programmes et à leur exploitation commerciale.

3.3.4. Toutefois le Comité ne doute pas qu'un effort d'information en direction de l'industrie doit être activement poursuivi, les résultats d'une étude menée par le panel d'experts indépendants révélant que près des deux tiers des entreprises européennes de biotechnologie, et pour l'essentiel des petites et moyennes entreprises (PME), déclarent n'avoir pas ou peu d'informations au sujet des programmes communautaires.

3.3.5. Le Comité ne peut donc suivre la Commission dans sa décision de ne prendre aucune disposition spécifique à l'égard des petites et moyennes entreprises, estimant pourtant qu'elles devraient être largement bénéficiaires de l'action de recherche entreprise dans le cadre du programme proposé. Nul n'est besoin de rappeler les difficultés auxquelles sont très souvent confrontées les petites et moyennes entreprises pour participer aux programmes communautaires de recherche.

3.3.6. Le Comité demande en outre qu'une action particulière soit menée en direction de l'agriculture qui participe actuellement peu, voire même pas du tout, aux activités communautaires dans le domaine de la biotechnologie. Il renvoie à cet égard à son avis sur le programme BAP ⁽²⁾ qui soulignait l'importance d'assurer le soutien et la participation des collectivités agricoles européennes au développement du potentiel de la biotechnologie.

3.4. *Évaluation de l'impact social de la biotechnologie*

3.4.1. Le Comité réitère la demande qu'il avait formulée dans son avis du 25 janvier 1988, que soit prévue, dans le programme BRIDGE, une évaluation de l'impact social de ses résultats et regrette que ladite demande n'ait pas été prise en compte par la Commission.

3.4.2. Le Comité rappelle, comme cela avait déjà été souligné dans plusieurs de ses avis antérieurs, que le progrès technologique n'offre les meilleures chances que dans un climat économique et social acceptable. Des procédures de consultation appropriées devraient être mises en place avec toutes les organisations sociales et professionnelles, y compris les organisations agricoles, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement, afin d'assurer un développement équilibré de la biotechnologie en Europe, du point de vue social.

3.5. *La propriété intellectuelle en biotechnologie*

3.5.1. Les incertitudes relatives aux droits de propriété intellectuelle en biotechnologie constituent, comme le souligne le panel d'experts indépendants, un sérieux goulet d'étranglement qui empêche l'exploitation du potentiel scientifique européen et handicape l'Europe par rapport aux États-Unis.

⁽¹⁾ JO n° C 23 du 30. 1. 1989, p. 45 (rapporteur: M. von der Decken).

⁽²⁾ JO n° C 25 du 28. 1. 1985 (rapporteur: M. de Normann).

3.5.2. La Commission a transmis au Conseil, en novembre 1988, une proposition de directive « concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques » ⁽¹⁾, proposition qui a déjà donné lieu à certaines critiques. Le Comité renvoie, à cet égard, aux travaux qu'il mène parallèlement en la matière.

3.6. Infrastructures de l'information

3.6.1. Les activités de recherche et de formation prévues sous cette rubrique prolongent les activités recouvertes dans le programme BAP du vocable « mesures contextuelles ». Elles visent d'une part à la mise au point d'un système de communication permettant un accès rapide aux collections de cultures biologiques et d'autre part à l'application des technologies de l'information dans le domaine de la recherche biologique (bio-informatique).

3.6.2. Le Comité approuve la poursuite et le développement de ces activités, leur soutien par la Communauté étant la garantie que l'infrastructure de l'information mise en place sera ouverte à l'ensemble des chercheurs de tous les États membres. L'intervention communautaire est également indispensable pour assurer la coordination et la complémentarité de ces activités avec celles menées notamment dans le cadre du programme ESPRIT.

3.6.3. Le Comité estime dans ce contexte que la banque centrale européenne de données relatives aux micro-organismes et autres matériaux biotiques dont la création est proposée, devrait être gérée par la Commission, ou à tout le moins sous sa responsabilité, afin d'en garantir l'accès à tous dans des conditions et selon des modalités, financières notamment, qu'il conviendra de préciser.

3.7. Activités de formation

3.7.1. La Commission propose d'allouer 10 millions d'Écus à des activités de formation dans les domaines de recherche couverts par le programme. Ces activités comporteront la conclusion de contrats de formation pour des scientifiques (160 personnes par an, en moyenne) d'une durée de 6 mois à 2 ans et l'organisation de cours de formation et sessions d'été.

3.7.2. Une attention particulière devrait continuer d'être accordée à ces activités, qui ont rencontré un grand succès dans le cadre du programme BAP, en raison de la nécessité :

- d'une part, d'assurer une adaptation constante du personnel de recherche à des techniques complexes et à l'évolution rapide des connaissances,

- d'autre part, de permettre à certains États membres moins bien équipés que d'autres en infrastructures de recherche, ou qui ne disposent pas encore du personnel scientifique adéquat, de participer pleinement aux activités de recherche prévues dans le cadre du programme.

3.7.3. Le Comité estime que ces activités de formation peuvent contribuer de manière importante à la réduction des disparités de développement entre États membres et ainsi atteindre l'objectif de cohésion économique et sociale dans le domaine de la biotechnologie.

3.7.4. Le Comité prend note avec satisfaction, dans ce contexte, de l'intention de la Commission de favoriser la conclusion de contrats de formation avec des scientifiques de pays tels que la Grèce, l'Espagne et le Portugal et d'organiser dans ces trois pays 20 sessions d'été d'ici à la fin du programme BRIDGE.

3.8. Activités de concertation

3.8.1. L'objectif des activités de concertation, qui ont débuté avec le programme BAP, est « d'améliorer le niveau des connaissances et moyens mis en œuvre dans le domaine des sciences de la vie, ainsi que de renforcer l'efficacité stratégique de leur application aux objectifs économiques et sociaux de la Communauté ».

3.8.2. Tout en prenant acte des succès enregistrés dans le cadre du programme BAP, le rapport du panel d'experts indépendants contient plusieurs critiques importantes à l'égard de l'activité de concertation (notamment la mauvaise connaissance publique des avantages de la biotechnologie et la nature des risques y afférents, l'absence d'intégration des données d'autres directions générales de la Commission à la recherche menée dans le cadre du programme BAP), et constate que les tâches menées ont avant tout été trop nombreuses et la charge de travail de l'unité Cube ⁽²⁾ trop importante.

3.8.3. Tout en approuvant les activités de concertation proposées dans le cadre du programme BRIDGE, le Comité estime que celles-ci devraient porter prioritairement sur :

- l'identification des conditions d'une meilleure efficacité et cohérence des programmes nationaux et communautaires en biotechnologie et des politiques qui leur sont associées, notamment celles situées à l'interface recherche-agriculture-industrie-environnement,
- l'information du public sur les potentialités de la biotechnologie, ses avantages et la nature des risques y afférents, domaine dans lequel le Comité considère que peu a été fait jusqu'à présent.

⁽¹⁾ JO n° C 10 du 13. 1. 1989, p. 3.

⁽²⁾ *Concertation Unit for Biotechnology in Europe* (unité de concertation pour la biotechnologie en Europe).

3.9. Extension du programme BRIDGE aux pays tiers européens

3.9.1. La Commission propose d'allouer 3 millions d'Écus à la poursuite des actions de recherche menées avec les pays qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la science et de la technologie, dites « actions COST ».

3.9.2. Il est en outre proposé d'ouvrir le programme BRIDGE à la participation d'organisations et d'entreprises des pays tiers européens avec lesquels ont été conclus des accords-cadres de coopération scientifique et technique.

3.9.3. Le Comité approuve cette initiative qui rencontre une demande qu'il a formulée dans ses avis antérieurs.

3.9.4. Le Comité se demande toutefois s'il ne conviendrait pas, dans un souci de rationalisation, d'envisager à terme d'intégrer les actions COST aux activités de recherche du programme biotechnologie, étant entendu que les pays tiers européens qui participent à ces actions sont tous des pays avec lesquels ont été

conclus des accords-cadres de coopération scientifique et technique, à savoir les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE). De même pourrait peut-être être envisagée une coopération européenne plus large allant au-delà des seuls pays AELE.

3.10. Transmission au Comité économique et social du rapport sur les résultats et du rapport d'évaluation mentionnés à l'article 4 de la proposition de décision

3.10.1. Il demande, comme cela a été fait pour d'autres programmes, que l'article 4 de la proposition de décision soit modifié afin de prévoir expressément la transmission également au Comité économique et social du rapport sur les résultats du réexamen du programme ainsi que du rapport d'évaluation des résultats.

3.10.2. Il est une nouvelle fois rappelé que conformément à l'article 130 Q (2) du Traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité est obligatoirement consulté sur toute proposition de modification, prolongation ou renouvellement du programme. Dès lors ces rapports constituent un élément essentiel d'appréciation des propositions faites par la Commission.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des matières premières et du recyclage (1990-1992) ⁽¹⁾

(89/C 159/11)

Le 10 février 1989, le Conseil a décidé, conformément à l'article 130 Q paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de la préparation des travaux en la matière, a adopté son avis le 7 avril 1989 (rapporteur: M. Jaschick).

Lors de sa 265^e session plénière (séance du 26 avril 1989), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Le Comité économique et social approuve sous certaines réserves la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des matières premières et du recyclage (1990-1992).

1. Introduction

1.1. Le programme proposé relève de la ligne d'actions de recherche 3 — modernisation des secteurs industriels — du programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) ⁽²⁾ et plus précisément de son volet 3.3 « matières premières et recyclage » qui a pour objet de « contribuer à la compétitivité des secteurs industriels traditionnels et nouveaux de la Communauté » en répondant à leurs besoins en matières premières, tant renouvelables (bois) que non renouvelables ».

1.2. Ce nouveau programme prolonge une partie des activités de recherche menées dans le cadre du programme sur les matériaux (matières premières et matériaux avancés) (1986-1989) ⁽³⁾.

1.3. Les nouvelles activités de recherche proposées, à la réalisation desquelles sera affecté un montant de 45 millions d'Écus, comme prévu par le programme-cadre, se subdivisent en quatre sous-programmes :

- matières premières primaires: 21 millions d'Écus,
- recyclage des métaux non ferreux et des métaux stratégiques: 6 millions d'Écus,
- matières premières renouvelables, sylviculture et produits du bois: 12 millions d'Écus,
- recyclage des déchets: 6 millions d'Écus.

1.4. Ces activités seront essentiellement menées par le biais de contrats à frais partagés, une partie des crédits devant être consacrée à des activités de coordination, notamment dans le domaine du recyclage des déchets. Des crédits seront également affectés à des activités de formation (bourses notamment).

2. Observations générales

2.1. *Appréciation globale du programme*

2.1.1. D'une façon générale, le Comité approuve les objectifs et le contenu du programme proposé, dont il prend note que son élaboration a fait l'objet d'une très large consultation auprès des milieux scientifiques et industriels concernés. Il prend également acte de l'avis favorable du comité de gestion et de coordination (CGC) « Matières premières et matériaux ».

2.1.2. Le Comité estime cependant que le programme met trop l'accent sur les matières premières primaires au détriment des autres sous-programmes et notamment du programme recyclage. Cet instrument mérite plus d'attention, non seulement du point de vue de l'approvisionnement en matières premières, mais aussi pour des raisons touchant à la protection de l'environnement.

2.1.3. Le Comité regrette en outre, comme le précise d'ailleurs à plusieurs reprises la Commission elle-même, que ce nouveau programme ait été élaboré sans que l'on ne dispose souvent de résultats scientifiques suffisants des projets menés dans le cadre du programme 1986-1989, pour juger de leur impact sur les applications industrielles.

2.1.4. Bien qu'il n'ait pu non plus prendre connaissance en détail du rapport intérimaire établi par un groupe d'experts indépendants, le Comité a néanmoins pris note avec satisfaction des premières conclusions assez positives que contient ce rapport quant aux résultats obtenus à ce jour dans le domaine des matières premières primaires et secondaires.

2.2. *Définition des priorités et critères de sélection des projets de recherche*

2.2.1. Le Comité partage l'avis du CGC selon lequel la portée de programme proposé semble vaste, compte tenu des crédits disponibles. Il conviendra dès lors de définir avec précision des priorités et les critères de sélection des projets de recherche de manière à assurer au programme un impact économique maximum et éviter ainsi à la fois une dispersion des efforts sur un

⁽¹⁾ JO n° C 52 du 1. 3. 1989, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 36.

trop grand nombre de projets et des double-emplois avec des programmes nationaux ou d'autres programmes communautaires.

2.2.2. Il conviendra également d'accorder une grande attention à ce que les projets retenus visent à satisfaire les besoins à long terme de la Communauté dans son ensemble et non, comme cela l'a été dans de nombreux cas, selon le groupe d'experts, à porter remède à des problèmes d'une importance économique immédiate et qui seraient mieux satisfaits à d'autres sources ou par d'autres moyens.

2.2.3. Le Comité se félicite ainsi de constater que les activités de recherche revêtiront un caractère transnational de plus en plus marqué.

2.2.4. Il soutient également entièrement la Commission dans sa volonté de donner la préférence, en cas de choix entre des projets dont les avantages techniques et l'impact industriel éventuel sont similaires, aux projets auxquels participent les petites et moyennes entreprises (PME).

2.2.5. Le Comité souligne qu'il conviendra également de tenir particulièrement compte de l'impact social, notamment dans le domaine de l'emploi, et régional de tels projets et leur contribution à la réduction des disparités de développement entre États membres. Le développement de l'exploitation des petites mines revêt aussi dans ce contexte une grande importance.

2.2.6. Il demande à la Commission de prendre pleinement en compte ces observations lors de la définition des priorités à l'intérieur des différents sous-programmes et de la sélection des projets de recherche.

2.2.7. Le Comité invite instamment la Commission à recueillir alors non seulement l'avis du CGC, mais également celui des milieux économiques et sociaux concernés.

2.2.8. Il suggère en outre à la Commission, comme le Comité l'a déjà fait dans son avis du 18 décembre 1985 sur le programme 1986-1989⁽¹⁾ d'examiner la possibilité d'affecter une partie des crédits disponibles à la promotion de projets pilotes et de démonstration visant à démontrer la faisabilité technologique et commerciale de projets de recherche dont les résultats se sont avérés prometteurs.

2.3. *Coordination des programmes connexes au sein de la Commission*

2.3.1. Les activités proposées ont des liens, souvent très étroits, avec plusieurs autres programmes communautaires de recherche, qu'il s'agisse, notamment, des programmes BRIT/EURAM, JOULE (énergies non nucléaires), STEP (environnement), de recherche agricole et dans le domaine de la biotechnologie, ce qui

implique des procédures et dispositions appropriées afin d'éviter les double-emplois éventuels. Le Comité appuie à cet égard la recommandation formulée par le CGC.

2.3.2. Le Comité rappelle en outre la demande pressante qu'il a formulée dans son avis du 18 décembre 1985 selon laquelle la Commission doit faire en sorte que la relation entre tous les programmes pertinents de recherche et développement soit examinée lors de la formulation du programme et à intervalles réguliers par la suite, afin de garantir le rendement par l'utilisation optimale des ressources.

2.4. *Coordination avec les programmes connexes des États membres*

2.4.1. Le Comité estime essentiel de veiller à ce que ne bénéficient pas d'une contribution financière de la Communauté des projets de recherche qui peuvent être accomplis spontanément et dans leur propre intérêt par les entreprises concernées ou par les États membres.

2.4.2. Il ne peut ainsi qu'être préoccupé des observations contenues dans le rapport intérimaire du groupe d'experts, selon lequel, dans le domaine des matières premières et secondaires, un grand nombre de projets de recherche qu'il a examinés auraient pu être réalisés dans le cadre de programmes nationaux, mêmes si globalement, la pertinence des travaux effectués, au regard des exigences de l'industrie et des besoins de la Communauté, n'est pas mise en cause.

2.4.3. Cette situation confirme la légitimité du souhait formulé antérieurement par le Comité, selon lequel il aurait été souhaitable de consacrer un chapitre de la communication à la description des travaux exécutés par les États membres dans les différents domaines concernés, tant sous l'angle des dépenses engagées que du contenu des programmes.

2.4.4. Le Comité appuie fortement la recommandation du groupe d'experts indépendant, suivant laquelle :

L'un des objectifs premiers de la Commission devrait être l'élaboration d'un répertoire exhaustif reprenant en détail toutes les activités de recherche en cours dans le domaine des matières premières et menées dans toute la Communauté ainsi que dans les pays associés avec lesquels des liens existent actuellement ou seront établis dans le futur. Ce répertoire devrait être mis à jour en permanence, comprendre tous les projets financés par la Communauté depuis le premier programme matières premières (1978-1981), ainsi que tous les projets de programmes ultérieurs et en cours financés par la Communauté et fournir des informations aussi complètes que possible sur toute autre activité de R & D pertinente, que ce soit dans les secteurs privé, semi-privé ou public. Il conviendrait également d'envisager d'y inclure les installations et les équipements. Ce répertoire, qui constituerait la principale base de données communau-

⁽¹⁾ JO n° C 354 du 31. 12. 1985, p. 6 (rapporteur: M. de Norman).

taire sur les matières premières, devrait bénéficier d'une diffusion internationale et être accessible par le biais d'un des réseaux informatiques communautaires.

2.4.5. Une telle recommandation vaut pour l'ensemble du programme proposé et pourrait être étendu, avec grand profit, à tous les programmes communautaires de recherche. Le Comité invite instamment la Commission à y donner suite, ce qui, notamment, permettrait une meilleure définition des priorités et sélection des projets de recherche. Sa réalisation pourrait toutefois nécessiter du personnel supplémentaire.

2.5. Répartition indicative des crédits entre les différents sous-programmes

2.5.1. Le Comité constate que le sous-programme «Matières premières primaires» doit à lui seul bénéficier de près de la moitié du budget prévu pour l'ensemble du programme, ainsi que du personnel correspondant. Il note également que la plupart des propositions de participation relatives au précédent programme portaient déjà dans ce secteur.

2.5.2. Le Comité considère que cette répartition des crédits ne reflète pas l'ordre des priorités entre les différents sous-programmes et leur importance respective, au regard de l'acuité des problèmes touchant à la protection de l'environnement et de l'urgence d'y apporter des solutions. Il demande, en conséquence, que les crédits alloués au sous-programme «Matières premières primaires» soient réduits, et que les fonds ainsi dégagés soient réaffectés à l'exécution des trois autres sous-programmes.

2.5.3. Le Comité constate en outre que la proposition de la Commission, contrairement au programme précédent, n'autorise plus aucune flexibilité entre la dotation budgétaire finale de chacun des sous-programmes et le montant de l'allocation initialement prévue. La Commission est instamment invitée à prévoir une telle flexibilité, qui permet de faire preuve de souplesse dans l'allocation des crédits, afin de faire face à des développements imprévus dans le déroulement des travaux de recherche, ce que recommande également le CGC.

3. Observations particulières

3.1. *Matières premières primaires*

3.1.1. Le Comité n'est pas convaincu que pour chacune des activités énumérées à l'annexe 1 de la proposition de décision, il soit vraiment nécessaire de faire appel à des contributions financières du budget communautaire «afin de renforcer la position concurrentielle sur les marchés mondiaux des entreprises industrielles communautaires». L'intérêt manifesté par des bénéficiaires potentiels ne saurait en toute hypothèse, justifier à lui seul que la Commission aille au-delà de simples activités de coordination.

3.1.2. Il conviendrait à cet égard, outre de tenir compte de la structure et du degré de développement technique des entreprises de ce secteur dans la Communauté, de prendre en considération la contribution du projet en cause au développement du potentiel minier des États membres et plus généralement au développement économique et social des régions les moins développées de la Communauté.

3.1.3. Le Comité accorde ainsi une grande importance au développement de nouvelles méthodes d'exploitation ainsi que d'équipements spécifiques pour l'exploitation des mines de petite taille.

3.1.4. Le Comité estime en outre qu'il conviendrait de retenir également en priorité les domaines de recherche qui revêtent une importance particulière du point de vue de l'amélioration des conditions de travail et de la réduction des incidences des opérations minières sur l'environnement.

3.2. *Recyclage des métaux non ferreux et des métaux stratégiques*

3.2.1. Le Comité approuve ce sous-programme car il estime qu'il répond aux objectifs communautaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

3.3. *Matières premières renouvelables, sylviculture et produits du bois*

3.3.1. Le Comité soutient sans restriction ce sous-programme. Il se félicite de voir la Commission accorder autant de place aux aspects environnementaux dans son projet, et souscrit à ses efforts visant à assurer aux consommateurs des produits de grande qualité tout en préservant les ressources naturelles et l'environnement. Le programme devrait néanmoins véritablement se concentrer sur «l'amélioration globale de la qualité», qu'il s'agisse tant de la qualité du bois en tant que matière première ou matériaux que celle du produit final à base de bois.

3.4. *Recyclage des déchets (REWARD)*

3.4.1. Selon le Comité, ce sous-programme constitue une entreprise profitable. Néanmoins, les avantages qui en résultent pour la protection de l'environnement ne doivent pas être considérés comme un simple corollaire, mais doivent au contraire être activement intégrés aux projets de recherche. Il ne faut pas non plus que la mise en œuvre d'un programme de recherche dans le domaine du recyclage des déchets détourne les intéressés de l'adoption d'une attitude cohérente et responsable concernant l'utilisation des ressources. Car la prévention des déchets est toujours préférable à leur récupération, ce qui ne signifie nullement qu'il ne faille pas encourager la recherche et le développement de nouvelles méthodes et techniques dans ce secteur.

3.4.2. Le Comité estime à cet égard que parallèlement à la mise en œuvre de ce sous-programme, un important effort d'information et de sensibilisation du public devrait être entrepris.

3.4.3. Les activités de recherche envisagées dans ce sous-programme, sont étroitement liées à celles prévues dans le cadre du programme STEP⁽¹⁾ sous le thème « Technologies pour la protection de l'environnement ». La Commission est instamment invitée à assurer une complémentarité entre les projets de recherche menés dans le cadre de ces deux programmes afin notamment d'assurer un rendement maximum des ressources réduites qu'il est proposé d'allouer au sous-programme REWARD.

3.4.4. Cette demande s'applique également aux activités envisagées sous le thème « Production d'énergie à partir des déchets » qui sont étroitement complémentaires de celles prévues dans le cadre du programme JOULE (énergies non nucléaires)⁽²⁾ sous le thème « Énergie dérivée de la biomasse ».

⁽¹⁾ *Science Technology for Environmental Protection.*

⁽²⁾ *Joint Opportunities for Long Term Supply.*

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

3.5. Réexamen et évaluation du programme

3.5.1. L'article 4 de la proposition de décision prévoit un réexamen du programme au cours de sa deuxième année de mise en œuvre, dont les résultats donneront lieu, si nécessaire, à des propositions de modification ou de prolongation du programme.

3.5.2. Le Comité estime que, la présente proposition ayant été élaborée sans souvent disposer de résultats scientifiques suffisants des recherches menées dans le cadre du programme 1986-1989 toujours en cours d'exécution, il conviendrait lors de ce réexamen de tenir particulièrement compte des résultats de l'évaluation finale dudit programme.

3.5.3. Il insiste en outre une nouvelle fois pour que l'article 4 de la proposition de décision soit amendé, afin de prévoir expressément la transmission des résultats du réexamen du programme et du rapport d'évaluation également au Comité économique et social.

Le Président

du Comité économique et social

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de décision du Conseil relative à la télévision haute définition⁽¹⁾

(89/C 159/12)

Le 16 décembre 1988, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 5 avril 1989 (rapporteur: M. Poëton).

Le Comité économique et social, lors de sa 265^e session plénière, séance du 26 avril 1989, a adopté l'avis suivant à l'unanimité, avec 3 abstentions.

1. Introduction

1.1. Le Comité approuve entièrement la proposition de décision du Conseil présentée par la Commission d'associer la Communauté européenne au financement de services de télévision haute définition en Europe et d'aider à leur développement.

1.2. Le développement de la télévision haute définition (TVHD) est porteur d'un impact potentiel specta-

culaire du fait qu'il offre au téléspectateur, à son domicile ou ailleurs, une qualité d'image se rapprochant de celle que l'on peut avoir sur grand écran au cinéma. Ce résultat a pu être obtenu en affinant la qualité de l'image eu égard au rapport qui existe sur le plan technique entre l'acuité visuelle et la distance de vision.

1.3. La TVHD permet de réaliser une image beaucoup plus détaillée qui, combinée avec un écran plus grand, offre une nouvelle expérience de vision. De plus, cette nouvelle technologie peut être appliquée à d'autres domaines tels que l'impression, l'enseignement, la santé, etc.

⁽¹⁾ JO n° C 37 du 14. 2. 1989, p. 5.

1.4. Il y a vingt ans, la couleur a été introduite de façon telle que la compatibilité vers le bas était assurée avec les téléviseurs noir et blanc existants. Mais il n'existait aucune norme internationale, ni même européenne. De ce fait, deux systèmes différents (PAL et SECAM) se sont développés, ce qui a gêné l'industrie européenne de l'électronique grand public pendant des années.

1.5. Lors de la réunion du Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) qui s'est tenue à Dubrovnik en 1986, la Communauté européenne a réussi à empêcher l'adoption d'une proposition de norme mondiale pour la TVHD présentée par le Japon. Elle a obtenu un délai d'étude supplémentaire de quatre ans, jusqu'à l'été 1990, pour aboutir à un accord mondial. La norme japonaise était incompatible avec tous les appareils et équipements de télévision existants et aurait dès lors nécessité un renouvellement total des équipements.

1.6. L'industrie européenne, avec le projet de R & D TVHD « EUREKA » (EU 95), a réussi à faire la démonstration d'un système nouveau fondé sur la norme MAC, qui fournit un service complet de TVHD et qui, en même temps, est entièrement compatible avec les appareils et les équipements de télévision normaux existants, répondant ainsi aux exigences du CCIR.

2. Normes et compatibilité

2.1. Il reste toutefois un certain nombre de problèmes techniques à résoudre.

2.2. La quantité de détails contenue dans une image de TVHD requiert une part plus importante du spectre de diffusion (largeur de bande) :

- elle ne peut, par conséquent, être transmise par une chaîne de télévision à ondes décimétriques (Bdm.) terrestre,
- les largeurs de bande des chaînes diffusées par satellite telles qu'elles sont proposées sont également insuffisantes si l'on n'adopte pas des techniques de compression de largeur de bande; dans le même temps, pour obtenir le nombre nécessaire de chaînes diffusées par satellite, on peut et on doit introduire de nouvelles techniques de réduction de largeur de bande (HD MAC).

3. Observations générales

3.1. Le Comité félicite l'équipe responsable du projet EU 95 pour les succès atteints jusqu'ici, tout en soulignant que le calendrier serré respecté jusqu'à présent ne doit pas être relâché à ce stade, compte tenu à la fois des délais fixés par le CCIR et de la concurrence américaine, japonaise, sud-coréenne (et bientôt d'autres), pays dans lesquels les gouvernements collaborent avec l'industrie afin de s'assurer la plus grande part du marché mondial.

3.2. Les points suivants, selon le Comité, sont particulièrement importants :

- a) Le vieillissement technologique des téléviseurs actuellement en usage doit être empêché à tout prix, résultat qui peut être obtenu par une approche européenne.
- b) Le fait que les Japonais viennent de produire un convertisseur de leur système MUSE et NTSC (la norme existante japo-américaine) ne doit pas créer d'incertitude sur le marché. Le « facteur de compatibilité » inhérent au système obtenu par EUREKA, sur lequel l'accent devrait être mis à tous les échelons, rend un tel convertisseur inutile.
- c) Tout doit être mis en œuvre afin de maintenir et d'élargir le secteur de l'électronique grand public en Europe, dans le but notamment d'éviter des pertes d'emploi semblables à celles qui se sont produites il y a 20 ans; parallèlement à cet engagement à caractère public, tous les efforts doivent être entrepris pour éviter que des parts importantes de la production ne soient transférées dans des zones hors Communauté et hors de l'Association européenne de libre-échange (AELE).
- d) Le Comité relève le fait que sur le plan commercial, les Japonais sont déjà en mesure de produire et de commercialiser leur propre système TVHD « MUSE » (lecteurs-enregistreurs et écrans pour disques vidéo) indépendamment de toute décision du CCIR et, par conséquent, d'introduire *de facto* sur le marché leurs propres normes. Rien ne s'oppose à ce que l'industrie européenne fasse de même et tout doit être fait pour l'y inciter dès que possible.
- e) Les progrès des travaux techniques sur les équipements doivent aller de pair avec le développement parallèle des techniques de production de logiciel (programmes, films, etc.) et une augmentation des fonds consacrés à la production de programmes.
- f) Les prévisions en matière de pénétration de marché sont un exercice périlleux et courent le risque de pêcher par excès d'optimisme: les différentes estimations concernant le marché de la technologie de la TVHD (matériel de production, de transmission et de réception) oscillent entre 25 et 52 milliards de dollars par les seuls États-Unis; si l'on prend en compte les marchés européens et japonais, ces chiffres pourraient atteindre 150 milliards de dollars dans les dix années suivant le lancement des services.
- g) Il semblerait que l'industrie américaine d'électronique « grand public », bien que sclérosée, serait en train, avec l'aide du gouvernement fédéral, de mobiliser ses forces afin de développer ses capacités technologiques et de fabriquer des produits dans le domaine de la télévision haute définition.
- h) Un investissement stratégique à long terme, de longue haleine, et une planification au niveau financier substantiellement soutenus par les instruments financiers de la Communauté sont essentiels.

- i) La Communauté devrait, à court terme, continuer à contribuer au financement de projets pilotes portant notamment sur du matériel de studio et de démonstration comme par exemple les cars de radio-reportage, les écrans géants, etc., qui doivent être encouragés et soutenus par tous les moyens.

3.3. Des moyens ont été alloués dans le cadre du programme RACE (Recherche et développement dans le domaine des technologies de communications avancées en Europe). Son coût, estimé à 45 millions d'Écus (dont 15 seraient fournis par la Communauté) représente 4,1 % de l'ensemble du budget RACE (1 100 millions d'Écus; les 15 millions d'Écus en question représentent 2,73 % des coûts du programme RACE incombant à la Communauté (550 millions d'Écus).

4. Observations particulières relatives aux objectifs de la stratégie européenne en matière de télévision haute définition

4.1. Le Comité approuve les 4 objectifs proposés par la Commission.

4.1.1. Article premier

Le fait que les Européens aient réussi à obtenir du CCIR (l'autorité mondiale en matière de télévision) un répit de quatre ans a été couronné sur le plan technique par une avance européenne en matière de R & D. Une intense activité diplomatique dans le reste du monde s'impose afin de promouvoir l'industrie et les normes européennes dans ce domaine. Afin d'être prêts pour l'échéance de l'été 1990, tous les États membres, les institutions de la Communauté ainsi que les autres parties concernées devraient apporter leur contribution active. Il est notamment essentiel que les réseaux publics et privés de télévision s'engagent à fond pour soutenir l'industrie dans ses efforts et augmentent substantiellement le nombre de programmes répondant à l'objectif 2 de l'article premier.

4.1.2. Article 2

4.1.2.1. Compte tenu de l'importance du sujet, une large consultation est nécessaire associant les partenaires sociaux, tant par l'intermédiaire des organisations de consommateurs (par exemple les associations de téléspectateurs) et des organisations syndicales et patronales que par l'intermédiaire du Comité économique et social.

4.1.2.2. Le soutien massif à tous les « utilisateurs » professionnels des nouveaux matériels (professionnels

de la radio et de la télévision, fabricants de programmes, etc.) constitue la priorité absolue. En effet, les changements structurels fondamentaux actuellement en cours, du fait de l'introduction de la diffusion directe par satellite, relèguent la télévision haute définition au second plan dans l'ordre des priorités de ces organismes de radiotélédiffusion. Cette situation constitue une menace pour le développement des industries de fabrication, et par conséquent pour l'emploi.

4.1.3. Article 3

Le Comité exige que le plan d'actions prévu à l'article 3 comporte un programme spécifique de formation professionnelle. Ce programme devra garantir que tous les professionnels employés dans l'industrie, quel que soit leur niveau ou leur secteur (programmation, diffusion, etc.) seront disposés et techniquement prêts à utiliser efficacement les nouvelles technologies. De même, il serait tout à fait bénéfique d'établir dès le début un lien avec le monde des productions artistiques audiovisuelles, par exemple par le biais d'une coordination avec les programmes d'aide à l'industrie européenne du cinéma. Il conviendrait de prévoir officiellement la consultation du Comité économique et social à ce sujet.

5. Conclusion

Le Comité a d'ores et déjà marqué son soutien le plus net au développement de normes européennes de TVHD⁽¹⁾. Le projet EUREKA EU 95 offre la possibilité d'instituer la seule norme pleinement compatible permettant d'introduire la TVHD sans rendre les appareils et les équipements existants inutilisables.

Aussi la décision du Conseil constitue-t-elle une nécessité urgente afin de fournir un cadre de soutien aux étapes finales nécessaires pour démontrer que la norme européenne est techniquement la plus indiquée pour une adoption en tant que norme mondiale.

Le Comité insiste en conclusion avec la plus grande force sur l'importance fondamentale de l'enjeu tant en matière économique que sociale et demande que les efforts de l'industrie européenne soient appuyés sans réserve et avec toute la vigueur possible par toutes les forces communautaires.

(1) Avis du CES sur la communication de la Commission sur la relance culturelle dans la Communauté européenne, point 3.3.3 (programmes de télévision haute définition « normes européennes », en date du 28 avril 1988) (JO n° C 175 du 4. 7. 1988, p. 40).

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de directive du Conseil relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (*open network provision* — ONP) ⁽¹⁾

(89/C 159/13)

Le 24 janvier 1989, le Conseil des Communautés européennes a décidé, conformément à l'article 100A du Traité, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 12 avril 1989 (rapporteur: M. Rouzier).

Au cours de sa 265^e session plénière tenue les 26 et 27 avril 1989 (séance du 26 avril), le Comité économique et social a adopté à une large majorité et 2 voix contre l'avis suivant.

1. Le Comité rappelle tout d'abord que la présente proposition de la Commission s'inscrit dans le cadre de la mise en application du Livre vert sur le développement du Marché commun des services et équipements des télécommunications sur lequel il a rendu son avis le 27 avril 1988 ⁽²⁾. Dans cet avis le Comité avait souscrit à l'objectif essentiel de la proposition de la Commission qui consiste à développer les conditions dans lesquelles le marché offrira aux utilisateurs européens une plus grande variété de services de télécommunications de meilleure qualité et à un coût moindre, permettant à l'Europe de recueillir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les pleins bénéfices d'un secteur de télécommunications puissant.

2. Le Comité partage le point de vue exprimé par la Commission suivant lequel l'accès ouvert à l'infrastructure des télécommunications est essentiel à la réalisation d'un marché commun des services de télécommunications.

3. La proposition fixe les principes directeurs et le cadre structurel du développement d'un libre accès au réseau public qui doit être offert aux prestataires des services de télécommunication ainsi qu'à d'autres utilisateurs. Le but ultime de l'initiative de la Commission est la mise en place d'un ensemble de conditions d'accès totalement harmonisées, y compris la reconnaissance mutuelle des procédures d'autorisation de manière qu'une autorisation obtenue dans un État membre donne droit au prestataire des services non réservés à les prester dans toute la Communauté sans avoir à entreprendre d'autres procédures.

Le Comité approuve la proposition de la Commission et souligne l'importance des principes fondamentaux relatifs aux conditions de fourniture du réseau ouvert mentionnées à l'article 3, paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° C 39 du 16. 2. 1989, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 175 du 4. 7. 1988.

Le Comité souligne en outre que les exigences essentielles de nature non économique mentionnées à l'article 3, 2, notamment la protection de la confidentialité et de la vie privée, doivent être respectées pour des raisons d'intérêt public général.

Le Comité espère qu'il sera veillé, lors de la fixation des conditions d'accès au réseau ouvert de télécommunications (ONP), d'une part, à ce que la capacité financière des administrations des télécommunications soit assurée afin que la mise en œuvre du réseau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, ainsi que son développement ultérieur puissent être garantis et, d'autre part, à ce que toute distorsion de concurrence soit exclue.

4. Le Comité souligne que la politique européenne des télécommunications constitue un ensemble cohérent et difficilement dissociable; or, le présent projet de directive suit des propositions antérieures et en annonce d'autres. Le Comité regrette vivement que la Commission pour certaines de ses plus importantes propositions ne prévoit pas sa consultation. Le Comité souhaite donc être informé des décisions prises par la Commission et que celle-ci présente un «état des travaux» dans le domaine des télécommunications. Tout en souscrivant à la nécessité d'une réalisation rapide d'un réseau ouvert des télécommunications au plan communautaire, le Comité souscrit au principe d'une définition par étapes des conditions relatives à la fourniture du réseau ouvert ainsi qu'au principe de la consultation (directe si nécessaire) de toutes les parties concernées, en particulier les organisations des utilisateurs, de l'industrie, les organisations syndicales et les organisations représentant les intérêts des consommateurs.

5. En ce qui concerne les «réseaux publics» dont référence est faite à l'article 2, 2, le Comité invite la Commission à une définition qui tienne compte de ses précédents avis à ce sujet et qui précise également les limites du réseau public (où s'arrête le réseau? où commence le terminal?).

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

Le Président

du Comité économique et social

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de décision du Conseil relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises dans la Communauté⁽¹⁾

(89/C 159/14)

Le 14 mars 1989, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services a été chargée de préparer les travaux du Comité en la matière. Dans le courant du déroulement des travaux, M. Lustenhouwer a été désigné en tant que rapporteur général par l'ensemble du Comité.

Lors de sa 265^e session plénière (séance du 26 avril 1989), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité, avec une abstention.

1. Introduction

1.1. La proposition de la Commission est la suite logique de l'intérêt croissant que porte la Commission aux petites et moyennes entreprises (PME) de la Communauté, depuis les conclusions du Conseil sur les PME en 1985.

Depuis l'année européenne des PME (en 1983) le rôle économique important que jouent les PME est devenu manifeste. Le CES y a fait allusion dans plusieurs rapports — et notamment dans son avis général sur le programme d'action en faveur des PME (rapporteur: M. Calvet Chambon)⁽²⁾ — et il a soutenu et encouragé la Commission dans sa politique à l'égard des PME.

Après 1983, la politique à l'égard des PME a rapidement occupé une place spécifique au sein de la Commission. Pour la première fois dans l'histoire de la Communauté, l'un des membres de la Commission entrée en fonction en 1984 s'est vu confier comme attribution spécifique la politique à l'égard des PME.

1.2. Par ailleurs, la Commission a créé un service à part qui a reçu le nom de *Task force* PME.

En présentant la proposition à l'examen, la nouvelle Commission souhaite donner à sa politique une base juridique correcte (article 235 du traité CEE) et, en prévoyant une période de financement de quatre ans, elle souhaite également pouvoir mener une politique à moyen terme.

1.3. Le Comité soutient de façon générale cet objectif de la Commission dont la proposition à l'examen est l'expression. Cependant, il constate d'ores et déjà que vu le délai qui lui a été fixé, il n'a pas été en mesure de formuler une opinion concrète sur le montant du budget demandé. Il constate simplement qu'à ce stade, l'accent est mis à juste titre dans ce budget sur le volet « information et aide aux entreprises », bien que d'autres domaines d'intervention ne doivent pas subir le contrecoup de ce choix.

1.4. Le Comité souhaiterait examiner certains aspects de la politique actuelle et future de la Commission à l'égard des PME tels qu'ils ressortent de ce document. Il fait observer à cet égard qu'il ne lui a pas été possible de soumettre la proposition à une analyse approfondie dès lors que le calendrier du Conseil ne lui a accordé que quelques semaines pour l'élaboration du présent avis. Le Comité suggère donc de se prononcer plus en détail dans un avenir proche sur la politique actuelle et future en la matière, par le biais d'un supplément d'avis.

2. L'intégration

2.1. La Commission entrée en fonction le 4 janvier 1989 a également chargé l'un de ses membres de s'occuper spécifiquement des PME. Le Comité estime que ce Commissaire doit s'efforcer d'intégrer la « dimension PME » dans toutes les politiques. Cela signifie, qu'il ne suffit pas que le Commissaire responsable veille aux intérêts des PME, mais que cette même préoccupation doit être partagée par l'ensemble des responsables de la politique de la Commission, le Commissaire devant dans ce contexte jouer un rôle de coordinateur vigilant. Il devra également être habilité à saisir ses collègues sur ce point. Ce n'est qu'ainsi que la politique des PME pourra être intégrée à tous les aspects de la politique communautaire.

2.2. Le Comité soutient la décision de la Commission de créer une nouvelle direction générale (DG XXIII), ce qui permettra de disposer d'un meilleur instrument pour préparer et donner forme à la politique à l'égard des PME, à la condition que cette direction générale soit dotée des moyens adéquats lui permettant de remplir correctement sa tâche. Cependant, le Comité fait observer, non sans une certaine préoccupation, que dans le titre de cette DG le terme « PME » a été remplacé par « politique de l'entreprise ».

2.3. Si cette dénomination signifie un affaiblissement de l'attention portée aux PME, le Comité se déclare opposé à cette tendance; il n'en est pas moins d'avis qu'il n'existe pas par définition une opposition entre les grandes entreprises, d'une part, et les petites ou moyennes entreprises, de l'autre: en effet, il existe dans

⁽¹⁾ JO n° C 79 du 30. 3. 1989, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 232 du 31. 8. 1987.

de très nombreux cas une relation de complémentarité, laquelle doit se retrouver dans la politique communautaire.

2.4. Selon le Comité, il conviendrait d'instituer, au sein de la nouvelle DG XXIII, au moins une direction PME et artisanat. Parallèlement, le secteur de la distribution devrait se voir attribuer, au sein de la nouvelle DG, une place à part entière compte tenu de l'importance économique qu'il revêt dans la Communauté.

3. La stratégie menée depuis le programme d'action de 1986

3.1. Le programme d'action pour les PME, visait deux objectifs principaux:

- création d'un environnement favorable aux entreprises,
- amélioration de la flexibilité et de l'adaptabilité des PME.

3.2. Dans les deux domaines, d'après ce qu'il ressort de ses rapports annuels d'évaluation, la Commission aurait entrepris certaines actions. Une telle politique implique également que l'on porte une attention sérieuse aux questions d'ordre social qui se posent dans le secteur des PME. La nécessité de promouvoir les PME ne doit pas reléguer au second plan la nécessité de mener, dans les entreprises, une politique sociale faisant droit aux intérêts des personnes occupées dans des entreprises. La composante sociale de la politique à l'égard des PME s'inscrit donc dans le cadre de la réalisation et de la concrétisation de la dimension sociale du marché intérieur qui, comme le Comité l'a déjà indiqué, février 1989, doit accompagner l'achèvement du marché intérieur sur les plans économique, financier et fiscal.

3.3. Néanmoins, le Comité ne peut se soustraire à l'impression que trop de projets et de projets expérimentaux ont été développés sur une base *ad hoc*, sans correspondre à une stratégie consciente. Il lui semblerait plus indiqué de travailler activement à un nombre quelque peu réduit de projets que d'entamer une multitude d'études et de projets, entre lesquels on ne perçoit pas toujours le lien logique.

3.4. Le Comité invite dès lors la Commission à assortir d'un calendrier son programme de promotion des entreprises, et notamment des PME, de manière à faire apparaître plus clairement le lien entre les différentes composantes de sa politique, et notamment, leur succession dans le temps, et de manière à en permettre une véritable évaluation.

4. Les aspects spécifiques

4.1. Les estimations d'impact: bien qu'elles aient connu un début raisonnablement positif, le Comité est d'avis que la qualité des réponses aux questions posées

est certainement perfectible. Trop souvent, les organisations d'employeurs et d'employés concernées n'ont pas suffisamment l'occasion de se concerter sur les questions, et trop souvent, les réponses fournies par les services de la Commission sont vagues ou extrêmement sommaires.

4.2. La concertation avec les États membres: le Comité est d'avis qu'il convient d'établir un parallélisme entre la politique menée par la Communauté et celles que développent les États membres en faveur des entreprises et notamment des PME. Ce n'est que par ce biais que l'on peut parvenir à développer une bonne coordination aux différents niveaux. À cette fin, aux yeux du Comité, il est indispensable d'instaurer une concertation efficace et continue entre les services de la Commission, les États membres et les organisations concernées. Cela permettra également de faire en sorte que les projets élaborés par la Commission correspondent parfaitement aux structures nationales mises en place pour les mettre en œuvre et d'éviter les éventuels chevauchements, ou pire encore, les contradictions.

5. Information et assistance

5.1. Près de 70 % du budget proposé seront consacrés à cet aspect. Indépendamment des autres formes de transmission de l'information, comme les publications ou les séminaires, il est certain que l'on a tout de suite l'attention attirée par le projet d'Euro-info-centres. Malgré toute l'estime que le Comité porte à ce projet, il convient cependant d'être attentif à un certain nombre de choses.

5.2. Avec l'augmentation du nombre de centres, une prise en compte des situations nationales spécifiques dans les États membres deviendra d'autant plus nécessaire. À défaut, l'on risque de créer un réseau de sources d'information fonctionnant en parallèle, de sorte qu'il serait difficile et déroutant pour les petites entreprises d'avoir accès sans problèmes à l'information souhaitée. Il faut également éviter que le prix qui sera perçu par les gestionnaires de ces centres pour l'utilisation de ces services ne soit prohibitif.

5.3. Entre les Euro-info-centres et, par exemple, le BC-NET existe une relation évidente qui, de l'avis du Comité, doit également être renforcée. Ceci vaut également pour les nouvelles actions annoncées dans l'exposé des motifs de la proposition dont le Comité ne parvient pas encore à prévoir toute la portée. Il s'agit en l'occurrence du réseau d'instituts qui auront pour mission d'appuyer les aptitudes de gestion stratégique des PME, ce qui représente un aspect très important pour le développement des PME, ainsi que du futur centre européen de la sous-traitance.

Le Comité souhaiterait être consulté par la Commission à ce sujet dans une phase ultérieure, de manière à pouvoir examiner plus à fond des propositions qui ne manqueront pas d'être plus concrètes.

5.4. Le projet d'Euro-partenariat lui aussi pourrait entrer dans le cadre de l'assistance, bien qu'il s'agisse d'un projet de coopération. Le Comité se pose véritablement des questions quant à la somme d'énergie consacrée à ce projet qui semble, pourtant, n'avoir presque pas donné de résultats à ce jour. Aussi appelle-t-il la Commission à réfléchir comme il convient à l'impact de ce projet avant d'initier de nouvelles actions en la matière.

5.5. Le Comité souligne que la politique d'information et d'assistance devrait aller de pair avec l'encouragement de la formation, sous tous ces aspects, des chefs d'entreprise et du personnel des PME.

6. Conclusions

6.1. Le Comité appuie la proposition de la Commission qui donne une base juridique à la politique d'amélioration de l'environnement des entreprises et en particulier des PME, tout en soulignant le fait que « la suppression des contraintes administratives, financières et juridiques injustifiées qui freinent le développement et la création des petites et moyennes entreprises » (article 2) devrait s'effectuer dans le respect des droits acquis de toutes les parties concernées.

Le Comité fait toutefois remarquer que toutes les initiatives annoncées ne peuvent pas encore faire l'objet d'une évaluation pour le moment, attendu que certains aspects de ces initiatives doivent encore être approfondis. Dès que cela aura été fait, le Comité souhaite être consulté à nouveau. De son côté, il entend également, à bref

délai, se prononcer plus avant sur la politique de la Communauté à l'égard des PME.

6.2. Si l'on considère l'ensemble des projets annoncés et déjà mis en œuvre, le Comité ne peut pas manquer d'être impressionné par l'ambition de la Commission et il tient à l'en féliciter. Il insiste cependant sur la nécessité de faire reposer la politique des PME sur une vision adéquate des tâches, des caractéristiques spécifiques de toutes leurs composantes, et des fonctions des PME dans la Communauté. Une telle vision doit notamment refléter l'hétérogénéité des PME dans la Communauté. Nombre des actions connues jusqu'à présent semblent en effet viser les petites entreprises artisanales et industrielles en oubliant qu'il existe des PME dans des secteurs en forte croissance comme la distribution et les services. La Commission devrait également accorder à ces secteurs importants pour les PME toute l'attention qu'ils méritent, notamment dans ses propres structures à l'intérieur de la nouvelle DG XXIII. À l'appui de ces arguments, le Comité rappelle le rapport d'information élaboré par sa section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des petites entreprises dans le secteur des services dans la Communauté (rapporteur: M. G. Regaldo) (27 mai 1986).

6.3. Enfin, le Comité constate que l'article 4 de la proposition de la Commission n'associe pas le CES à l'évaluation annuelle de la politique qui a été menée. Il estime absolument nécessaire d'être associé à cette évaluation et prend acte avec satisfaction de l'intention manifestée par la Commission d'y pourvoir.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur:

- la proposition de directive du Conseil concernant l'introduction de l'étiquetage nutritionnel obligatoire pour les denrées alimentaires destinées au consommateur final, et
- la proposition de directive du Conseil relative aux dispositions applicables à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires destinées au consommateur final⁽¹⁾

(89/C 159/15)

Le 24 octobre 1988, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur les propositions susmentionnées.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 4 avril 1989 (rapporteur: M. Gardner; corapporteur: Mme Williams).

Le Comité économique et social a adopté l'avis suivant au cours de sa 265^e session plénière (séance du 26 avril 1989) à une large majorité moins 1 abstention.

1. Observations générales

1.1. L'étiquetage nutritionnel fournit, d'une part, des informations nutritionnelles de base relatives à une denrée alimentaire donnée afin d'aider le consommateur à équilibrer son alimentation et, d'autre part, des orientations permettant un choix juste et judicieux répondant aux besoins individuels.

1.2. Le Comité approuve la proposition de la Commission qui consiste à créer un cadre communautaire pour l'étiquetage nutritionnel. Cependant, il est nécessaire de procéder à certaines modifications ainsi qu'à des clarifications et à des ajouts.

1.3. Compte tenu de l'importance de l'étiquetage nutritionnel, il est essentiel de disposer d'un format harmonisé utilisé aussi largement que possible par les producteurs et les distributeurs (agriculteurs, fabricants, bouchers, marchands de fruits et légumes, etc.) et suffisamment simple et clair pour être compris et utilisé par les consommateurs. Il est particulièrement nécessaire de trouver des modalités permettant une application aisée de l'étiquetage dans le contexte multilingue du marché sans frontières de 1992.

1.4. La présente proposition s'applique bien entendu également aux aliments non préemballés étant donné qu'ils constituent une grande partie du total de l'absorption des denrées alimentaires. La Commission devrait élaborer des méthodes permettant de faciliter l'information nutritionnelle relative à ces aliments, ce qui est particulièrement important pour les agriculteurs, les bouchers, les marchands de fruits et légumes, etc.

2. Information et éducation

2.1. L'étiquetage nutritionnel peut fournir l'information cruciale constituant la base d'un choix judicieux et de la décision du consommateur. En d'autres termes,

un étiquetage exact, actuel et facile à lire est à même de fournir des renseignements essentiels. Il ne s'agit là cependant que d'un point de départ et non pas d'une substitution à une éducation plus complète.

2.2. Dès lors, le Comité met tout d'abord l'accent sur le fait que l'étiquetage nutritionnel est utile s'il est accompagné d'une éducation systématique et continue du consommateur aboutissant à une meilleure prise de conscience du public. En effet, l'éducation est le processus qui permet aux consommateurs de comprendre et d'interpréter l'information et d'agir en conséquence en fonction de leurs propres besoins.

Le Comité reconnaît qu'une telle éducation s'inscrit essentiellement dans une perspective à long terme. Néanmoins, il attire l'attention sur la résolution du Conseil (juin 1986) sur l'éducation du consommateur dans les établissements scolaires primaires et secondaires, soutenue par l'ensemble des États membres. La liste des droits fondamentaux énoncés dans cette résolution mentionne spécifiquement l'alimentation sous l'intitulé relatif au droit à la santé et à la sécurité.

2.3. Le Comité invite par conséquent la Commission à présenter, publier et mettre à jour tous les trois ans les détails des politiques et des pratiques des États membres en la matière. Il réitère notamment la nécessité d'encourager rapidement l'éducation nutritionnelle et le conseil en nutrition alimentaire dans le contexte plus large de l'éducation du consommateur dans tous les États membres parallèlement aux moyens permettant d'y parvenir. Il met particulièrement l'accent sur les points suivants:

- l'inclusion de l'éducation nutritionnelle dans la formation initiale et la formation continue pour les enseignants, ces deux aspects reposant sur des formateurs experts en la matière,
- le développement de divers moyens didactiques adéquats, modernes et constamment mis à jour,

(1) JO n° C 282 du 5. 11. 1988, pp. 8 et 10.

— l'organisation, par la Commission, d'une conférence sur la question spécifique de l'étiquetage nutritionnel en vue de traiter de ses problèmes et de ses possibilités.

2.4. Le Comité souligne également le rôle ainsi que la responsabilité particulière qui incombent aux médias en vue d'une sensibilisation accrue du public à l'importance de l'étiquetage nutritionnel en tant que contribution à la santé publique et au bien-être.

2.5. Il est important que l'étiquetage nutritionnel contribue à l'effort d'information dans le domaine alimentaire qui a déjà été entrepris dans certains États membres.

3. Expérience acquise jusqu'à présent

3.1. Dans le monde

3.1.1. Le CODEX [organisme conjoint de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] a travaillé pendant de nombreuses années à la création d'un cadre mondial pour l'étiquetage nutritionnel. Cette tâche a été exécutée par un comité auquel tant la Commission que les différents États membres ont activement collaboré.

Les principes directeurs recommandés du CODEX⁽¹⁾ résultant de ces travaux consistent en un cadre pour l'étiquetage nutritionnel volontaire, comprenant les éléments nutritionnels essentiels, à savoir la valeur énergétique, la teneur en protéides, en glucides et en lipides (les « 4 éléments » essentiels), ainsi qu'une liste d'autres nutriments qui ne devrait être communiquée que dans des cas particuliers, notamment lorsqu'ils font l'objet d'allégations nutritionnelles pertinentes.

3.1.2. Le Comité consultatif des denrées alimentaires des CE, consulté par la Commission préalablement à la présente proposition, a approuvé l'élaboration de recommandations communautaires et reconnu que les principes directeurs du CODEX constituaient à cet effet une excellente base.

3.2. Dans la Communauté

3.2.1. Dispositions nationales

Seuls trois États membres ont instauré des systèmes officiels d'étiquetage nutritionnel⁽²⁾: la RFA, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Ces trois pays appliquent le principe de base des « 4 éléments » essentiels, lesquels ne s'accompagnent d'indications portant sur d'autres éléments que dans des cas particuliers. Tous ces systèmes prévoient un étiquetage nutritionnel facultatif en

général, mais obligatoire dès lors qu'il comporte des allégations.

Le système britannique comporte un aspect supplémentaire intéressant dans la mesure où il permet aux producteurs de choisir entre trois options de base: les « 4 éléments », les « 4 éléments » et les lipides saturés ou les « 4 éléments » et les lipides saturés, les sucres et les fibres.

3.2.2. Directive communautaire concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière

L'avis du CES sur la révision de cette directive a été émis en 1986⁽³⁾ et la position commune du Conseil en la matière a été adoptée en novembre 1988. Cette directive prévoit un étiquetage nutritionnel portant sur les « 4 éléments ». Elle prévoit également l'élaboration de sous-directives spécifiques couvrant 9 groupes de denrées alimentaires pour lesquelles des informations complémentaires appropriées peuvent être exigées.

3.3. Dans les pays tiers

Les États-Unis disposent d'un système volontaire d'étiquetage nutritionnel depuis 1973, soit bien avant l'élaboration de la norme du CODEX. Ce système ne se limite pas aux « 4 éléments ». La raison pour laquelle ce système n'a pas eu de succès, fait l'objet de controverses.

4. Observations particulières

La proposition de la Commission consiste en fait en deux propositions tout à fait distinctes et appelle les observations particulières suivantes.

5. Proposition concernant l'introduction de l'étiquetage nutritionnel obligatoire pour les denrées alimentaires

5.1. La Commission considère qu'il existe des cas où certains nutriments doivent être obligatoirement mentionnés. Cependant, de tels cas ne peuvent « pas encore être définis ».

5.2. La Commission suggère de n'avoir recours à cette procédure qu'après avoir obtenu l'accord du Comité scientifique de l'alimentation humaine. Bien qu'il souscrive à cette suggestion, le Comité demande que soient examinés par priorité l'étiquetage nutritionnel obligatoire en général et celui des lipides saturés, du sucre, du sodium et des fibres en particulier, tout en

(1) Principes directeurs du CODEX régissant l'étiquetage nutritionnel.

(2) RFA: *Nährwert-Kennzeichnungsverordnung* du 9 décembre 1977 modifiée; Pays-Bas: *Voedingswaardeaanduidingenbesluit* du 2 mars 1988; Royaume-Uni: *Guidelines on Nutrition Labelling* de janvier 1988.

(3) JO n° C 238 du 22. 12. 1986, p. 9.

gardant à l'esprit les propositions figurant au paragraphe 6 du présent avis.

5.3. La Commission a l'intention d'introduire l'étiquetage obligatoire par le biais de la procédure du Comité consultatif en invoquant l'aspect technique du problème.

5.4. Bien que le CES ne voie pas d'objection à ce que l'on ait recours aux procédures du Comité consultatif pour les questions d'ordre véritablement technique, la présente proposition sort largement de ce cadre.

5.5. Dès lors, le Comité insiste sur l'introduction d'un tel étiquetage obligatoire uniquement au moyen de la procédure de l'article 100 A du Traité CEE qui requiert la consultation du CES et du Parlement européen.

5.6. Étant donné l'échéance de 1992, la Commission devra également envisager la manière d'aborder les problèmes touchant seulement un ou plusieurs États membres ou régions. Un certain nombre d'États estiment actuellement être confrontés à de tels problèmes.

5.7. Un tel étiquetage devrait bien entendu compléter l'étiquetage prévu par la proposition suivante et non pas s'y substituer.

6. Proposition relative aux dispositions applicables à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires destinées au consommateur final

6.1. Conformément à l'évaluation faite au paragraphe 5, le Comité convient avec la Commission que l'étiquetage nutritionnel ne devrait être obligatoire qu'en cas d'allégation nutritionnelle sur l'étiquette ou dans la publicité (voir article 2).

6.2. Conscient du souhait des consommateurs d'être bien informés et des difficultés techniques que rencontrent les producteurs et les distributeurs pour répondre à cette exigence, le Comité invite instamment à prendre des mesures visant à encourager le dialogue entre toutes les parties concernées afin d'établir dans les cinq ans un étiquetage nutritionnel harmonisé et contraignant.

Le Comité est d'avis que la Commission devrait élaborer un rapport d'information au bout de trois ans et le soumettre au Comité économique et social.

6.3. L'objectif du Comité est l'utilisation de l'étiquetage nutritionnel pour un maximum de denrées alimentaires.

6.4. La mise en œuvre de la réglementation proposée par la Commission soulève cependant, pour de nombreuses denrées alimentaires, des problèmes considérables.

6.4.1. En effet, bien qu'il soit possible de mentionner les « 4 éléments » — la valeur énergétique, la teneur en protides, en lipides et en glucides — sur l'étiquetage de la plupart des denrées alimentaires, la mise en œuvre des propositions de la Commission (portant sur 7 nutriments) soulève des difficultés.

6.4.2. Certaines questions d'ordre nutritionnel se posent également en ce qui concerne la validité de quelques-unes des propositions de la Commission. Le Comité suggère qu'elles soient examinées par le Comité scientifique de l'alimentation humaine (voir paragraphe 5.2).

6.5. Ces problèmes auront en effet pour conséquence l'absence d'étiquetage nutritionnel pour de nombreuses denrées alimentaires.

6.6. Dès lors, afin que l'étiquetage nutritionnel soit introduit aussi largement que possible et qu'une expérience pratique puisse être acquise et mise à profit dans le cadre du rapport mentionné au paragraphe 6.2, le Comité propose les modifications suivantes:

6.7. Article 3

L'article 3 devrait être modifié comme suit:

Modifier le premier paragraphe de la manière suivante:

« L'étiquetage nutritionnel obligatoire, lorsqu'il est utilisé, ... »

Insérer un nouveau paragraphe 2 rédigé comme suit:

« L'étiquetage nutritionnel facultatif, lorsqu'il est utilisé, se compose des mentions suivantes dans l'ordre ci-dessous:

a) la valeur énergétique et

b) soit la catégorie I:

la quantité de protides, de glucides et de lipides;

soit la catégorie II:

la quantité de protides, de glucides, de sucre, de lipides, de lipides saturés, de fibres alimentaires et de sodium. »

6.8. La liste proposée d'apports journaliers recommandés (AJR) ne reflète pas le consensus actuel réalisé dans les États membres. En ce qui concerne la vitamine C par exemple, les quantités s'établissent actuellement à 80 mg en France, 75 mg en RFA, 60 mg aux Pays-Bas, 45 mg en Italie et en Espagne, 30 mg au Royaume-Uni. Des différences nationales similaires existent pour d'autres vitamines; pour certaines autres, telles que la vitamine D, il existe probablement des différences notables entre les régions septentrionales et méridionales quant à la quantité qui doit être contenue dans l'alimentation.

La Commission a fourni une liste de référence d'AJR à des fins d'étiquetage, mais devrait élaborer un mécanisme permettant de réviser cette liste régulièrement à

la lumière de faits scientifiques nouveaux. On ne saurait tolérer que les différentes listes nationales constituent une entrave technique au commerce.

6.9. Article 5.7

Il serait préférable de remplacer « valeurs moyennes » par « valeurs types ». Cela vaut également pour les définitions données à l'article premier, littera 1 (k).

6.10. Article 5.8

Même si ce n'est pas une solution idéale, la Commission devrait envisager la possibilité d'utiliser des diagrammes ou des pictogrammes qui pourraient se substituer aux mots. Cependant, de telles solutions de rechange en

matière de présentation devraient être harmonisées afin d'éviter la constitution d'entraves supplémentaires au commerce.

6.11. Article 7

Le Comité approuve les propositions de calendrier présentées par la Commission, soit x mois après notification, et invite la Commission à employer cette méthode dans le cadre de propositions présentées dans d'autres directives.

6.12. Généralités

Les États membres doivent se mettre d'accord sur des méthodes standard d'analyse alimentaire ainsi que sur des tables communes de teneur en nutriments.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur le projet de recommandation du Conseil concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics⁽¹⁾

(89/C 159/16)

Le 19 janvier 1989, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur le projet susmentionné.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 4 avril 1989 (rapporteur: M. Silva).

Le Comité économique et social a adopté l'avis suivant au cours de sa 265^e session plénière (séance du 26 avril 1989) avec 71 voix pour, 25 contre et 19 abstentions.

1. Introduction

1.1. Le projet de recommandation du Conseil sur « l'interdiction de fumer dans les lieux publics » s'inscrit dans le programme « L'Europe contre le cancer », soutenu par ailleurs par le Comité économique et social⁽²⁾, et plus précisément dans le volet « Lutte contre le tabagisme ».

1.2. Cette proposition est la quatrième d'une série de propositions soumises au Comité dans ce domaine:

- proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, et proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 32 du 8. 2. 1989, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 105 du 21. 4. 1987.

⁽³⁾ JO n° C 237 du 12. 9. 1988.

- proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'étiquetage des produits du tabac⁽¹⁾,
- proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes⁽²⁾.

2. Observations générales

2.1. Le Comité approuve la proposition de la Commission sous réserve des observations suivantes.

2.2. Le Comité se félicite de ce que la Commission poursuive son action en vue de lutter contre le tabagisme, cette action étant considérée comme une mesure efficace en ce qui concerne la réduction du nombre de décès dus au cancer en Europe et de l'incidence d'autres maladies (mortelles ou non) provoquées par le contact avec la fumée du tabac.

2.3. Tout en étant conscient du fait que la lutte contre le tabagisme est une tâche de longue haleine, appelant un effort particulier dans le domaine de l'éducation et une assistance médicale pour ceux qui cessent de fumer, le Comité estime que le recours à une simple recommandation constitue une approche assez limitée et inappropriée.

2.4. Dans son avis sur la teneur en goudron des cigarettes⁽³⁾, le Comité souligne que « tout doit être mis en œuvre tant dans l'intérêt de la santé des personnes que dans l'intérêt de la santé publique pour réduire l'usage du tabac en général ».

2.5. Le Comité est conscient du fait que, le tabagisme étant un facteur important de risque cancérigène et un agent cancérigène spécifique, il est à l'origine de l'augmentation des risques de maladie et de mort prématurée.

2.6. Il ressort d'études récentes, conduites avec le soutien de l'Organisation mondiale de la santé, que les non fumeurs qui sont en contact avec la fumée de tabac dans des endroits fermés sont exposés aux mêmes risques. La fumée de tabac représente un danger accru pour la femme enceinte et le fœtus, les enfants, les personnes âgées, les individus souffrant de maladies respiratoires, de bronchite ou d'affections cardiaques.

2.7. La combustion du tabac dégage les substances suivantes :

- substances provoquant l'apparition du cancer :
 - benzopyrène,
 - 5-méthylchrysène,
 - dibenzanthracène;
- substances favorisant l'apparition du cancer :
 - phénols volatiles,
 - composés acides.

2.8. L'action conjuguée des agents cancérigènes du tabac libérés dans l'air par le fumeur et des agents cancérigènes de l'environnement augmente les risques de cancer du poumon mais éventuellement aussi d'autres types de cancer : cavité buccale, pharynx, larynx, estomac, etc.

2.9. Le tabagisme actif, sous la forme d'une cigarette, d'un cigare, etc., peut également être une cause d'accident et d'incendie. Il faut rappeler à ce propos que dans la majorité des États membres, « l'interdiction de fumer dans les lieux publics » était initialement liée à la prévention des risques d'incendie.

2.10. Le tabagisme sous toutes ses formes, mais tout particulièrement celui qui expose à la fumée résultant de la combustion du tabac, est responsable de l'augmentation du nombre de décès prématurés et du taux de morbidité chez les fumeurs.

2.11. Le Comité rappelle également que des données scientifiques constantes issues de nombreux rapports et études en la matière font apparaître que le tabac est une des principales sources de pollution de l'air à l'intérieur.

Le Parlement européen⁽⁴⁾ a attiré l'attention sur la nécessité d'examiner avec toute l'attention requise le problème de la qualité de l'air dans les environnements fermés où l'être humain passe en fin de compte la plus grande partie de son existence.

D'autre part, le Comité rappelle que la Commission, dans le « Quatrième programme d'action en matière d'environnement », s'est engagée à « définir et à appliquer des mesures préventives contre la pollution à l'intérieur des locaux ».

2.12. En conséquence, le Comité invite la Commission à examiner la possibilité d'inscrire les mesures relatives à l'interdiction de fumer dans les endroits publics dans le cadre de la protection de la qualité de l'air à l'intérieur des espaces fermés.

2.13. Tout en ayant conscience des éventuelles répercussions des mesures visant à réduire l'usage du tabac sur le plan économique et social, le Comité espère que, dans l'intérêt de la santé publique, la Commission poursuivra ses efforts en vue de mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre du « Programme de lutte contre le tabagisme ».

2.14. Résultant d'une dépendance psycho-sociale (stress, phénomène d'imitation, gestes automatiques liés aux problèmes de contenance, etc.) et d'une pharmacodépendance due à la nicotine, le tabagisme devient un fléau social.

Conscient de ce fait, le Comité préconise que la Commission propose, en plus des dispositions déjà prises, une série de mesures, plus énergiques, visant notamment à soutenir les campagnes d'information et de sensibilisa-

⁽¹⁾ JO n° C 48 du 20. 2. 1988, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 48 du 20. 2. 1988, p. 10.

⁽³⁾ JO n° C 237 du 12. 9. 1988.

⁽⁴⁾ JO n° C 290 du 14. 11. 1988.

tion dans le cadre desquelles interviendraient des personnalités publiques européennes et qui s'adresseraient aux jeunes en particulier (publicité active) et à créer des centres intégrés de soutien aux fumeurs qui souhaitent cesser de fumer.

2.15. Le Comité a pris acte de l'intention de la Commission de présenter au Conseil une proposition de directive visant à réglementer la publicité des marques de tabac.

Étant donné l'incontestable nocivité du tabac, le CES souhaiterait qu'au niveau communautaire, les États membres s'orientent vers une interdiction de la publicité directe ou indirecte (y compris le parrainage des manifestations sportives).

2.16. Le fait que les produits d'imitation facilement disponibles incitent les enfants à fumer (ils veulent imiter les adultes) fait l'objet d'une préoccupation croissante. La Commission est encouragée à présenter une proposition, éventuellement dans le cadre de l'action n° 8 (protection des enfants) en vue de décourager la fabrication et la vente de tels produits.

Entre-temps, il conviendrait de déployer tous les efforts possibles afin d'attirer l'attention sur les effets nuisibles que les produits imitant le tabac peuvent avoir et auront dans le cadre du programme visant à dissuader les personnes dans le présent et à l'avenir, de consommer les produits du tabac.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

3. Observations particulières

3.1. *Considéran*t

Le Comité suggère qu'il soit également fait mention du risque d'accident et d'incendie lié à la cigarette dans les considérants du projet de recommandation.

3.2. *Paragraphe 1 — Deuxième alinéa*

Les espaces réservés aux fumeurs devraient être équipés de systèmes de renouvellement de l'air ambiant.

Le Comité suggère d'ajouter après « des espaces bien délimités » le texte suivant :

« Dûment équipés de systèmes de renouvellement de l'air. »

3.3. *Paragraphe 3*

Étant donné que la primauté des aspects de la sécurité liés à l'action de fumer dans un moyen de transport sur tous les autres facteurs est un fait acquis, le Comité s'interroge sur l'applicabilité de cette mesure couvrant l'ensemble des moyens de transport, sans précision de la durée du trajet. Il estime qu'il serait plus opportun de faire la distinction entre les moyens de transport pour lesquels, sans pour autant mettre en cause la sécurité, cette mesure est immédiatement applicable, étant donné que des compartiments séparés réservés aux fumeurs/non fumeurs peuvent y être prévus, et ceux pour lesquels ces mesures se révèlent plus difficiles à mettre en œuvre (avions — autocars). En attendant que les progrès techniques permettent d'apporter une solution efficace au problème, il faudra dans le cas de ces derniers fixer une période (de 3 heures par exemple), au-delà de laquelle il sera permis de fumer, dans les espaces réservés à cet effet.

3.4. *Annexe 1*

Cette annexe devrait être modifiée en conséquence.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux appareils électro-médicaux implantables actifs⁽¹⁾

(89/C 159/17)

Le 16 janvier 1989, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le Comité a chargé la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation de la préparation des travaux en la matière. Au cours des travaux, le Comité économique et social a nommé M. Proumens rapporteur général.

Lors de sa 265^e session plénière (séance du 26 avril 1989), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Considérations générales

1.1. Le Comité marque son accord sur la présente proposition. Toutefois, certaines réserves et commentaires spécifiques sont exprimés ci-après qui ne remettent pas en cause fondamentalement ladite proposition.

D'autre part, il importe de prendre en compte que cette proposition ne vise pas des appareils ou prothèses non actifs qui feront l'objet d'une autre proposition de directive.

1.2. La présente proposition de directive a deux buts bien précis :

- a) harmoniser les procédures d'évaluation de la conformité et encourager l'harmonisation des normes techniques;
- b) assurer la sécurité des appareils électro-médicaux implantables actifs tels qu'ils sont visés dans cette proposition de directive.

1.3. Les appareils qui sont envisagés ne comportent pas seulement les stimulateurs cardiaques bien que ceux-ci soient les plus connus, mais également d'autres types d'appareils destinés à :

- la défibrillation,
- la biostimulation,
- l'apport d'une substance active (par exemple des médicaments),
- organes actifs implantables,
- cœur artificiel implantable,
- appareils de contrôle implantables.

1.4. Il importe de noter que dans leur ensemble, ces appareils connaissent actuellement un développement d'utilisation assez considérable. Ceci s'explique, d'une part, par les nouvelles technologies et, d'autre part, par le fait que les populations des États membres atteignent des âges de plus en plus avancés.

1.5. En effet, à l'heure actuelle et d'après des estimations provenant des industries et des milieux concernés, on peut considérer que le marché de ces appareils représente un chiffre d'affaires de l'ordre de 400 millions d'Écus.

Au point de vue quantitatif, nous manquons de statistiques précises mais des estimations assez fiables provenant des mêmes milieux permettent de penser que l'on exploite annuellement environ 200 000 pacemakers, c'est-à-dire plus de 500 par jour pour l'ensemble des États membres.

1.6. D'autre part, il est évident qu'en dehors du côté commercial, il faut souligner que ces appareils sont destinés à assurer une survie souvent très longue des patients (ce qui est le cas des pacemakers). Ils permettent aussi un plus grand confort pour les malades, par exemple au moyen des *drug pumps*, dans le cas du diabète ou de maladies très douloureuses tel le cancer. Par ailleurs, les appareils de stimulation musculaire sont également de plus en plus utilisés pour des patients ayant subi des paralysies partielles.

1.7. Il est apparu que certains appareils, et en particulier les pacemakers, pourraient être réutilisés sur d'autres patients. Il s'agit de cas relativement rares, cependant il va de soi que, dans ces cas, les appareils doivent faire l'objet d'une nouvelle série de contrôles notamment au point de vue stérilité, efficacité et compatibilité.

2. Harmonisation technique et les exigences de sécurité de ces appareils

2.1. Les dispositions de la présente directive se subdivisent en quatre grands chapitres :

- a) harmonisation;
- b) sécurité;
- c) évaluation de la conformité;
- d) limites et contraintes.

2.2. En matière d'harmonisation, la présente proposition a tenu compte des diverses législations et réglementations existant dans un certain nombre d'États membres et les processus d'évaluation tels qu'ils sont définis doivent assurer la libre circulation de ces appareils sans diminuer pour autant le niveau de sécurité exigé et existant dans les États membres qui ont déjà légiféré en la matière.

(¹) JO n° C 14 du 18. 1. 1989, p. 4.

2.3. Les critères qui sont des exigences essentielles de sécurité sont :

- la stérilité du produit,
- la sécurité technique,
- l'évaluation clinique.

2.4. À l'heure actuelle, un certain nombre de normes ont été déterminées au niveau du Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec), en particulier pour les pacemakers, normes qui peuvent être assez facilement étendues aux autres types d'appareils.

Par ailleurs, le système du code de bonnes pratiques de fabrication (GMP) permet aux entreprises d'assurer le respect des critères visés ci-dessus.

2.5. En ce qui concerne l'évaluation de la conformité, les dispositions prévues dans la présente proposition de directive se basent sur des règles existantes mais donnent de la souplesse en vue de leur application.

2.6. En effet, à l'heure actuelle, l'évolution technologique de l'ensemble de ces appareils est extrêmement rapide: on peut considérer qu'un appareil est modifié, parfois même fondamentalement transformé, au rythme d'une période de 3 à 4 ans.

2.7. Il faut par ailleurs remarquer que, vu la diversité des types d'appareils visés, vu les développements technologiques importants, il était nécessaire que les règles soient sévères dans leurs objectifs mais souples dans leur système d'application.

2.8. L'industrie qui est bien consciente qu'elle doit accepter des normes exigeantes et notamment les coûts que cela représente pour elle considère que les procédures visées permettent, d'une part, d'assurer toutes les qualités voulues aux appareils sans, d'autre part, entraver la diffusion par l'établissement de normes trop spécifiques dont la durée de mise au point aurait constitué un frein considérable au développement des nouveaux appareils. Les retards qui auraient été apportés à leur mise sur le marché par des règles administratives trop lourdes auraient finalement été dommageables d'abord aux malades, sans parler des difficultés de tous ordres qu'auraient rencontrées les firmes innovatrices.

3. Avantages de l'harmonisation

3.1. En dehors de la libre circulation des appareils visés, la Commission qui a d'ailleurs entendu les milieux concernés, c'est-à-dire les médecins spécialisés et les représentants des industries en cause, considère que l'harmonisation devrait permettre une économie de 4%. Ce pourcentage, compte tenu de l'importance du marché, représente une économie au niveau de l'ensemble des États membres de 16 millions d'Écus par an, ce qui est loin d'être négligeable.

3.2. À cet égard, il faut également souligner que les appareils en cause, et en particulier les pacemakers,

sont d'un coût relativement élevé (entre 1 300 et 4 000 Écus) mais l'intervention des assurances médicales en assurement le remboursement généralement d'une manière intégrale. Les économies réalisées ne peuvent avoir que des conséquences favorables sur ces mêmes organismes assureurs.

4. Considérations particulières

4.1. Définition de l'appareil médical (Article 1^{er} — paragraphe 2)

Dans cette définition, deux termes mériteraient d'être soit modifiés, soit développés. À savoir :

- substance,
- en association.

En ce qui concerne le terme « substance », celui-ci peut prêter à confusion et, par extension, pourrait assimiler les appareils en cause à des médicaments avec toutes les conséquences que cela implique au point de vue de la distribution et de la publicité y afférente.

D'autre part, l'expression « en association » devrait être développée pour expliquer qu'il s'agit de l'appareil lui-même et des éléments périphériques tels que les électrodes, etc.

4.2. Prototypes

Les prototypes destinés à la recherche et/ou à des essais sont la plupart du temps vendus à des unités de recherche médicale sans pour autant qu'ils soient déjà commercialisés d'une manière plus générale.

4.3. La question se pose quant à savoir s'il ne faudrait pas ajouter un troisième tiret à l'article 4, paragraphe 2, à savoir: « Les appareils fabriqués sur prescription médicale. »

Toutefois, cette demande qu'on peut comprendre ne devrait pas, si elle est acceptée, devenir un moyen d'éviter le recours à l'ensemble des procédures. Cela ne devrait être que des cas isolés justifiés par des dispositions dues à des affections particulières.

4.4. Mention de la marque CE — Article 10 — 1^o

La mention de cette marque pourrait ne figurer que sur l'emballage ou sur les documents accompagnant l'appareil. Ce qui s'explique par le fait que certains appareils sont très petits et que la marque CE ne pourrait être apposée sur l'appareil lui-même (il s'agit parfois d'un simple fil électrique).

4.5. Sanction — Article 11

Le Comité a estimé que la sanction prévue en cas d'apposition induue de la marque CE semble peu sévère.

Il n'en est rien car le retrait d'un certificat d'approbation est au contraire une sanction fort lourde pour l'entreprise car sa notoriété en pâtirait très fort avec les conséquences commerciales que cela entraînerait puisque c'est un milieu spécialisé qui commande l'appareil, à savoir les médecins et que ceux-ci connaîtraient tout de suite les firmes défaillantes.

Par contre, il faudrait peut-être que la Commission envisage une recommandation aux États membres pour qu'ils prévoient des sanctions pénales en vertu de leur droit national respectif.

5. Remarques particulières

5.1. Le Comité insiste pour que toutes les dispositions prévues dans la présente proposition soient utilisées aussi bien pour les appareils fabriqués dans la Communauté européenne que pour les appareils en provenance du pays tiers.

5.2. Le Comité a bien noté qu'en ce qui concerne les annexes 1 à 5, en particulier l'annexe 1 et l'annexe 5, celles-ci ne pourraient faire l'objet de modifications que par le biais d'une proposition de directive au Conseil, ce qui implique la procédure normale de consultation tant du Parlement que du Comité économique et social.

5.3. Le Comité recommande à la Commission d'éventuellement revoir un certain nombre de titres de l'annexe 1 et d'éventuellement modifier le texte de l'annexe 5 pour ce qui est de l'évaluation clinique en vue de la sécurité pour mettre ce texte en concordance avec la proposition qui en est faite par l'*European Working Group on Cardiac Pacing*.

5.4. Le Comité recommande à la Commission d'inclure dans l'annexe 2, et en particulier en ce qui concerne le point 2.7, des dispositions permettant à l'entreprise qui se verrait soit refuser, soit retirer le certificat d'approbation, d'avoir une possibilité de recours dont les modalités devraient être précisées.

5.5. Le Comité pense qu'un délai maximum devrait être prévu pour l'octroi d'un certificat.

5.6. Le Comité pense par ailleurs que la confidentialité, telle qu'elle est prévue au point 7 de l'annexe 4, devrait être précisée ainsi qu'il est fait en matière de produits pharmaceutiques.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur :

- la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les règles générales relatives à l'aide à la production de maïs dur vitré de haute qualité, et
- la proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant, pour les ensemencements de la campagne de commercialisation 1988/1989, le montant de l'aide à la production pour certaines variétés de maïs dur vitré de haute qualité⁽¹⁾

(89/C 159/18)

Le 10 avril 1989, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

Le Comité économique et social a décidé de désigner M. Strauß comme rapporteur général pour préparer les travaux en la matière.

Lors de sa 265^e session plénière (séance du 26 avril 1989), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Le Comité soutient les propositions de la Commission aux termes desquelles une aide à la production sera octroyée sur une période de trois ans pour encourager la culture de maïs dur vitré de haute qualité.
2. Le maïs dur vitré est nécessaire à la fabrication de certains types de petits déjeuners à base de céréales. Il ne s'émiette pas lorsqu'on le réduit en flocons. Toutes les quantités nécessaires doivent actuellement être importées, d'Argentine principalement. Le Comité est d'avis qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne pas dépendre de sources étrangères pour l'essentiel de son approvisionnement.
3. Le maïs dur vitré a un rendement agronomique à l'hectare inférieur (les deux tiers environ uniquement) à celui des autres variétés de maïs cultivées dans la CEE. Sa production est également plus complexe; elle exige un séchage naturel sur pied dans les champs pour que le taux d'humidité du maïs ne dépasse pas 15%. Les coûts liés à la production et à l'assurance sont par conséquent plus élevés que pour d'autres variétés de maïs.
4. Afin d'encourager les producteurs agricoles à cultiver du maïs dur vitré, il faut prévoir une aide spécifique grâce à laquelle les agriculteurs en Andalousie et, le cas échéant, également dans d'autres régions du sud de l'Europe, pourraient passer de la culture du maïs dente à celle du maïs dur vitré.
5. Le Comité partage l'opinion de la Commission selon laquelle la proposition d'aide à la production ne doit ni encourager la production au-delà des besoins réels du marché, ni grever excessivement le budget de la Communauté. En conséquence il accueille favorablement la disposition prévoyant que pour bénéficier de l'aide, les producteurs doivent passer des contrats de culture avec l'industrie de transformation qui s'engagent à transformer le maïs en maïs soufflé ou grillé (corn flakes) ou en d'autres produits similaires. Le Comité est d'accord avec la Commission pour que la prime soit fixée à l'année afin qu'elle puisse être ajustée en fonction des effets de la mesure. Le système de contrats de culture devrait également permettre à la Commission de garantir que le prix payé par l'industrie de transformation est aligné sur le prix c & f du maïs Plata qui se situe généralement au-dessus du prix de seuil.
6. Le Comité souscrit au principe de prime de démarrage. Il est d'avis que la mesure doit, comme prévu, être appliquée pendant trois ans uniquement. Il appartiendra ensuite à l'industrie de transformation d'octroyer la prime de compensation nécessaire aux producteurs.
7. Le Comité déplore le retard intervenu dans l'élaboration de la proposition. En effet, il est prévu d'octroyer une aide à la production de 155 Écus/ha de maïs dur vitré ensemencé pendant la campagne de 1988/1989, mais le maïs destiné à la récolte de cette année aura déjà été semé. C'est pourquoi, le Comité suggère que la mesure s'applique pendant trois ans à partir de la campagne de 1989/1990. Il faut que la proposition de la Commission soit rapidement approuvée si l'on veut réunir une quantité de semences suffisante pour des plantations significatives en 1989/1990.
8. Il faudrait sérieusement prendre en considération l'introduction de la mesure en vue de l'accord à mi-parcours sur le cycle des négociations commerciales de l'Uruguay Round. Il est toutefois à noter que la Communauté est maintenant un exportateur de maïs. Le passage de la culture du maïs dente à haut rendement agronomique à celle du maïs dur vitré à faible rendement aura donc pour effet de réduire les tensions sur les marchés internationaux. En outre, le coût des aides

(1) JO n° C 87 du 8. 4. 1989, pp. 8 et 9.

à la production proposées est inférieur à celui des restitutions à l'exportation, de sorte que le niveau géné-

ral des dépenses communautaires liées aux aides financières dans le secteur du maïs enregistrera une baisse.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

**Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE)
n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz**

(89/C 159/19)

Le 10 avril 1989, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social a décidé de charger M. Della Croce de préparer, en qualité de rapporteur général, les travaux en la matière.

Le 26 avril 1989, au cours de sa 265^e session plénière, le Comité économique et social a adopté l'avis suivant sans voix contre et 1 abstention.

Le Comité économique et social émet un avis favorable concernant la proposition de la Commission.

1. Cet avis se fonde sur les considérations suivantes :

1.1. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, doit être adapté à la nouvelle classification du riz. Néanmoins, la modification proposée ne modifie pas en pratique la réglementation précédente.

1.2. Les dispositions dérogatoires au régime prélevé-mentaire prévues à l'article 11 *bis* sont pleinement justifiées du fait de la situation géographique de l'île de la Réunion (située à 10 000 km de l'Europe), de l'importante consommation de riz par la population, dont il

est l'un des principaux aliments, et de la nécessité de ne pas réduire le niveau de vie des classes les plus déshéritées.

1.3. La subvention visée au paragraphe 4 de l'article 11 *bis*, prévue pour les livraisons de riz en provenance des États membres, est entièrement justifiée compte tenu de l'abolition de tout prélèvement pour les importations de riz décortiqué et de l'application d'un coefficient de réduction des prélèvements de 0,30 pour les importations de riz blanchi.

1.4. Il y a également lieu d'approuver le fait que le montant de la subvention fasse l'objet d'une fixation périodique afin de tenir compte des exigences du marché communautaire ainsi que des conditions variables du marché réunionnais.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de directive du Conseil portant modification des directives 81/602/CEE et 88/146/CEE en ce qui concerne l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique

(89/C 159/20)

Le 17 avril 1989, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social a décidé de désigner M. Storie-Pugh en tant que rapporteur général, chargé de préparer les travaux du Comité en la matière.

Lors de sa 265^e session plénière (séance du 26 avril 1989), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Le Comité approuve la proposition de la Commission et émet les recommandations suivantes :

Article premier: Le Comité approuve l'ajout des mots « balanoposthite ovine » après les termes « traitement thérapeutique ».

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

Article 2: Le Comité approuve la nouvelle rédaction modifiant l'article 7 de la directive 88/146/CEE.

Le Comité souhaiterait qu'une étude suivie soit entreprise, en vue d'examiner les autres applications thérapeutiques éventuelles.

Le Président

du Comité économique et social

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes⁽¹⁾

(89/C 159/21)

Le Conseil a décidé, le 16 novembre 1988, conformément aux dispositions de l'article 75 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des transports et communications, chargée de la préparation des travaux, a élaboré son avis le 7 février 1989. Le rapporteur était M. Tukker.

Le Comité économique et social a adopté par 78 voix pour, 4 contre et 5 abstentions, l'avis suivant au cours de sa 265^e session plénière (séance du 27 avril 1989).

1. Introduction

1.1. Le Conseil a déjà adopté plusieurs directives concernant le rapprochement des législations des États

membres relatives au port de la ceinture de sécurité ainsi qu'à leurs ancrages pour certaines catégories de véhicules. Les dispositions des directives les plus récentes 81/575/CEE, 81/576/CEE et 82/318/CEE devaient être appliquées par les États membres au plus tard le 30 septembre 1982. Ce délai a été respecté.

⁽¹⁾ JO n° C 298 du 23. 11. 1988, p. 8.

1.2. Les directives précitées ne rendent toutefois obligatoire l'installation de ceintures de sécurité que pour le conducteur et les passagers avant des catégories de véhicules suivantes :

- catégorie M1: véhicules destinés au transport de personnes, pouvant comporter au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur,
- catégorie M2: véhicules destinés au transport de personnes, comportant plus de neuf places, y compris celle du conducteur, et ayant un poids maximal autorisé ne dépassant pas cinq tonnes,
- catégorie N1: véhicules destinés au transport de marchandises, ayant un poids maximal autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes.

1.3. L'expérience ayant démontré que le port obligatoire de la ceinture de sécurité a fait reculer le nombre des personnes tuées ou grièvement blessées, il semble logique que la Commission propose de rendre obligatoire le port de la ceinture de sécurité à l'arrière du véhicule également.

1.4. Le Comité approuve dès lors dans les grandes lignes la proposition de directive sous réserve des observations suivantes.

2. Observations particulières

2.1. Article 2

Le Conseil doit tenir compte du fait que les possibilités d'ancrage des ceintures de sécurité ne sont pas toujours les mêmes à l'arrière qu'à l'avant du véhicule. Dans certains véhicules à moteur seule l'utilisation de ceintures à deux points d'ancrage sera possible, au lieu de ceintures à trois points. Cela est valable pour le passager assis au milieu, mais cela peut également être le cas

pour les sièges arrière dont le dossier peut être rabattu afin d'agrandir le coffre à bagages ou d'en permettre l'accès de l'intérieur.

2.2. Article 3

Le Comité estime que pour les catégories de véhicules N1 et M2, dans la mesure où le poids maximum est inférieur à 3,5 tonnes (type «minibus»), la directive doit s'appliquer à toutes les places assises et non seulement au conducteur et aux passagers assis à l'avant.

2.3. Article 7

Le Comité estime qu'il existe déjà sur le marché suffisamment de systèmes spécialement conçus pour «attacher» les enfants de moins de 12 ans, pour justifier dans un proche avenir une directive concernant plus particulièrement cette catégorie de passagers.

2.4. Article 9

Le Comité estime qu'il convient d'ajouter que ces dérogations ne sont valables que dans les agglomérations urbaines, ou qu'elles ne sont pas valables sur les autoroutes ou les voies express.

2.5. Article 10

Le Comité formule le vœu que la Commission donne une large publicité à l'utilité des ceintures de sécurité tant à l'avant qu'à l'arrière des véhicules et elle espère que toutes les dates proposées par le Conseil pourront être respectées.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de directive du Conseil relative au taux d'alcoolémie maximal des conducteurs ⁽¹⁾

(89/C 159/22)

Le 22 décembre 1988, le Conseil a décidé, conformément à l'article 75 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le section des transports et communications, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 12 avril 1989 (rapporteur: M. Morselli).

Le 27 avril 1989, au cours de sa 265^e session plénière, le Comité économique et social a adopté l'avis suivant par 95 voix pour, 12 contre et 6 abstentions.

I. INTRODUCTION

1. Parmi les principales causes des accidents de la route figure le taux élevé d'alcoolémie chez les automobilistes.

1.1. Par le passé, le Conseil des Communautés européennes avait déjà manifesté le souci d'une sécurité routière accrue en accueillant favorablement, par sa résolution du 19 décembre 1984, l'essentiel du projet de la Commission concernant la mise en œuvre d'un programme communautaire en matière de sécurité routière. Parmi les actions préconisées dans ce projet, un certain nombre de mesures concernaient le taux maximum d'alcoolémie et les effets de certains médicaments au volant.

1.2. Dans son avis du 14 mai 1984 sur la proposition de la Commission citée plus haut ⁽²⁾, le Comité économique et social, favorable au projet de résolution, soulignait entre autres l'importance de la sécurité routière.

1.3. Par ailleurs, dans son avis sur l'Année européenne de la sécurité routière (1986) ⁽³⁾, le Comité préconisait l'uniformisation des règles de sécurité dans les différents États membres de la Communauté et toute action communautaire qui aide à diminuer les accidents, notamment dans la perspective d'une plus grande intégration européenne.

II. OBSERVATIONS DU COMITÉ

2.1. Dans sa proposition de directive, la Commission fixe à 0,5 mg/ml, à dater du 1^{er} janvier 1993, le taux maximal d'alcoolémie qui, dans 10 États membres sur 12, est actuellement de 0,8 mg/ml. Le taux maximal proposé, à savoir 0,5 mg/ml, est donc sensiblement inférieur à ce qui pour l'heure est considéré comme

suffisant dans 10 États membres sur 12. Le Comité s'interroge par conséquent sur les motifs qui ont amené la Commission à proposer un taux de 0,5 mg/ml, lequel en l'absence de données probantes sur les avantages qu'offrirait un tel niveau en matière de sécurité, ne semble pas justifié.

2.2. Le Comité estime donc que le taux maximal d'alcoolémie doit être fixé à 0,8 mg/ml, étant donné qu'il semble suffisant pour contenir une des principales causes d'accidents de la route.

2.3. Le Comité invite la Commission à approfondir à l'aide de statistiques détaillées les corrélations entre un taux d'alcoolémie élevé et le nombre d'accidents. Il faut également être attentif au rapport entre le taux d'alcool dans le sang et le taux de mortalité dans les accidents ainsi qu'aux effets des médicaments et des drogues sur la sécurité routière.

Il faudra, le cas échéant, proposer, après une période transitoire appropriée, la modification du taux maximum d'alcoolémie. Par la suite, une large diffusion des résultats ainsi que des limites en vigueur permettrait aux usagers d'évaluer de façon responsable les temps et modes d'ingestion, dans le respect des dispositions légales.

2.4. Le Comité estime en outre que la fixation d'un taux maximum, quel qu'en soit le niveau, doit être accompagnée de dispositions relatives à des contrôles appropriés et uniformes et, surtout, de mesures préventives de sensibilisation, lesquelles sont seules à même de contribuer efficacement à réduire le nombre des accidents de la route provoqués par un excès d'alcool au volant.

2.5. Le Comité souscrit enfin aux différentes actions à caractère préventif citées dans l'exposé des motifs de la proposition de directive, et qui visent à développer

⁽¹⁾ JO n° C 25 du 31. 11. 1989, p. 9.

⁽²⁾ JO n° C 95 du 6. 4. 1984.

⁽³⁾ JO n° C 101 du 28. 4. 1986.

et à améliorer l'information par le biais de campagnes publicitaires à l'échelle nationale et communautaire et

par le biais d'une formation ponctuelle et qualifiée dans les écoles.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

Le Président
du Comité économique et social
Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 80/778/CEE concernant les eaux destinées à la consommation humaine, 76/160/CEE concernant les eaux de baignade, 75/440/CEE concernant les eaux superficielles et 79/869/CEE relative aux méthodes de mesures et à la fréquence d'analyse des eaux superficielles⁽¹⁾

(89/C 159/23)

Le 16 janvier 1989, le Conseil a décidé, conformément à l'article 130 S du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de la préparation des travaux en la matière, a élaboré son avis le 4 avril 1989 (rapporteur: M. Saiu).

Lors de sa 265^e session plénière (séance du 27 avril 1989), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Le Comité approuve le projet de directive ayant pour but d'améliorer et d'accélérer la mise en œuvre pratique des directives 80/778/CEE, 76/160/CEE, 75/440/CEE et 79/869/CEE.

2. Le Comité prend acte que les comités réglementaires n'émettraient pas d'avis susceptibles de modifier la portée de ces directives ou d'entraîner des conséquences économiques majeures dans les États membres.

3. Le Comité demande donc à la Commission de veiller à ce que les mesures envisagées au point 3a de l'article 5, soient, en toutes hypothèses, conformes à la mise en œuvre complète des directives précitées et qu'el-

les ne puissent tendre à un éventuel assouplissement ou à leur réduction à cause des difficultés rencontrées par certains États membres pour leur application effective.

4. Le Comité s'étonne par ailleurs que, s'agissant d'un comité technique d'application, la Commission prévoit la possibilité de saisine par un représentant d'un État membre. Il paraît souhaitable que la saisine du Comité soit de la seule initiative de la Commission.

5. Le Comité estime également souhaitable qu'il soit clairement indiqué à l'article 5 que les mesures envisagées ne sont que des mesures techniques à l'exclusion de toutes autres. Le libellé de cet article devrait donc être modifié dans ce sens.

⁽¹⁾ JO n° C 13 du 17. 1. 1989, p. 7.

6. Le Comité estime nécessaire qu'à l'expiration de la période d'essai initiale de trois ans, le Parlement et le Comité économique et social soient informés des résultats de la présente directive et consultés sur une

éventuelle proposition de la Commission tendant à en prolonger les effets ou à la modifier à la lumière des résultats obtenus.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

Le Président
du Comité économique et social
Alberto MASPRONE

Avis sur :

- le projet de décision commune du Conseil et de la Commission instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (POSEIDOM), et
- la proposition de décision du Conseil relative au régime de l'octroi de mer dans les départements d'outre-mer⁽¹⁾

(89/C 159/24)

Le 15 décembre 1988, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur le projet et la proposition susmentionnés.

La section du développement régional, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 18 avril 1989, sur la base du rapport de M. Della Croce, rapporteur.

Le 26 avril 1989, au cours de sa 265^e session plénière, le Comité économique et social a adopté l'avis suivant, à la grande majorité, avec 2 voix contre et 5 abstentions.

I. AVIS SUR LE PROJET DE DÉCISION COMMUNE DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION INSTITUANT UN PROGRAMME D'OPTIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉLOIGNEMENT ET À L'INSULARITÉ DES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER (POSEIDOM)

1. Introduction

1.1. La proposition de la Commission a pour objectif d'instituer un programme d'actions pluriannuel qui devrait s'étendre du 1^{er} juillet 1989 au 31 décembre 1992 et dont le but est de permettre une intégration des départements d'outre-mer (DOM) dans la Commu-

nauté, de contribuer au rattrapage de leur retard économique dans la perspective du Marché intérieur et de promouvoir la coopération régionale.

1.2. Le programme devrait prévoir :

- a) le maintien des mesures communautaires déjà adoptées;
- b) la prise en compte des spécificités des DOM dans les directives ou mesures à adopter en matière de Marché intérieur, d'espace social, de recherche et développement technologique et de protection de l'environnement;
- c) des aides à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles non couverts par des mesures communes;

⁽¹⁾ JO n° C 53 du 2. 3. 1989, p. 12.

- d) des mesures relatives au marché des bananes;
- e) des interventions sur le régime fiscal et les contingents appliqués au rhum;
- f) des actions destinées à compenser la situation géographique exceptionnelle (aides destinées à faciliter l'approvisionnement en denrées pour l'élevage du bétail et l'alimentation humaine, aides en faveur de certaines productions agricoles, promotion commerciale);
- g) l'autorisation, pour la République française, d'octroyer des aides nationales à la canne et au sucre qui en est issu;
- h) des interventions des Fonds structurels, de la Banque européenne d'investissements (BEI) et des autres instruments financiers;
- i) une coopération régionale sous forme de consultations entre les différents États membres, territoires et départements des deux zones géographiques où sont situés les DOM.

1.3. Les choix fondamentaux qui sous-tendent la proposition sont guidés par une approche pragmatique à égale distance entre les critères «optique Europe» et «optique région».

1.4. La base juridique de la proposition réside dans l'article 227, paragraphe 2.

1.5. Dans l'exposé des motifs qui précède la proposition, une attention particulière est consacrée à la complémentarité, au partenariat et à la programmation.

2. Observations générales

2.1. Il convient avant toute chose de reconnaître qu'un programme destiné à faciliter le développement et la croissance économique des DOM est opportun et que la proposition doit donc être approuvée dans les grandes lignes. Un programme spécifique d'aide pour les DOM est d'autant plus nécessaire que l'achèvement du Marché intérieur risquerait d'avoir des effets néfastes pour l'économie de ces régions si des précautions toutes particulières n'étaient pas prises.

Par ailleurs, il est nécessaire d'affronter le problème dans son ensemble au moyen d'une approche appropriée et en prêtant une large attention à tous les aspects spécifiques.

2.2. À cet égard, le groupe d'étude attire l'attention sur l'avis émis par le Comité sur les problèmes des «îles» en date du 2 juillet 1987, sur la base du rapport de M. Vassilaras⁽¹⁾, conseiller.

2.3. L'exposé des motifs du projet, et en particulier les points 1 à 29, est précis, valable et fournit une argumentation suffisante.

2.4. Si le fait d'avoir concentré la base juridique exclusivement sur l'article 227, paragraphe 2, du Traité peut paraître légèrement forcé, cet article constitue cependant la seule base utilisable.

2.5. Indépendamment des intentions formulées au départ, la Commission s'attaque au problème uniquement sous l'angle du sous-développement des DOM. Aussi, les mesures proposées se limitent-elles à prévoir des interventions et des facilités à caractère économique, dont bon nombre relèvent en fait de la politique normale de développement régional.

2.6. L'approche de la Commission est très limitée du fait, précisément, qu'elle met surtout l'accent sur l'intention d'intervenir sur certains éléments liés aux difficultés économiques, tout en sous-estimant certains autres aspects objectifs très importants: en effet, s'il est vrai que d'un point de vue strictement économique, les DOM constituent sans nul doute des régions sous-développées, leur produit intérieur brut, bien que très inférieur à la moyenne communautaire, n'est cependant pas plus faible que celui des autres régions défavorisées. Une liste de ces régions, établie dans un ordre décroissant quant au PIB, fait apparaître que la Guadeloupe arrive au seizième rang, la Réunion au dix-huitième et la Martinique au vingt-huitième. Une grande partie de l'Espagne, la quasi-totalité de la Grèce et l'ensemble du Portugal ont des PIB inférieurs à celui de la Guadeloupe, qui est le département accusant le plus grand retard (pour la Guyane, les données statistiques ne permettent pas d'établir des comparaisons).

La comparaison avec les pays indépendants appartenant à la même zone géographique démontre que la situation des DOM est nettement meilleure.

Dès lors, il apparaît que les problèmes liés au sous-développement ne sont pas les seuls à justifier l'adoption d'un programme comme POSEIDOM, même si, aux termes de l'article 227, paragraphe 2, du Traité de Rome, les DOM sont les seules parties intégrantes de la Communauté à avoir été mentionnées en tant qu'objet d'une attention particulière.

2.7. En revanche, leur éloignement considérable, leur situation géographique qui les place au milieu des régions du monde en voie de développement et le climat tropical facteur de risques constituent des éléments importants en la matière.

De même le chômage et le sous-emploi, l'évolution démographique, l'extrême faiblesse du secteur secondaire, l'absence complète d'épargne, les conditions historiques, le faible niveau d'instruction, le manque de qualification professionnelle, forment un cadre extrêmement négatif par rapport à la situation de la Communauté.

2.8. Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de lancer une opération de grande portée, qui transcende les simples interventions de politique régionale pour revêtir un caractère plus large où se trouvent associées les différentes politiques communautaires. À cet effet, la Communauté devrait choisir ces régions, pour exercer son influence culturelle dans les zones géographiques où elles sont situées et sur lesquelles elles rayonnent.

2.9. Toute intervention spécifique venant s'ajouter aux interventions déjà prévues par la politique commu-

(1) JO n° C 232 du 31. 8. 1987, p. 91.

nautaire de développement régional devrait s'orienter vers des investissements dans les secteurs agricole, industriel et tertiaire capables d'exercer un rôle moteur sur les économies des pays voisins. Le tourisme mérite également une attention particulière, tant pour ses aspects économiques, qu'en ce qui concerne les rapports culturels. Les DOM deviendraient de véritables régions européennes au sein des zones tropicales, des bases de notre technologie et de notre capacité de production et des liens entre la CEE et les pays des Caraïbes, de l'Amérique du Sud et de l'Océan indien.

2.10. La mise en place du programme destiné aux DOM ne pourra se faire sans une évaluation préalable des interventions effectuées jusqu'à présent tant par la Communauté que par la République française. Les interventions de cet État ne devraient pas être sous-estimées, car grâce à elles des résultats politiques considérables ont été atteints, permettant une meilleure intégration de ces territoires dans l'unité nationale, bien qu'ils restent encore fortement assistés.

Toutes proportions gardées, la croissance du PIB est supérieure à celle de la métropole, mais cela est dû en bonne partie aux transferts sociaux. Par ailleurs, les écarts en termes de valeur absolue se sont creusés davantage.

Les carences sont plus évidentes pour le secteur de la production, en raison notamment de la faible mise en valeur des ressources naturelles (exemple: la Guyane).

2.11. La proposition prévoit l'établissement d'un inventaire systématique des mesures nationales spécifiques, à partir duquel il sera possible de sélectionner les mesures devant faire l'objet d'une harmonisation d'ici au 31 décembre 1992 et celles qui devront être maintenues ou aménagées; cependant, l'examen des mesures nationales aurait dû être à la base du programme.

2.12. Il n'est pas facile d'évaluer, sur le plan quantitatif, l'intervention de l'État dans les DOM; cependant, les dépenses effectuées par le biais du FIDOM — structure contestée, du reste, en raison de ses aspects centralisateurs — semblent plutôt modestes, par rapport également à l'intervention communautaire.

2.13. Un programme destiné aux DOM doit être constitué par des mesures intégrées mettant à profit les contributions nationales et communautaires de manière complémentaire, obéissant au principe de l'additionnalité. S'il est prévu que les interventions communautaires doivent s'effectuer à travers les fonds structurels, dont le montant sera doublé, il serait souhaitable que l'État français double également le montant du FIDOM et des autres contributions qu'il accorde à ces régions.

2.14. Le programme destiné aux DOM nécessite une

concertation structurée, entre la Communauté, la République française et les autorités régionales des DOM.

2.15. Le projet de décision commune comprend un exposé des motifs (paragraphe 1-86) vaste et circonstancié; toutefois, l'ensemble ne se reflète que partiellement et de manière inadéquate dans le texte de la décision commune.

2.16. À cet égard, il faut observer que le principe du partenariat, affirmé avec force au point 45, ne figure plus par la suite dans le dispositif de la décision, alors que ce dernier devrait préciser les matières à confier à la concertation, le rôle des partenaires sociaux et les procédures de la concertation proprement dite. En tout état de cause, il est nécessaire d'arrêter, dans le projet de décision commune, le principe d'une concertation obligatoire pour l'élaboration et la gestion du programme.

2.17. Les objectifs du programme devront être réorientés vers la formation professionnelle et les investissements productifs dans le secteur secondaire.

L'agriculture mérite à coup sûr une attention spécifique et il est également utile que l'on procède à une rationalisation du secteur tertiaire, par le biais du renforcement de certains domaines et d'un certain nombre de diversifications.

En tout état de cause, force est de reconnaître que l'économie des DOM ne saurait être modernisée à défaut d'un secteur industriel efficace et moderne.

Par ailleurs, il convient de poursuivre la modernisation de l'économie des DOM en tenant particulièrement compte des répercussions sociales et de la nécessité de réduire fortement le taux élevé de chômage.

De même, il convient d'évaluer les conséquences éventuelles pour les économies des pays voisins.

2.18. Pour l'agriculture et le tourisme l'on pourra, et peut-être faudra-t-il, prévoir certaines mesures d'aide. Néanmoins, cela ne leur suffira pas pour faire face à la concurrence des pays voisins à main-d'œuvre bon marché.

La création de services modernes et d'activités industrielles à haute valeur ajoutée, et utilisant le vaste potentiel humain endogène peut constituer une stratégie gagnante. Il est cependant hors de doute qu'il faut à cet effet des investissements considérables, des capacités de gestion et des qualifications professionnelles appropriées.

2.19. Le développement des activités secondaires doit être soutenu également par des infrastructures modernes et efficaces dans les secteurs des transports, de la recherche, des télécommunications et dans le domaine social. Ajoutons à cet égard qu'il est nécessaire d'ouvrir le secteur des transports à la concurrence dans le but de réduire dans la mesure du possible l'incidence du coût des transports sur le prix de vente des produits fabriqués sur place ou sur les approvisionnements quant

il s'agit de produits importés. Le maintien des dérogations aux règles européennes, dans le secteur des transports aériens, serait contraire à une stratégie de développement des DOM.

2.20. Il convient de procéder à une analyse attentive de l'ensemble du régime fiscal des DOM, dans la perspective d'une réforme qui serait fondée sur les principes suivants :

- le rendre compatible, dans les limites de la rentabilité économique, avec les règles communautaires,
- l'orienter davantage vers le développement économique, tant de par l'utilisation de ses recettes que de par ses incidences,
- adopter des dispositions favorables aux investissements pour les opérateurs économiques de l'ensemble de la Communauté.

2.21. Le système d'imposition fiscale ne devra, en aucune façon, avoir pour conséquence une dégradation du niveau de vie des habitants des DOM, surtout dans les classes les moins aisées.

2.22. Personne ne songerait à nier la spécificité des problèmes relatifs aux DOM; toutefois, dans le cadre d'une politique régionale pertinente, il faut également tenir compte des analogies existant avec les situations d'autres îles éloignées de leurs pays d'appartenance; dès lors la Commission devrait établir conjointement un certain nombre d'autres programmes (par exemple: Îles Canaries, Ceuta, Melilla, Madère, les Açores, Pantelleria, la Crète, etc.).

3. Observations particulières

3.1. Les observations de caractère général présentées ci-dessus constituent la partie essentielle de l'avis que la section doit élaborer. Elles peuvent cependant être complétées à la suite de l'examen plus approfondi du texte de la proposition.

3.2. Les considérants précédant les articles devraient être reformulés conformément aux indications contenues dans les observations générales.

3.3. L'article premier prévoit l'institution du programme et en indique les objectifs généraux et les principes sur lesquels il se fonde; il omet cependant d'en préciser le contenu.

3.4. L'article 2 fixe à trois ans et six mois la durée du programme, qui est censé débiter le 1^{er} juillet 1989 et se terminer (à l'exception de certaines actions non précisées) le 31 décembre 1992.

Étant donné qu'à l'heure actuelle les caractéristiques de ce programme n'ont pas été définies, il semble impensable, même en admettant que les décisions de la Commission et du Conseil interviennent rapidement, qu'il puisse être mis en œuvre à la date prévue. En tout état de cause, la durée du programme est trop courte pour parvenir à résoudre les graves problèmes auxquels sont confrontés les DOM.

3.5. Tout en approuvant entièrement les objectifs particuliers vers lesquels devra tendre le programme (article 3), il convient de regretter l'absence d'indications concernant les instruments au moyen desquels ces objectifs seront poursuivis.

La coordination et la concentration des interventions prévues au littera b) de l'article 3 doivent s'opérer conformément à des procédures claires à définir avec précision.

Les trois objectifs visés à l'article 3 doivent être poursuivis en tenant compte du contexte particulier de chaque département.

Enfin, il y a lieu de définir des priorités en matière de développement économique, et de prévoir pour chacune d'elle une intervention financière appropriée.

3.6. L'article 6 prévoit l'octroi d'aides à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles non couverts par des mesures communes, par des dispositions devant être arrêtées par le Conseil ou par la Commission après un an au plus tard. Le caractère extrêmement général de cette mesure ne permet pas de se forger un jugement autre que négatif en la matière; il conviendrait, au contraire, d'indiquer clairement ce que l'on entend faire concrètement pour chaque produit et d'apporter une réponse concrète à la nécessité d'organisation du marché des produits locaux.

Pour le marché de la banane, l'engagement indiqué au point 2 de l'article 6 ne suffit pas. Par ailleurs, le texte du point 55 de l'exposé des motifs n'est pas sans susciter certaines inquiétudes. Attendu que la banane est un produit de grande importance économique et sociale dans les DOM, il convient de mettre au point et ensuite d'appliquer des mesures communautaires d'organisation du marché qui tiennent compte de la production bananière de toutes les régions productrices de la Communauté. De même, il convient d'insister sur l'opportunité que le Comité soit consulté lorsque la Commission élaborera les propositions sur le marché de la banane.

En ce qui concerne le rhum, il convient d'indiquer de façon spécifique les mesures que l'on entend prendre, compte tenu également de l'importance considérable que ce produit revêt pour certains DOM, et au vu des fléchissements non négligeables qu'enregistre sa production. Sur ce point également, il y a lieu de consulter le Comité en vue de la proposition que la Commission doit élaborer.

3.7. Les mesures prévues pour l'approvisionnement en céréales destinées à l'élevage et à l'alimentation humaine, ainsi que celles en faveur de certaines productions agricoles des DOM (article 7) semblent acceptables.

S'agissant du littera c), point 3, de l'article 7, la possibilité d'intervention des fonds structurels en matière de promotion commerciale n'est pas clairement précisée.

Dans son ensemble, l'article 7 se limite à énoncer des mesures visant à faciliter les productions agricoles et alimentaires; cependant, la situation géographique des

DOM nécessite aussi des interventions dans les secteurs industriels, des transports et des télécommunications, auxquels il n'y est fait aucune référence.

Il convient également de mettre l'accent sur la nécessité de faciliter les activités des petites et moyennes entreprises (PME) locales, surtout dans le but de créer des possibilités d'emploi et d'améliorer leur compétitivité vis-à-vis des importateurs de produits entièrement finis.

3.8. L'inventaire des mesures nationales (article 8) est plus opportun que jamais, mais il doit être assorti d'un examen attentif des résultats pratiques que ces mesures ont permis d'obtenir afin de tirer le meilleur profit des expériences réalisées.

3.9. L'octroi d'aides nationales à la canne à sucre et au sucre de canne peut être admis, mais il faudra tenir compte à cet égard des perspectives d'évolution du marché mondial du sucre.

Toute mesure ayant une incidence sur l'agriculture doit être considérée dans le contexte global d'une politique agricole tenant compte des particularités de chaque DOM, de façon à éviter toute dépendance vis-à-vis de monocultures déterminées, et à ne pas développer des productions non rentables, le but étant de garantir aux producteurs un revenu équitable et aux salariés des conditions sociales appropriées.

3.10. Il convient de procéder à une analyse détaillée du système fiscal des DOM afin de l'harmoniser avec celui en vigueur dans le reste de la Communauté et à le rendre favorable à l'intégration des DOM dans le marché unique.

Par ailleurs, sur le plan fiscal également, il ne faudra pas négliger de prendre en compte les particularités de chaque département, ni la nécessité de poursuivre un développement économique et social harmonieux.

3.11. Il faut se féliciter de la disposition prévoyant que les actions d'appui seront menées de façon prépondérante par le biais de la mise en œuvre de programmes opérationnels. Par ailleurs, ces programmes, qui pourraient également revêtir un caractère d'«opérations intégrées», devront être fondés sur le consensus et la participation de tous les partenaires sociaux et sur la formation professionnelle et culturelle des citoyens.

Pour ce faire, il conviendra d'assurer une large diffusion à ces programmes, de façon à les faire connaître auprès des populations intéressées. Les actions devront tendre à faire progresser réellement le développement financier des DOM. Elles devront également veiller à la parfaite transparence des interventions, de façon à éviter que les aides communautaires ne viennent prendre le relais d'aides nationales ou régionales.

De même, il faudra opérer des choix stratégiques parmi les projets afin de privilégier les infrastructures économiquement intéressantes, la promotion des produits locaux, le développement des services utiles aux

entreprises, une formation professionnelle répondant aux besoins et, enfin, la coopération régionale.

Par ailleurs, il est opportun d'élargir les types d'actions éligibles aux fonds structurels à des projets d'animation économique, y compris la facilitation des échanges entre entreprises et la CEE (BC-NET), ainsi qu'entre les personnes (COMETT, ERASMUS, YES), l'installation d'«Euro-info-centres», la participation à des foires ou salons en Europe, les télécommunications et moyens modernes de communication, de façon à réduire les surcoûts liés à l'éloignement pour l'ouverture sur les autres pays européens.

Enfin, toute action devrait, en tout état de cause, tenir compte des problèmes d'emploi et du contexte social.

3.12. La coopération régionale constitue un élément essentiel du développement et mérite, de ce fait, d'être précisée bien plus clairement que ce qu'il en ressort des dispositions de l'article 11. Plus particulièrement, il sera nécessaire d'établir par avance des procédures et des méthodes précises et de créer une structure appropriée de concertation régionale.

Il convient de soigner avec beaucoup d'attention les rapports avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) compte tenu de la Convention de Lomé. À ce propos, la section rappelle les considérations formulées dans l'avis approuvé par le CES le 3 juin 1988 sur la base du rapport de M. Delhoménie, rapporteur.

3.13. Le principe de la concertation et de la participation prévues aux paragraphes 45 et 46 de l'exposé des motifs ne trouve pas d'écho dans le texte de la décision: il s'agit là d'une lacune inacceptable qu'il faudra combler dans le texte même.

3.14. La fiche financière annexée à la proposition de la Commission ne permet pas de se faire une idée quant aux aspects quantitatifs du programme.

Comme il est très difficile de préciser le montant des moyens financiers qui pourront être dégagés en faveur du programme, mieux vaut ne rien indiquer, afin de ne pas donner lieu à des interprétations ambiguës ou négatives.

II. AVIS SUR LA PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL RELATIVE AU RÉGIME DE L'OCTROI DE MER DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

1. Introduction

1.1. La nature et les caractéristiques de l'octroi de mer sont décrites au paragraphe 61 de l'exposé des motifs.

1.2. En résumé, l'on peut définir l'octroi de mer comme un droit appliqué à toutes les marchandises introduites dans les DOM, indépendamment de leur origine, et dont le taux varie selon les produits, les produits et les taux étant fixés par chacun des conseils régionaux des DOM.

Il s'agit d'une taxe semblable à un droit de douane (mais elle frappe également les produits provenant du territoire de la métropole). Elle remonte à une origine très lointaine. Les recettes vont aux administrations locales.

1.3. La proposition de la Commission tend à transformer radicalement cette taxe tout en prévoyant son maintien dans sa forme actuelle jusqu'au 31 décembre 1992.

1.4. D'ici à cette date, le régime d'octroi de mer devra être remplacé par une taxe spéciale applicable aux produits introduits ou obtenus dans les DOM. La recette de cette taxe devrait être affectée au développement économique et social des DOM.

1.5. Le taux de la nouvelle taxe pourra être modulé en fonction des catégories de produits; certains produits locaux pourront en être exonérés (pour une période ne dépassant pas 10 ans).

1.6. La taxe qui remplacera l'octroi de mer ainsi que la TVA telle qu'elle est appliquée actuellement sont à prendre en considération conjointement, eu égard au processus de convergence des taux de TVA.

2. Observations générales

2.1. Il y a lieu d'observer que la proposition de la Commission, qui vise à réformer ce droit à le transformer en une taxe d'une autre nature, ne rencontre pas, à l'heure actuelle, l'assentiment des administrations locales.

2.2. L'on peut admettre que la situation géographique et les conditions de marché des DOM sont tout à fait particulières, et que dès lors un régime fiscal différent, pour ce qui est des impôts indirects, de ceux en vigueur dans le reste de la Communauté, n'ait guère d'incidence sur les conditions de concurrence avec les autres régions.

2.3. Néanmoins, le fait que les DOM constituent partie intégrante de la Communauté plaide en faveur de l'adoption d'un système fiscal qui soit le plus proche possible de celui des autres pays communautaires. Aussi serait-il opportun de transformer l'octroi de mer dans ce sens.

2.4. Dans sa forme actuelle, ce dernier présente l'avantage d'apporter des recettes considérables aux

administrations régionales et de conférer une certaine protection aux produits locaux.

Dans le même temps, il présente l'inconvénient de ne pas encourager les administrations locales à réduire leurs importations ou leurs achats en provenance du reste de la CE, puisque cela entraînerait une diminution des recettes.

Par ailleurs, il ne stimule aucunement les entreprises locales à accroître leur compétitivité, à diversifier ou à moderniser leurs technologies. Enfin, il exerce une incidence négative sur le niveau de la consommation.

2.5. Il faut également observer que dans le présent contexte, c'est-à-dire à l'occasion d'une étude de politique régionale, il est très difficile de se prononcer valablement sur une taxe de cette nature.

En effet, pour pouvoir en apprécier pleinement les conséquences sur le plan du développement économique et social, il conviendrait de l'examiner dans le cadre du système fiscal dans son ensemble.

3. Observations particulières

3.1. Le second considérant rattache la proposition relative à l'octroi de mer à l'établissement du programme POSEIDOM. Une telle association n'apparaît pas opportune dans ce contexte à moins que l'on entende par là que les recettes de la taxe doivent être utilisées pour la réalisation des objectifs prévus par le programme.

3.2. Il aurait été opportun de préciser davantage la nature et les caractéristiques de la taxe visée à l'article 2, point 1.

3.3. Il y a également lieu d'apporter davantage de précision concernant l'affectation des recettes, de même qu'il convient de veiller à la parfaite transparence de l'ensemble de cette matière.

3.4. Le système de exonérations prévu par le projet devra être établi et suivi avec beaucoup d'attention, afin de ne pas rendre les produits fabriqués ou simplement transformés localement moins compétitifs qu'actuellement face à la concurrence.

4. Conclusions

4.1. Sous réserve des observations formulées plus haut, la proposition de la Commission peut être approuvée.

4.2. Cela étant, il est regrettable que la Commission n'ait pas consulté au préalable les instances régionales intéressées, ce qui lui aurait permis de mieux percevoir leurs attentes et d'obtenir leur adhésion aux objectifs poursuivis.

4.3. En outre, il y a lieu de souligner une fois encore la nécessité que la nouvelle taxe qui remplacera l'octroi de mer ait pour seule finalité le développement écono-

mique et social des DOM, et utilise des instruments clairs et facilement contrôlables par les catégories sociales et les populations concernées.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel de recherche et de formation pour la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la radioprotection (1990/1991) ⁽¹⁾

(89/C 159/25)

Le 16 janvier 1989, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 170 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 6 avril 1989 (rapporteur: M. Saiu).

Le Comité économique et social au cours de sa 265^e session plénière, séance du 27 avril 1989, a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Le Comité appuie la poursuite des activités de recherche et de formation dans le domaine de la radioprotection et approuve sous certaines réserves les objectifs et le contenu du programme proposé. Il estime toutefois inadapté aux besoins à long terme de la Communauté en matière de radioprotection le montant des crédits proposé et demande que, lors de la révision du programme-cadre, il soit procédé à une augmentation très substantielle du budget alloué aux activités de recherche et de formation dans ce domaine.

1. Introduction

1.1. La proposition de décision a pour objet la poursuite des activités de recherche et de formation dans le domaine de la radioprotection entamées en 1961 et menées en dernier lieu dans le cadre du programme 1985-1989, toujours en cours d'exécution, décidé par le Conseil en mars 1985 ⁽²⁾ et tel que modifié en décembre 1987 ⁽³⁾.

1.2. Aux termes du programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développe-

ment technologique (1987-1991) ⁽⁴⁾, le programme radioprotection a pour objectifs «de fournir des données et des méthodes en vue de prévenir et de combattre les effets nocifs des radiations ionisantes et de la radioactivité et évaluer les conséquences des accidents en matière d'irradiation».

1.3. Dans le cadre de ce nouveau programme, la Commission propose que soient abordés les thèmes suivants:

- a) Exposition de l'homme aux rayonnements et à la radioactivité:
 - mesures de la dose d'irradiation et son interprétation,
 - transfert et comportement des radionucléides dans l'environnement.
- b) Effets sur l'homme de l'exposition aux rayonnements: évaluation, prévention et traitement:
 - effets stochastiques des rayonnements,
 - effets non stochastiques des rayonnements,
 - effets des rayonnements sur l'organisme en croissance.

⁽¹⁾ JO n° C 16 du 20. 1. 1989, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 16 du 21. 1. 1988, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.

c) Risques et gestion de l'exposition aux rayonnements:

- estimation de l'exposition aux rayonnements,
- optimisation et gestion de la radioprotection.

1.4. Les activités de recherche et de formation proposées doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme quinquennal 1990-1994, les crédits estimés nécessaires à son exécution s'élevant, selon la Commission, à 90 millions d'Écus.

1.5. Pour des raisons budgétaires, la proposition de décision présentée par la Commission est toutefois limitée à une période de deux ans 1990/1991, le programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique 1987-1991, ne permettant actuellement d'affecter à la recherche en radioprotection qu'un budget de 21,2 millions d'Écus.

2. Observations générales

2.1. Dans son avis du 18 novembre 1987⁽¹⁾, le Comité avait souligné combien « l'accident nucléaire de Tchernobyl a contribué à mettre en lumière la nécessité d'allouer des moyens plus importants à la recherche en radioprotection » et ajoutait encore que « dès à présent des moyens suffisants doivent être inscrits au budget pour renforcer la recherche en radioprotection dans la Communauté, faute de quoi les compétences en la matière risquent d'être gâchées ».

2.2. À cet égard, le Comité est vivement préoccupé par les conclusions concordantes du Comité de gestion et de coordination (CGC) « Radioprotection » et du panel d'experts indépendants concernant l'évaluation du programme 1985-1989 et les conséquences de la réduction des crédits alloués à ce programme par le Conseil par rapport à la proposition initiale de la Commission, réduction qui selon le panel d'experts « a pesé lourd dans la balance des efforts de radioprotection de la Communauté ».

2.3. Le Comité note ainsi que cette réduction a eu pour conséquences:

- la réduction voire l'abandon de certains domaines de recherche, conduisant à une perte de connaissances scientifiques,
- l'arrêt de leurs travaux par plusieurs équipes de recherche,
- une pénurie de jeunes chercheurs experts en radioprotection, en raison notamment du manque de ressources allouées à la formation,
- un manque de flexibilité, empêchant la Commission de répondre à l'accident nucléaire de Tchernobyl

par une extension ou une réorientation appropriée des activités de recherche.

2.4. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, ainsi que des besoins à long terme de la Communauté en matière de radioprotection, le Comité se serait attendu à ce que le nouveau programme radioprotection reçoive une attention prioritaire et soit notamment doté des moyens budgétaires appropriés.

2.5. Un accroissement des moyens budgétaires alloués aux activités de protection s'avère d'autant plus nécessaire que:

- d'une part, l'accident nucléaire de Tchernobyl a imposé de nouveaux besoins en matière de radioprotection qui n'ont pu être couverts que partiellement et par une diminution sensible des crédits, déjà réduits, affectés à la réalisation des activités de recherche de formation dans le cadre du programme 1985-1989,
- d'autre part, et afin d'éviter que la situation qui vient d'être décrite ne se reproduise dans l'avenir, avec les mêmes effets, il convient de prévoir des moyens financiers qui permettent à la Communauté de faire face aux conséquences éventuelles d'accidents nucléaires tels que celui de Tchernobyl, sans devoir remettre en cause les objectifs et le contenu de programmes initialement décidés.

Le Comité, dans ce contexte, souligne la nécessité de créer un fonds de réserve permettant à la Communauté de faire face à ces situations d'urgence.

2.6. Le Comité regrette que tel ne soit pas le cas et qu'au contraire, de l'aveu même de la Commission, les activités de recherche et de formation en radioprotection pour les deux années 1990/1991, devront être encore sévèrement restreintes. Cette orientation négative est confirmée par le panel d'experts indépendants, qui constate que les 21,2 millions d'Écus proposés ne permettront pas de couvrir plus de 50% des activités de recherche menées dans le cadre du programme 1985-1989.

2.7. Cette situation est d'autant plus inacceptable, au regard notamment de l'attente et des préoccupations de l'opinion publique, que celle-ci, particulièrement sensibilisée après l'accident de Tchernobyl, aurait appuyé un effort supplémentaire particulier de la part tant de la Communauté que de ses États membres.

2.8. Le Comité estime dans ces conditions que la proposition de décision ne permet pas de conserver un programme de recherche équilibré et, partant, de garantir pour l'avenir un large champ de connaissances en radioprotection, domaine dans lequel il est pourtant essentiel que la Communauté maintienne et accroisse sa maîtrise afin d'assurer une protection toujours plus

⁽¹⁾ JO n° C 356 du 31. 12. 1987, p. 4.

grande de l'homme et de l'environnement contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

2.9. Le Comité est particulièrement conscient que cet état de fait, totalement inadmissible et auquel il est indispensable de remédier de toute urgence, est une des conséquences de la réduction des fonds alloués par le Conseil au programme-cadre 1987-1991, conséquences sur lesquelles il a déjà attiré l'attention, et qu'il n'est plus possible d'obtenir dans ce cadre une augmentation des crédits destinés aux activités de recherche et de formation en radioprotection.

2.10. Compte tenu des conséquences précitées, le Comité ne peut cautionner plus longtemps une telle situation et demande avec une particulière fermeté que les activités de recherche et de formation en radioprotection aient, lors de la révision du programme-cadre, un caractère prioritaire et attend fermement, à tout le moins, que trouve sa concrétisation l'intention affichée par la Commission d'affecter 90 millions d'Écus à l'exécution du programme 1990-1994. Dans cette attente, il a donc estimé malgré tout opportun d'examiner les objectifs et le contenu du programme proposé.

2.11. Le Comité approuve d'une manière générale les objectifs et le contenu du programme proposé qui reprend plusieurs suggestions formulées notamment dans l'avis du Comité du 23 novembre 1983 sur le programme 1985-1989⁽¹⁾ et dans son avis du 18 novembre 1987 précité.

2.12. À cet égard, le Comité considère comme essentielles :

- la poursuite des activités de recherche qui permettent à la Commission d'exercer la fonction réglementaire qui lui est impartie par le traité Euratom et notamment la mise à jour des normes de base relatives à la protection de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes,
- l'évaluation des risques cancérogènes et génétiques de l'exposition à de faibles doses et à de faibles débits de doses d'irradiations provenant du rayonnement naturel, du radiodiagnostic médical et de l'industrie nucléaire,
- l'information nécessaire pour développer les concepts et pratiques en radioprotection résultant de l'application de rayonnements en médecine et dans l'industrie,
- la publication active d'une information destinée au public, rédigée dans un langage simple et concernant les résultats de la recherche, les progrès réalisés dans la compréhension de la nature et des effets des radiations, ainsi que les actions mises en œuvre pour

la sécurité de la population et la sauvegarde de l'environnement.

2.13. Le Comité considère dans ce contexte que doivent être menées prioritairement les activités de recherche portant sur :

- l'évaluation des conséquences découlant des substances radioactives intégrées dans la chaîne alimentaire, permettant ainsi la mise à jour des niveaux maxima admissibles de contamination radioactive dans les denrées alimentaires, l'eau potable et les aliments pour bétail,
 - l'exposition au radon qui pourrait être la cause d'environ 15 000 décès annuels dus au cancer du poumon en Europe,
 - l'irradiation de l'embryon, cause probable de l'arriération mentale, selon de nombreux experts,
 - l'irradiation due aux radiographies médicales et dentaires, auxquelles on attribue jusqu'à 40 % de l'exposition totale de l'irradiation de la population dans la Communauté.
- Le Comité souligne dans ce contexte qu'il conviendrait d'améliorer la fiabilité du matériel radiologique utilisé lors des radiographies ainsi que les moyens de contrôle du niveau d'irradiation de la population par ces pratiques, actuellement considérés comme peu sûrs;
- les effets de l'utilisation des radiations ionisantes lors de traitements médicaux.

2.14. Le Comité entend également rappeler l'importance qu'il accorde à la solution des problèmes liés à l'exposition aux radiations sur le lieu de travail et la recommandation qu'il a formulée dans son avis du 23 novembre 1983, que le programme radioprotection puisse contribuer davantage à la solution des problèmes soulevés dans les Comités de sécurité et d'hygiène.

2.15. Le Comité déplore ainsi que le Conseil n'ait toujours pas adopté la proposition de décision présentée par la Commission en 1987 concernant l'extension de la compétence du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, à la protection sanitaire contre les dangers résultant des radiations ionisantes, extension qu'il a approuvée le 30 novembre 1987⁽²⁾.

2.16. Le Comité appuie vigoureusement les demandes du panel d'experts qui souligne l'absolue nécessité de préserver les connaissances en matière de radioprotection et de les développer. Le panel d'experts constate que les demandes de formation n'ont pas été entendues par le passé et que les nouvelles demandes doivent être formulées en des termes d'extrême urgence avant qu'il ne soit trop tard.

2.17. Le Comité doute ainsi que l'effort proposé par la Commission puisse permettre d'atteindre cet objectif,

⁽¹⁾ JO n° C 23 du 30. 1. 1984, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 319 du 30. 11. 1987.

sauf à faire un effort particulier en matière de formation en radioprotection dans le cadre des décisions visées au point 2.10.

2.18. Le Comité estime en outre qu'une attention particulière devrait être accordée à la formation de scientifiques espagnols et portugais afin que ces deux pays puissent être associés pleinement et sans retard aux activités communautaires en radioprotection.

2.19. Le Comité entend souligner que l'exécution des activités communautaires de recherche et de formation en radioprotection doit être accompagnée parallèlement d'un important effort de sensibilisation et d'information du public aux problèmes liés aux radiations et à leur solution, effort auquel doivent être associés les partenaires sociaux, ainsi que les organisations et associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

2.20. Il est rappelé également la demande formulée par le Comité dans ses avis précédents que ceux-ci soient en outre associés aussi largement que possible aux consultations conduisant à l'élaboration du programme radioprotection. Le Comité constate que tel n'a toujours pas été le cas dans le cadre du présent programme.

2.21. Enfin il réitère sa demande que soit modifié l'article 4 de la proposition de décision, afin de prévoir expressément la transmission de l'évaluation des résultats du programme également au Comité économique et social, d'autant que l'article 7 du traité Euratom, fondement juridique de cette proposition, prévoit que « la Commission tient le Comité économique et social informé des grandes lignes des programmes de recherche et de formation de la Communauté ».

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur:

- la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, et
- la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 68/360/CEE relative au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté

(89/C 159/26)

Le 23 janvier 1989, le Conseil a décidé, conformément à l'article 49 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 13 avril 1989 (rapporteur: M. Pearson).

Lors de sa 265^e session plénière (séance du 27 avril 1989), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité avec une abstention.

1. Introduction

1.1. Le Comité reconnaît que compte tenu des problèmes et des défis relatifs à la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres, la Commission est fondée à souhaiter une réactualisation de la législation dans ce domaine, conformément à l'esprit de la

réalisation de l'Europe des citoyens, et ainsi que l'a approuvé le Comité dans son avis sur les « Orientations d'une politique communautaire des migrations »⁽¹⁾.

(1) JO n° C 188 du 29. 7. 1985.

1.2. Le Comité reconnaît les difficultés auxquelles se heurte la Commission lorsqu'elle souhaite actualiser les situations résultant de l'application a) du règlement sur la libre circulation des travailleurs et b) de la directive relative au droit de séjour des travailleurs. Sur le plan pratique, les deux sujets se recoupent; ils font cependant l'objet de deux documents séparés sur lesquels portent les propositions de modification; le présent avis porte sur les deux textes.

1.3. Le Comité considère qu'il est nécessaire de réactualiser les dispositions originelles et se félicite des révisions proposées dans les deux documents pour les raisons suivantes :

- vingt années d'expérience tirée de leur application ont fait apparaître des imperfections,
- il est préférable de traiter ces imperfections par la voie consultative et politique appropriée plutôt que de continuer à s'en remettre à des décisions au coup par coup de la Cour européenne de justice,
- au cours de cette période, la Communauté a vu le nombre de ses membres passer du simple au double, ce qui a conféré une dimension nouvelle aux dispositions prévues à l'origine,
- de même, la situation du marché du travail a considérablement changé depuis 1968,
- l'adoption de l'Acte unique européen, mettant l'accent sur la libre circulation des marchandises et sur le droit à la libre circulation des travailleurs, justifie cette nouvelle approche.

1.4. Le Comité réaffirme un point de vue déjà exprimé antérieurement. Le terme «travailleurs migrants» devrait se référer uniquement à une personne dont la nationalité n'est pas celle d'un des États membres de la Communauté. Le règlement révisé et la directive révisée sont rédigés conformément à ce principe, mais le terme «travailleurs migrants» apparaît à plusieurs reprises dans l'exposé des motifs. Cela peut entraîner une confusion chez le lecteur, et devrait être modifié attendu que les dispositions doivent concerner les citoyens des États membres.

2. Règlement sur la libre circulation des travailleurs

2.1. Le Comité prend note de l'intention de la Commission d'élargir la sphère des bénéficiaires du droit communautaire à la cellule familiale du travailleur. Il se félicite du renforcement proposé de la règle de l'égalité de traitement entre nationaux et autres ressortissants communautaires.

2.2. Le Comité pense qu'il est juste et équitable que soient corrigées les lacunes qui ont parfois été utilisées contre les citoyens de la Communauté vivant et travaillant dans un État membre autre que le leur. Il se réjouit de constater que les droits du « conjoint non

communautaire » seront adaptés de telle sorte qu'en cas de décès ou de divorce il/elle conserve le droit à l'emploi et le droit de séjour et ne se trouve plus dans une situation défavorable. Dans le même ordre d'idées, les modifications des articles 10 et 12, qui prévoient des dispositions applicables à la famille sont également approuvées, à la condition qu'il s'agisse de la cellule familiale immédiate.

2.3. Le Comité est heureux de constater que les principes en vigueur pour l'application pratique des dispositions en matière de sécurité sociale aux ressortissants de la Communauté travaillant dans un autre État membre que le leur seront également mis en œuvre en matière d'avantages fiscaux, de cotisations à la sécurité sociale et des primes d'assurance-vie [article 7 (5)]. La réticence des établissements financiers ou des autorités locales à apporter une aide à la location de logement devrait être éliminée du fait des propositions en général, et de la nouvelle disposition proposée sous 9(1) en particulier.

2.4. La révision de l'article 5 visant à assurer l'égalité de traitement en matière d'assistance à la recherche d'un emploi est approuvée. Il semble également judicieux de faire en sorte que des ressortissants de la Communauté, exerçant des tâches à titre contractuel dans un autre État membre ou dans un pays tiers pour le compte d'employeurs résidant dans la Communauté, soient couverts par les textes, et par conséquent le Comité se félicite de la proposition visant à inclure l'aide et l'assistance à ces catégories de travailleurs afin d'encourager leur modalité.

3. Directive sur le droit de séjour

3.1. Le Comité reconnaît qu'une véritable liberté de circulation des citoyens des États membres à l'intérieur de la Communauté implique la mise en place d'une procédure moins complexe et plus pratique en vue d'établir, à l'intention des personnes devant se déplacer pour des raisons professionnelles des droits d'entrée et de séjour dans un autre État membre.

3.2. Les dispositions proposées concernant l'introduction d'une « Carte de séjour des Communautés européennes » (par opposition à l'actuel permis de séjour) sont approuvées et devraient permettre au travailleur et à sa famille de planifier leur avenir sur des bases plus réalistes. La forme actuelle de carte de séjour temporaire, pour des durées inférieures à un an en particulier, a abouti à des abus en matière d'emploi et à de grandes difficultés lorsqu'il s'agissait pour le travailleur de trouver un logement stable. L'instauration d'une carte de séjour de cinq ans est raisonnable si la durée totale des périodes d'emploi accomplies sous différents contrats à court terme dépasse une année, à la condition que le séjour dans le pays soit continu au moins pendant 18 mois. La reconnaissance du droit aux prestations de sécurité sociale dans le cadre de la

législation de l'État membre ne peut être considérée que comme juste et équitable.

3.3. D'un point de vue pratique, le Comité estime qu'un citoyen de la Communauté souhaitant prendre ou rechercher un emploi dans un autre État membre que le sien pourrait avoir des difficultés à trouver où il doit s'adresser pour demander la carte de séjour nécessaire. Les États membres devraient, dans le but de simplifier les procédures et de résoudre les éventuelles difficultés d'ordre linguistique, mettre à la disposition des citoyens (dans des endroits appropriés tels que les bureaux des passeports, les centres de sécurité sociale et les agences pour l'emploi par exemple) les informations nécessaires ainsi que le personnel compétent en matière de conseil. Les formulaires à remplir pourraient l'être, soit dans le pays d'accueil, soit dans le pays d'origine.

3.4. Le Comité déplore que des citoyens se déplaçant à l'intérieur de la Communauté, ayant droit à, et demandant des prestations de sécurité sociale, soient encore obligés de subir d'importants retards administratifs. Il

demande instamment à la Commission de veiller à ce que soit respectée l'obligation formelle faite aux États membres d'exécuter rapidement la totalisation des calculs et des paiements des pensions au prorata, des indemnités de chômage ainsi que des allocations de maladie et d'invalidité.

4. L'article 43 (2) du règlement (CEE) n° 1612/68 fait obligation aux États membres de communiquer à la Commission, pour information, le texte des accords, conventions ou arrangements conclus entre eux en matière de main-d'œuvre. Afin de disposer d'une image complète de la situation actuelle et des mesures devant encore être prises pour assurer la réalisation du droit des citoyens à circuler librement dans toute la Communauté, le Comité demande à la Commission de lui faire parvenir dès que possible un rapport complet et mis à jour sur la question.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

Le Président

du Comité économique et social

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de directive du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion ⁽¹⁾

(89/C 159/27)

Le 22 novembre 1988, le Bureau du Comité économique et social a décidé, conformément à l'article 20, paragraphe 3, de son Règlement intérieur, d'élaborer un supplément d'avis sur la proposition susmentionnée en vue d'actualiser l'avis que le Comité a adopté le 1^{er} juillet 1987 ⁽²⁾.

Le Conseil a arrêté sa position commune le 13 avril 1989 ⁽³⁾ en vue de l'adoption de la directive du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

Lors de sa réunion du 25 avril 1989, le Bureau du Comité a désigné M. Ramaekers comme rapporteur général.

Le 27 avril 1989, au cours de sa 265^e session plénière, le Comité économique et social a adopté à la majorité, 1 voix contre, avec 4 abstentions l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Le Comité économique et social constate que le

Conseil des Communautés européennes a pu, grâce à cette position commune, déployer ses efforts pour renforcer la capacité audiovisuelle de l'Europe, qu'il s'agisse de la libre circulation des programmes ou d'une politique d'encouragement à la créativité, à la production et à la diffusion en conformité avec la convention élaborée au sein du Conseil de l'Europe.

⁽¹⁾ JO n° C 179 du 17. 7. 1986, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 232 du 31. 8. 1987, p. 29.

⁽³⁾ Doc. n° 5858/89 du 10 avril 1989 et doc. n° 5858/89 COR du 13 avril 1989.

En effet, c'est notamment en vertu de ses aspects culturels qu'une coopération européenne au-delà des frontières de la Communauté est souhaitable et nécessaire.

1.2. Dans ce contexte, le Comité économique et social attire également l'attention sur les liens existant entre un paysage culturel européen élargi dans le domaine de la production cinématographique et télévisuelle, d'une part, et la normalisation au niveau mondial de la télévision haute définition d'après le projet EUREKA 95, d'autre part⁽¹⁾.

2. Observations générales concernant les dispositions de la position commune

2.1. Le Comité constate que la directive ne couvre plus que les seules émissions de télévision à l'exclusion de la radiodiffusion sonore.

2.1.1. S'il peut admettre cette nouvelle approche, il tient cependant à souligner que des normes identiques ou similaires, notamment en ce qui concerne la publicité, ainsi que des critères garantissant le pluralisme et la qualité de l'information ne devraient pas être absents des préoccupations pour la radiodiffusion sonore, tout en tenant compte de la spécificité de ce médium.

2.2. La liberté de prestation de services sous forme de retransmission de programmes de radiodiffusion télévisuelle est désormais garantie sous réserve d'une clause de sauvegarde permettant la suspension provisoire de la retransmission des émissions qui ne respecteraient pas les dispositions communautaires.

2.3. En vue du fonctionnement du marché intérieur, la libre circulation des programmes représente l'expression d'une liberté fondamentale du Traité, à savoir la libre prestation de services.

2.3.1. Le Comité constate à cet égard le souci manifesté par la Commission que des actes préjudiciables n'entravent cette liberté et ne favorisent la formation de position dominante limitant ainsi le pluralisme et la liberté d'information. La Commission devra par conséquent renforcer sa vigilance dans ce domaine en appliquant les dispositions des articles 85 et 86 du Traité.

2.3.2. Dans cette optique, il souhaite que les rapports bisannuels prévus par l'article 26 de la directive dressent également un état de la situation sur l'évolution de la diversité et du pluralisme culturels.

3. Observations particulières

3.1. Le Comité constate que la position commune va largement dans le sens de son précédent avis, dans la

mesure où la promotion de programmes européens ne se présente plus sous forme d'imposition uniforme de quotas mais qu'elle respecte les situations spécifiques dans les États membres et qu'elle fait place à un système flexible et adaptable.

L'objectif ainsi visé, qui est de promouvoir la production de programmes télévisuels, ne pourra néanmoins être atteint que si tous les organismes de télévision s'engagent à diffuser une « proportion majoritaire » de programmes européens. Le Comité doute que le système de rapport proposé puisse effectivement garantir ce résultat.

3.2. Les nouvelles dispositions permettent à certains États membres, comme l'avait demandé l'avis du Comité, de tenir compte de relations linguistiques et culturelles qui les lient à des pays tiers déterminés.

3.3. Le Comité constate avec satisfaction que la position commune du Conseil contient désormais un chapitre qui organise le droit de réponse ouvert à toute personne physique ou morale dont les droits légitimes seraient lésés par une allégation incorrecte contenue dans un programme télévisuel. Il fait remarquer que l'introduction de ce droit qui n'était pas initialement prévue dans la proposition de directive de la Commission, avait été préconisée dans ses avis précédents.

3.4. Le Comité souligne également le fait que la position commune ne contient plus de dispositions relatives au droit d'auteur. Il rappelle que son précédent avis avait écarté comme insatisfaisante une solution partielle et limitée et avait préconisé une réglementation complète des droits d'auteur dans un dispositif communautaire à part qui serait d'application générale. Une telle directive, qui devrait couvrir également la radiodiffusion par satellite et confirmer le principe des négociations collectives volontaires, devrait être adoptée dans les meilleurs délais.

Une telle directive devra par ailleurs écarter tout recours à un système de licence légale et son entrée en vigueur devrait être coordonnée avec la directive « Radiodiffusion télévisuelle ».

3.5. En tout état de cause, il y a urgence de régler le problème. Tout retard nuit aux droits légitimes des auteurs notamment par le recours à la duplication par vidéo-cassettes⁽²⁾.

4. Observations spécifiques concernant la publicité

4.1. Le Comité constate avec satisfaction l'introduc-

⁽¹⁾ Cf. avis du Comité sur la proposition de décision du Conseil relative à la télévision haute définition (ce même JO, p. 34).

⁽²⁾ Voir à ce sujet l'avis du Comité sur le Livre vert « droit d'auteur » (JO n° C 71 du 20. 3. 1989, p. 9).

tion de la notion de publicité clandestine et de la définition du parrainage.

4.1.2. Il s'interroge cependant sur les conséquences de l'exclusion, dans la définition de la publicité télévisée, des offres directes au public.

4.1.3. Il se demande s'il ne conviendrait pas de leur appliquer les articles 12 à 16 de la présente directive et souhaite dans un souci de sécurité juridique, que ces nouvelles techniques commerciales soient réglementées dans un proche avenir.

4.2. Le Comité prend acte que les États membres disposent de la faculté de prévoir des règles plus strictes ou plus détaillées dans les domaines couverts par la présente directive.

4.2.1. Il se demande cependant quelle sera la portée réelle de cette possibilité confrontée au jeu de la concurrence qui risque d'infléchir le niveau des normes vers le bas.

4.3. En ce qui concerne la protection des enfants et des mineurs la position commune du Conseil reprend quant au fond la suggestion du Comité de ne pas autoriser l'interruption publicitaire d'émissions pour les enfants. Comme l'avait demandé le Comité par ailleurs la position commune interdit également une publicité susceptible d'inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité.

4.3.1. Il se réjouit que la directive interdise expressément les techniques subliminales.

4.4. Il constate que la position commune tient compte de son avis dans la mesure où elle interdit la publicité pour les produits de tabac, les médicaments et les traitements sous prescription médicale.

4.4.1. En ce qui concerne les médicaments sans prescription médicale, il se demande s'il ne serait pas oppor-

tun d'inciter les annonceurs à inviter le recours à l'avis médical ou du pharmacien en cas d'utilisation prolongée.

4.4.2. Il se réjouit que la position commune vise à ce que la publicité télévisée ne comporte pas de discrimination en raison de la nationalité et tient compte de la protection de l'environnement.

4.5. En ce qui concerne les limites quantitatives fixées en matière de publicité par la position commune le Comité déplore que le Conseil ait dépassé le seuil de 10 % préconisé par son avis précédent.

4.5.1. Il souhaite également que les émissions philosophiques et politiques soient traitées de la même manière que les émissions religieuses et ne puissent donc être interrompues par la publicité.

5. Conclusions

5.1. Le Comité souligne à nouveau l'importance d'une action communautaire afin de soutenir la production de programmes originaux à l'intérieur de la Communauté.

5.2. Tout en regrettant que la Commission n'ait pas retenu l'idée qu'il avait émise⁽¹⁾ d'un Comité transnational indépendant de doléances appelé à examiner d'éventuels abus, notamment, en matière de publicité, le Comité se réserve la possibilité d'intervenir à nouveau lorsque le dispositif de contrôle sous la responsabilité de la Commission permettra d'évaluer les effets de la directive sur la production audiovisuelle européenne et la compétitivité de l'industrie européenne de programmes.

⁽¹⁾ Avis du Comité (JO n° C 232 du 31. 8. 1987, p. 31).

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

Le Président
du Comité économique et social
Alberto MASPRONE

CEDEFOP — CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES:

un terrain de choix pour la formation professionnelle

L'Acte unique européen et le défi que présuppose le marché intérieur unique exigent de l'économie européenne un effort de coordination et de concertation sociale qui rende possible une réponse efficace à l'innovation technologique dans un contexte international compétitif. Les PME devront jouer un rôle clé en raison de leur signification particulière; la formation-qualification de leurs gestionnaires, cadres techniques et travailleurs doit être envisagée dans ce contexte comme un élément stratégique qui permette une économie dynamique, innovatrice en processus et produits nouveaux.

64 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: HX-AA-87-003-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 3 FB 130 FF 21



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

CEDEFOP — CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

QUALIFICATION POUR TOUS

Guide de planification des projets novateurs de formation et d'emploi pour les jeunes chômeurs dans la Communauté européenne

Pour atteindre l'objectif de la qualification pour tous, diverses initiatives politiques sont nécessaires à tous les niveaux de décision afin que les jeunes, et notamment les jeunes défavorisés, puissent s'insérer dans la vie professionnelle et adulte.

Le guide «Qualification pour tous» est le principal produit du projet sur «la formation professionnelle des jeunes dans de nouvelles formes d'emploi» mené par le CEDEFOP de 1983 à 1986. Ce projet avait pour but d'examiner si des actions novatrices de formation et d'emploi peuvent présenter un intérêt particulier pour les jeunes défavorisés, et de rechercher quelles expériences provenant de ces initiatives pourraient être reprises dans le système classique de formation professionnelle.

Ce guide a été conçu pour les décideurs politiques et les organisateurs des actions, pour les aider dans leur travail de planification, de préparation et de réalisation.

La section A comporte des indications générales sur la conception de projets de ce genre.

La section B est consacrée à la présentation et à l'analyse d'approches novatrices effectivement pratiquées en matière de formation et d'emploi des jeunes.

La section C donne des points de repère pour la planification et la réalisation de projets de qualification et d'emploi.

L'annexe fournit une vue d'ensemble de projets exemplaires dans la Communauté européenne, ainsi qu'une liste d'institutions, de projets et d'adresses utiles.

152 pages.

Langues de parution: DE, ES, EN, FR;
DA, IT, NL (sans annexe).

N° de catalogue: HX-47-86-010-FR-C ISBN: 92-825-6887-3

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 180 FF 28 Écus 4



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ — RAPPORT 1987

Cet ouvrage constitue la treizième version publiée du rapport annuel sur *La situation de l'agriculture dans la Communauté*. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

433 pages, 9 graphiques.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: CB-49-87-761-FR-C ISBN: 92-825-7685-X

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 25,5 FB 1 100 FF 177



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-Luxembourg